

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} octobre 2012

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 septembre 2012 - Ordonnance n° 12/030 autorisant la prorogation de durée de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée : « Banque Commerciale du Congo », BCDC en sigle, col. 9.

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

30 août 2012 - Décision n° 043/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société Celtel Congo, col. 10.

30 août 2012 - Décision n° 044/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un numéro court des services à valeur ajoutée à la société Sinaï Groupe, Sinaï sprl en sigle, col. 12.

30 août 2012 - Décision n°045/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant des fréquences dans la bande de 3.5 GHz à la société CBN, col. 13.

30 août 2012 - Décision n° 046/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant des fréquences dans la bande de 2.5 GHz à la société CCTNET, col. 15.

30 août 2012 - Décision n° 047/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion à la chaîne de médias Mol RTV à Lubumbashi, col. 16.

30 août 2012 - Décision n° 048/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquence de radiodiffusion sonore FM à la chaîne de médias Kin 24 dans la Ville de Kinshasa, col. 17.

30 août 2012 - Décision n° 049 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion télévisuelle à la chaîne de Média WAPICOM à Kinshasa, col. 19.

30 août 2012 - Décision n° 050/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant réaménagement de la bande S/VHF de la Radiodiffusion, col. 20.

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

15 septembre 2012 - Arrêté ministériel n° 027/2012 portant enregistrement d'un parti politique, col. 22.

Ministère de la Justice et Droits Humains

20 juin 2006 - Arrêté ministériel n°166/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Entraide Sociale pour le Développement des Prolétaires » en sigle « A.E.S.DE.P », col. 23.

10 août 2011 - Arrêté ministériel n°340 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Ferme aux Arbres de Dekese », en sigle « LAFADE-Congo- Ong Asbl », col. 25.

10 août 2011 - Arrêté ministériel n° 346 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «ROYANE», en sigle « ROYN », col. 28.

13 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°477 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Evangelisation Shekina », en sigle « M.E.S. », col. 30.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°578/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Source de la Parole Abondante», en sigle « E.S.P.A », col. 31.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 666/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collège des Leaders Défenseurs en Droits de l'Homme », en sigle «CLDDH», col. 33.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 840/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Puissance Spirituelle du Verbe-Mont cristal Kikandikila», en sigle «PSV», col.35.

20 février 2012 - Arrêté ministériel n°135/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Vie Nouvelle Plus», en sigle «VNP», col.37.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 198 /CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Presbytérienne du Kasai-Oriental», en sigle « EPKO », col. 39.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°413 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Epsilon Santé Pour Tous», en sigle «E.S.P.T», col. 41.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°432/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Agneau Immolé», en sigle E.EV.IM-Asbl», col. 43.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°447/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise pentecôtiste la Consolation », en sigle «EPC/Asbl», col. 45.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°452 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Pentecôtiste Christ Roi », en sigle « MEPCR », col. 47.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°454/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Rhema», en sigle «E.E.R », col. 48.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 471 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jesus-Christ pour la Délivrance des Ames », en sigle « EJCDA », col. 50.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°472/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Porte Nouvelle de Jérusalem », en sigle « E.P.N.J.», col. 52.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°742/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Foi en Action », en sigle «E.C.F.A.», col. 54.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

13 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/URB-HAB/G.I/AP/ILI/2010 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Province du Nord-Kivu, col. 56.

Ministère des Affaires Foncières

20 août 2012 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 58.

22 août 2012 - Arrêté ministériel n°016 CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° 6324 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 59.

24 août 2012 - Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° 6376 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 60.

24 septembre 2012 - Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2008 du 24 mai 2008 portant création des circonscriptions foncières de Lualaba, de Lubudi, Kambove, de Sakania et de Pweto-Mitwaba dans la Province de Katanga, col. 62.

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

22 août 2012 - Arrêté ministériel n°120 /CAB/MIN/JSCA/2012 fixant modalités de fonctionnement et attributions des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS» , col. 63.

Ministère des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie ;

30 mai 1988 - Accord de Coopération Technique, col. 69.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- R.P : 3223 - Acte de notification d'un Arrêt - La Société Industrielle et Commerciale, col. 76.
- R.P. 10408/IX - Citation à prévenu domicile inconnu - Monsieur Makuba Mbakata Eugène, col. 83.
- RP. 22740/IV - Citation directe à domicile inconnu - Monsieur Mbuyamba Yamba Papy et crts, col. 84.
- RP : 19.295 - Signification du jugement avant dire droit - Monsieur JP Bemba Gombo, col. 86.

RP. 9607/I - Citation directe
- Madame Labaran Elongo Liliane, col. 87.

R.P : 23860/VIII - Citation directe
- Monsieur Mweze Ntangwa et crt, col. 90.

RP. 22742 - Citation directe à domicile inconnu et par affichage
- Monsieur Kasongo Tshomba Camille et crts, col. 92.

RP. 24068/XIII - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Mayasi Kumpa Adolphe, col. 93.

R.P : 9609/V - Citation directe
- Madame Annie Kabedi, col. 96.

RP 22.748/VII - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Paul Nkunda Mukeba, col. 98.

RP : 21.071/ TGI Gombe - Citation directe
- Monsieur Pierre Boutry, col. 100.

RP : 19135/19136/V - Signification du jugement avant dire droit
- Monsieur Mambo Kasongo, col. 103.

RP 22449/VI - Citation directe
- Madame Buenavida Cohen Emma et crts, col. 104.

RPA : 2079 - Notification d'appel et citation à prévenu
- Monsieur Papy Ilunga Odie, col. 105.

RPA : 11.842 - Extrait de l'exploit de citation publié au Journal officiel
- Monsieur Lokumu Mokoyongo Arthur, col. 106.

RPA 1739 - Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu
- Madame Mongenge Mabanza Antoinette, col. 107.

RPA : 1429 - Notification d'appel et date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Mukanza Mawesi, col. 107.

RPE 095 - Citation directe
- Monsieur Sam Longo, col. 108.

R.C. 10.245 - Acte de signification d'un jugement supplétif
- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, col. 110.

RC 25.713 - Assignation en actualisation des dommages-intérêts et en répétition de procédure arantissant le paiement des dommages-intérêts.
- Monsieur Ngoma Ferdinand et crts, col. 112.

RC : 9379/VI - Acte de signification d'un jugement civil
- Monsieur Bolamu-Bo-Nyambe Moïse et crts, col. 115.

RC 106.244/TGI-Gombe - Assignation
- Monsieur Togbe Olory Eric, col. 120.

RC : 106.725/TGI-Gombe - Assignation
- Monsieur Sami Fataki Patrick, col. 122.

R.C. 106 736 - Notification de date d'audience
- Monsieur Buzangi André et crts, col. 124.

RH : 5156/RC : 25.723 - Signification-commandement

- Monsieur Kalala Mujinga et crts, col. 125.

RH 50.528/RC 93578/97862 - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu
- Madame Kapinga Christelle, col. 126.

RH 50.528/RC 93578/97862 - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu
- Mademoiselle Soki Isa Lemba et crts, col. 128.

R.C 17.080 - Extrait d'une signification d'un jugement à domicile inconnu.

- Monsieur Mumvisi Kinanga Noël, col. 130.

RC : 26.657 - Assignation

- Madame Mbenga Basala Victorine, col. 132.

RC : 26447 (opposition) - Notification d'opposition et assignation à bref délai à domicile inconnu

- La succession Raphaël Bintu wa Tshabola, col. 135.

Ordonnance n°344/2012 permettant d'assigner à bref délai

- La succession Raphaël Bintu wa Tshabola, col. 136.

RC : 13890 - Acte de notification d'un jugement supplétif

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, col. 137.

RC : 13890 - Jugement

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba, col. 137.

RC : 25.486 - Signification du jugement à domicile inconnu par extrait

- Madame Kasongo Nyatushau et crt, col. 139.

RC 106 964 - Assignation

- Monsieur Didier Mukoma, col. 141.

RC 20171 - Notification de date d'audience

- Monsieur Wanet Mutshayi et crts, col. 142.

RC 107.010 - Dénonciation de la saisie arrêt au débiteur saisi avec assignation en validité

- La Banque Congolaise et crts. col. 143.

RC 20171 - Assignation en confirmation de propriété, en annulation de vente en déguerpissement et en dommages-intérêts.

- Madame Ngevidi Massamba Charlotte. col. 145.

R.C. 26.717 - Assignation à domicile inconnu en récupération de créance et dommages-intérêts.

- Monsieur Guillaume Tchaly et crt, col. 148.

RCA 2008 C.A. Gombe - Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai en défenses à exécuter.

- Société KDRC et crt, col. 150.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécution n°0134/2012

- Société KDRC et crt, col. 151.

RCA : 29008/ CA Gombe - Assignation à bref délai en défenses à exécuter à domicile inconnu

- Société KDRC et crt, col. 152.

RCA : 22.678 - Acte de notification de date d'audience

- Monsieur Kabuya Kamwamba, col. 155.

RCA 8252 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Blaise Kinsala et crts. col. 155.

RCA 29.310 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Ekwa François, col. 156.

RCE : 2596 - Assignation en validité de la saisie, paiement et dommages et intérêts

- Madame Bobo Mamuda, col. 157.

RCE : 2637 - Assignation en confirmation et en paiement de la créance

- Société SOCOJAC Sprl. col. 159.

Ordonnance abrégative de délai n°0257/2012

- Société SOCOJAC Sprl. col. 161.

Requête en vue d'obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai

- Société SOCOJAC Sprl, col. 162.

RCE 1938 - Assignation en répétition de l'indu et en paiement des dommages et intérêts

- Monsieur Victor Créspel Musafiri Mulamba, col. 163.

R.D. 1072/I - Assignation en divorce

- Monsieur Leki Israël, col. 167.

RH : 359 - Signification du nouveau jour de vente publique aux enchères

- Monsieur Musenga Banza Willy, col. 168.

R.T. 2591/2592/2593/2594/2595 - Notification de date d'audience

- La société Congo Engineering Sprl, col. 169.

R.A.T. 16. 051 - Signification d'un jugement par extrait

- La société Customs and Tax Consultancy, col. 170.

RPNC 17637 - Acte de signification d'un jugement d'acte de disparition

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI/Gombe et crt, col. 173.

RPNC 18.322 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Matinongema Jean Padoek et crts, col. 178.

RPNC 18635 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Musukula Manyuku et crt, col. 181.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Boma

R.P : 7311/CD/TP - Extrait de citation directe pour publication au Journal officiel

- Monsieur Kiadi Nkambu André et crt, col. 183.

PROVINCE DE BANDUNDU

Ville de Kikwit

R.P. 3077 - Citation directe

- Monsieur Ntongo Mugbakrande, col. 185.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

RC 15175 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- HSBBC Bank USA, col. 187.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

RC : 5648 - Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

- Monsieur Adjua Odru, col. 190.

AVIS ET ANNONCES

Vente publique

- Société F.N.MA, col. 191.

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

- Monsieur Boshwenda Nikuze, col. 191.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

- Monsieur Kitete Kikumba Omombo, col. 192.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Muzinga Valentin Limputu, col. 192.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 12/030 du 21 septembre 2012 autorisant la prorogation de durée de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée : « Banque Commerciale du Congo », BCDC en sigle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société par actions à responsabilité limitée dénommée « Banque Commerciale du Congo », en date du 06 octobre 2011 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la prorogation de la durée de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Banque Commerciale du Congo », pour un second terme de trente ans prenant cours à partir du 02 octobre 2012.

Article 2 :

Sont autorisées, en conséquence, telles qu'elles ont été adoptées en date du 06 octobre 2011, par l'Assemblée générale extraordinaire des ses actionnaires, toutes les autres modifications aux statuts de la Société

par actions à responsabilité limitée dénommée « Banque Commerciale du Congo ».

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 02 octobre 2012.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 043/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 portant attribution des ressources en numérotation à la société Celtel Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la requête introduite par la société Celtel Congo en date du 27 août 2012 relative à l'attribution de 1.500.000 numéros additionnels de la série (0) 97 BPQMCDU au motif que les numéros standards non géographiques lui alloués dans ladite série tendent vers l'épuisement ;

Considérant le dossier de la requérante et la disponibilité des ressources sollicitées:

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 août 2012 :

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué à la société Celtel Congo (RDC) une tranche de 150 blocs de 10.000 numéros non géographiques de la série 097.

Il s'agit des numéros non géographiques de plages suivantes:

- 0974000000 à 0974999999 d'où 100 blocs de numéros soit 1.000.000 de numéros;
- 0975000000 à 0975499999 d'où 50 blocs de numéros soit 500.000 numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Airtel adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2012.

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 044/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 portant attribution d'un numéro court des services à valeur ajoutée à la société Sinaï Groupe, Sinaï sprl en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo:

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Sinaï Groupe en date du 14 mars 2012 en vue de l'attribution d'un numéro court;

Considérant la disponibilité de la ressource sollicitée;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 août 2012 :

DECIDE :

Article 1 :

Un numéro court à six chiffres de services à valeur ajoutée est attribué à la société Sinaï Groupe.

Il s'agit de : - 433.888

Article 2 :

La société Sinaï Groupe est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Sinai Groupe adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°045/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 attribuant des fréquences dans la bande de 3.5 GHz à la société CBN.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e;

Vu la Loi n° 014/2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 09 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Revue l'autorisation n° 01/ARPTC/PNTC/SI/11 du 16 novembre 2011 de la société CBN;

Considérant l'acceptation par CBN de la proposition de libération du bloc de fréquences de la bande de 2,5 GHz lui accordées suivant la décision ci-haut;

Considérant la nécessité de lui accorder d'autres fréquences en remplacement de celles libérées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 30 août 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Les canaux de fréquences dans la bande 3,5 GHz ci-dessous sont attribués à la société CBN.

Il s'agit des canaux de fréquences ci-après:

| Bloc | Fréquence RX(MHz) | Fréquence TX(MHz) | Largeur de bande | Technologie | Mode duplex | Couverture |
|------|-------------------|-------------------|------------------|-------------|-------------|------------|
| E | 3453,75-3468,75 | 3553,75-3568,75 | 15 MHz | WIMAX | FDD | Nationale |

Article 2 :

Sont abrogées les attributions antérieures contenues dans l'autorisation n° 01/ARPTC/PNTC/SI/11 du 16 novembre 2011.

Article 3 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 4 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société CBN paye pour le compte du Trésor

Public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 046/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 attribuant des fréquences dans la bande de 2.5 GHz à la société CCTNET.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e;

Vu la Loi n° 014/2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3g;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 09 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Revus l'autorisation n° AT. n° 08/AGI/W-03/2005 du 29 mai 2005 de CCTNET ainsi que divers avenants y apportés;

Considérant la lettre sans numéro du 21 août 2012 par laquelle la société CCTNET sprl demande de fréquences complémentaires dans la bande de 2.5 GHz afin de lui permettre d'offrir à ses clients un service de qualité et ainsi redynamiser ses activités de fourniture de service Internet;

Considérant le dossier de la requérante et la disponibilité des fréquences sollicitées;

DECIDE:

Article 1 :

Les canaux de fréquences dans la bande de 2.5 GHz ci-dessous sont attribués à la société CCTNET. Il s'agit des canaux de fréquence ci-après :

| BLOC | Fréquences (RX/TX) MHz | Largeur de bande | Technologie | Mode duplex | Couverture |
|------|------------------------|------------------|-------------|-------------|------------|
| C | 2578-2598 | 20 MHz | WIMAX | TDD | Nationale |

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société CCTNET paye pour le compte du

Trésor Public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2012 ;

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 047/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion à la chaîne de médias Mol RTV à Lubumbashi.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e :

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 d et 17 :

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'avis favorable de Son Excellence Monsieur le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté émis en date du 01 juin 2012 pour l'assignation des fréquences nécessaires pour l'installation et l'exploitation d'une radiotélévision à Lubumbashi;

Considérant le dossier de la requérante;

Vu la disponibilité des fréquences dans cette région;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 30 août 2012 :

DECIDE:

Article 1 :

Un canal de fréquence de service de radiodiffusion télévisuelle ci-dessous est attribué à la Chaîne de Médias Moï RTV.

Il s'agit de :

Un canal de fréquences de télévision analogique, compris dans la bande III/VHF :

| N° Canal | Limite Fréquence | Fréquence image | Type de réseau | Zone de couverture | Province |
|----------|------------------|-----------------|----------------|--------------------|----------|
| 08 | 206-214 MHz | 207, 25 MHz | TV | Lubumbashi | Katanga |

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 048/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 portant attribution d'un canal de fréquence de radiodiffusion sonore FM à la Chaîne de médias Kin 24 dans la Ville de Kinshasa.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo:

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b. e :

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 d et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par la chaîne de média Kin 24 en date du 27 juillet 2012 pour l'assignation de fréquences radio pour Kinshasa;

Considérant la disponibilité des fréquences dans cette région;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 30 août 2012 :

DECIDE:

Article 1 :

Le canal de fréquence de service de radiodiffusion ci-dessous est attribué à la

Chaîne de médias Kin 24.

Il s'agit du canal de fréquence du service de radiodiffusion sonore FM compris dans la bande II/VHF :

| N° Canal | Fréquence | Type de réseau | Zone de couverture | Province |
|----------|-----------|----------------|--------------------|----------|
| 01 | 87,5 MHz | FM | Kinshasa | Kinshasa |

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 049 / ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 portant attribution d'un canal de fréquences de radiodiffusion télévisuelle à la Chaîne de Média WAPICOM à Kinshasa.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo:

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 b, e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 d et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant le dossier de la requérante constitué d'une lettre d'assignation d'un canal dans la bande S par le Ministère des PNTC et de diverses preuves de paiement des sommes dues au Trésor Public au titre d'autorisation;

Considérant la lettre n° WAP.TV/DA/0005/2012 du 05 juin 2012 par laquelle la requérante transmet à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ses documents de demande d'avenant;

Considérant la disponibilité des fréquences et la nécessité de régulariser le dossier de la requérante;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 30 août 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Un canal de fréquences de service de radiodiffusion télévisuelle ci-dessous est attribué à la Chaîne de Média WAPICOM.

Il s'agit:

Du canal de fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle compris dans la bande S/VHF

| N° Canal | Limite Fréquence | Fréquence image | Zone de couverture | Province |
|----------|------------------|-----------------|--------------------|----------|
| 19 | 286-293 MHz | 287.25 MHz | Kinshasa | Kinshasa |

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 050/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 août 2012 portant réaménagement de la bande S/VHF de la Radiodiffusion.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo:

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Revue la planification antérieure de la bande S/VHF de radiodiffusion;

Considérant la nécessité d'endiguer les problèmes liés aux interférences et aux conflits d'assignation d'une part et de consolider les nouvelles assignations d'autre part ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 30 août 2012 ;

DECIDE :

La bande de fréquences S/VHF de la Radiodiffusion est réaménagé suivant le tableau ci-après:

| N° d'ordre | Dénomination | Canal | Limite de Fréquences | fréquences Image | Zone de couverture |
|------------|--------------------------|-------|----------------------|------------------|--------------------|
| 01 | Couleur TV | S11 | 230-237 MHz | 231.25 MHz | Kinshasa |
| 02 | Direk TV | S12 | 237-244 MHz | 238.25 MHz | Kinshasa |
| 03 | RTP | S14 | 251-258 MHz | 252.25 MHz | Kinshasa |
| 04 | RTS | S16 | 265-272 MHz | 266.25 MHz | Kinshasa |
| 05 | Radio télévision Kin n°1 | S17 | 272-279 MHz | 273.25 MHz | Kinshasa |
| 06 | Kin 24/Fabex | S18 | 279-286 MHz | 280.25 MHz | Kinshasa |
| 07 | Wapicom TV | S19 | 286-293 MHz | 287.25 MHz | Kinshasa |
| 08 | JD TV | S20 | 293-300 MHz | 294.25 MHz | Kinshasa |

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 3 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs concernés et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Arrêté ministériel n° 027 /2012 du 15 septembre 2012 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 22 août 2012 auprès du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières par Madame Muluila Mulanga Mireille, Messieurs Mbangi Mutunda et Sumari Balike Fernand, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé Alliance Congolaise des Démocrates, en sigle «A.C.D» ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande;

ARRETE:

Article 1:

Est enregistré le parti politique dénommé, Alliance Congolaise des Démocrates, en sigle

« A.C.D » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2012

Richard Muyej Mangeze Mans

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°166/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Entraide Sociale pour le Développement des Prolétaires » en sigle « A.E.S.DE.P »**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministres, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 août 2005 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Entraide pour le Développement des prolétaires » en sigle « A.E.S.DE.P.»;

Vu la déclaration datée du 15 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

Vu l'Arrêté provincial n°01/012/CAB.PROGOU/K.OR/2004 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association susindiquée.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Entraide, pour le Développement, des Prolétaires » en sigle « A.E.S.DE.P.» dont le siège social est fixé à Mwene-Ditu, District de Kabinda, Province du Kasai Oriental en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- regrouper les prolétaires de la cité de Mwene-Ditu, et ceux du reste du pays, aux fins d'établir un foyer favorisant la lutte contre le prolétariat;

- promouvoir, encadrer et soutenir parmi, les fils du pays l'esprit de concurrence et de créativité pouvant les conduire à une entraide sociale pour subvenir aux besoins socio-économique ;
- développer la solidarité entre les natifs de Mwene-Ditu et ceux du reste du territoire national membres de l'Association en vue de faire face à la survenance d'un événement heureux ou malheureux ;
- nourrir les détenus dans les amigros et les prisons, encadrer les orphelins, veuves et veufs se trouvant dans la nécessité ;
- créer des écoles professionnelles, des centres pour la protection des enfants démunis ;
- développer le secteur agro-pastoral;
- élargir les actions philanthropiques dans le domaine de construction ;
- entreprendre à titre accessoire toute activité ou opération susceptible de favoriser la réalisation des objectifs dont l'association s'est assignée.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 novembre 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

01. Monsieur Shala Wamba Tshibangu : Président;
02. Monsieur Kangulungu Kitoko : Vice -Président;
03. Monsieur Tshilombo Kazubu : Secrétaire;
04. Monsieur Kabuika André: Secrétaire général adjoint
05. Monsieur Ngongo Muteba : chargé des relations publiques
06. Monsieur Ndekelu Mutombo: Chargé des relations extérieurs adjoint;
07. Monsieur Madimba Kadiese : Chargé des relations publiques, chef du protocole;
08. Monsieur Mpinga Musoko : Chargé des relations publique, chef du protocole adjoint

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°340 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 10 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Ferme aux Arbres de Dekese », en sigle « LAFADE-Congo- Ong Asbl ».**

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 26 mars 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Ferme aux Arbres de Dekese, en sigle « LAFADE-Congo- Ong Asbl »;

Vu la déclaration datée du 26 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Ferme aux Arbres de Dekese », en sigle « LAFADE-Congo- Ong Asbl », dont le Siège Social est fixé à Dekese, sur l'avenue Ikongansamo n° 2, au Chef-lieu du Territoire de Dekese, au Kasai-Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de:

- travailler à la promotion sociale, culturelle, économique et de l'humanitaire des communautés défavorisées et des personnes vulnérables de Dekese et des environs.

Pour atteindre ces buts, l'association se fixe entre autres pour objectifs de:

- mobiliser et distribuer l'aide humanitaire d'urgence, post-urgence et de microéconomie aux populations défavorisées et victimes de l'enclavement;
- organiser des actions de collectes de dons et legs, destinées à lutter contre la pauvreté, la misère et l'ignorance rendant vulnérables les populations rurales enclavées et laissées pour compte;
- combattre la pauvreté par le travail productif et humain dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, la gestion durable de l'environnement, la sécurité alimentaire et accès aux ressources naturelles;
- valoriser, d'organiser et diffuser les activités artistiques et artisanales sous toutes leurs formes, et plus particulièrement celles soutenues et réalisées par les femmes, les enfants et les seniors du Kasai Occidental.
- promouvoir et d'accompagner les activités du « Programme d'appui au développement local » (PADL) de la Francophonie comprenant le CLAC, les services sociaux et agricoles de développement humain durable;
- promouvoir et d'appuyer l'éducation, la formation et l'alphabétisation pour tous par la création et la réhabilitation des écoles ainsi que des centres formation professionnelle;
- promouvoir les valeurs éthiques, morales et sociales dans un cadre et d'organiser la pastorale d'animation communautaire au développement et à l'engagement chrétien dans la société;
- organiser et de soutenir des œuvres médico-sanitaires, sociales et nutritionnelles en milieu rural défavorisé;
- améliorer l'accès à l'information et au traitement des pandémies en milieu rural défavorisé (VIH/Sida, IST, tuberculose, malaria, lèpre, ebola et autres);
- favoriser l'accès à l'eau potable, l'électrification rurale et les énergies renouvelables ;
- promouvoir des projets de tourisme intégré et de développement solidaire équitable dans l'espace du Bassin central du Congo ainsi que des bites ruraux en collaboration avec WWF et des organisations de promotion du tourisme solidaire et du développement durable;
- promouvoir et de valoriser les parcs nationaux et en particulier le parc national de la Salonga en collaboration avec les organisations de protection et promotion des parcs et des aires protégées ainsi que celles du patrimoine mondial de l'humanité.

- créer des agences de tourisme culturel et solidaire entre le Nord et le Sud de soutien au développement durable;
- promouvoir des actions de développement dans le cadre de la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel;
- développer la mobilité et le désenclavement des zones de production agricoles du Territoire de Dekese et ses environs à l'intérieur du bassin central du Congo;
- établir des jumelages ainsi que les échanges interculturels dans le cadre du développement pour la lutte contre la pauvreté et les inégalités internes
- promouvoir la paix, la réconciliation, la gouvernance, le genre, la démocratie et les droits de l'homme dans la reconstruction des sociétés humaines ;
- promouvoir la Convention de l'Unicef sur les droits de l'enfant et les instruments juridiques sur les droits de la famille pour prendre en charge les enfants soldats, les femmes ainsi que les victimes des guerres et des violences sexuelles en vue de leur réinsertion sociale et économique;
- assurer l'entretien des routes de desserte agricole et la promotion des champs, écoles de la FAO ainsi que l'encadrement producteurs;
- promouvoir des activités de transport fluvial et routiers, de phonie de radio rurale et d'infoshare sur les produits agricoles;
- promouvoir les NTIC par la vulgarisation du réseau interne et le partage de la langue française pour tous et la diversité des expressions culturelles;
- promouvoir le développement rural dans l'ensemble de la province du Kasai-Occidental et ses environs;
- collaborer avec les fondations et les fonds de promotion rurale, culturelle, sociale et humanitaire pour venir en aide aux populations démunies;
- réaliser le plaidoyer social, culturel et artistique de mobilisation des partenaires et donateurs pour une chaîne de solidarité, de partage et de communion avec les défavorisés où l'on apprend ensemble à devenir artisans de paix, de justice, d'amour et de développement à la lumière de l'Évangile.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 26 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Grimm Liliane : Présidente ;
- Delisle Daniel : Coordonnateur en Suisse ;
- Ndondo Antoine : Conseiller administratif ;
- Bokele Serge : Conseiller général ;
- Wetshi Bopambo Evariste : Conseiller juridique, Vice-président, Coordonnateur en République Démocratique du Congo ;
- Grimm Yvonne : Trésorière ;
- Mpembe Claude : Secrétaire.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 346 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 10 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «ROYANE», en sigle « ROYN ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article I^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 juin 2011 par

l'Organisation non gouvernementale de développement dénommée «ROYANE », en sigle « ROYN »;

Vu la déclaration datée du 27 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'organisation non gouvernementale de développement dénommée «ROYANE », en sigle « ROYN », dont le Siège Social est établi à Kinshasa, avenue Samba n° 107, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

a) Spécifique:

- lutte contre les maladies sexuellement transmissibles notamment le VIH/Sida;
- lutte contre le paludisme et autres formes des maladies;
- défendre les intérêts des enfants, femmes et toute personne en difficultés.

b) Global :

- l'agriculture, la pisciculture, l'élevage des petits et gros bétails ainsi que la création des centres d'apprentissage des métiers..

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 27 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Massamba Jean : Président Représentant légal ;
2. Tosha Odjuma : Vice-Président Représentant légal suppléant ;
3. Embulu Shodu Nora: Secrétaire-Administratif ;
4. Massamba Dieu : Trésorier ;
5. Misieme Héritier : Intendant ;
6. Mimbo Djoni : Conseiller ;
7. Wakomina Bernard : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°477 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 13 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Evangelisation Shekina », en sigle « M.E.S. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux

Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2010, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Evangelisation Shekina », en sigle « M.E.S. » ;

Vu la déclaration datée du 25 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère d'Evangelisation Shekina », en sigle « M.E.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, 91 rue Luapula, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour but:

- la communication chrétienne selon la grande commission, décrite en « Mat 28: 19, 20 » et par divers moyens et méthodes techniques à savoir:
- prédications régulières;

- campagnes d'évangélisation publique;
- conférences bibliques;
- création TV et radiophonique;
- différentes rencontres chrétiennes et projets etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kapenga Kohnny Lumu François : Représentant légal ;
- Muyembe Kapenga Clémentine : Représentante légale adjointe ;
- Samba Alice : Secrétaire générale ;
- Mamgi Jack : Secrétaire général adjoint ;
- Ngakosso Léonie Isabelle Pascaline: Trésorière ;
- Lumanisha Fan-Fan : Chargé d'évangélisation ;
- Mulanga Grâce : Conseiller ;
- Massamba Bualamba Jean Mass : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°578/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Source de la Parole Abondante », en sigle « E.S.P.A ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux

Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 avril 2011 par l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Eglise Source de la Parole Abondante », en sigle «E.S.P.A»;

Vu la déclaration datée du 09 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Source de la Parole Abondante», en sigle «E.S.P.A», dont le siège est fixé à Kinshasa, Ma Campagne, Quartier Notre Dame, avenue Colonel Ebeya n° 05, Commune de Ngalicima en République Démocratique du Congo,

Cette association a pour buts de:

- évangéliser des âmes perdues par l'Évangile de Jésus-Christ;
- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable;
- unifier des membres dans la diversité;
- encourager ses membres au respect des Lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux....).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 09 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Rév. Pasteur Stanislas Washi Gebanga : Représentant légal ;

- José Wana Shungu : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
- Angèle Elonga Leme : Représentante légale 2^e suppléante ;
- Joël Washi Gebanga : Administrateur général ;
- Mulanga Muyumbe : Administrateur général adjoint ;
- Wilama Luponjo Jean Claude : Trésorier général ;
- Muakana Mbaya Dieu Donné Bernadette : Trésorière générale ;
- Kakwala Grace : Conseillère générale ;
- Nzeba Mulumba Anne-Marie : 1^{ère} Conseillère générale adjointe ;
- Olango Ekanga Élysée : 2^e Conseillère générale adjointe.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 666/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collège des Leaders Défenseurs en Droits de l'Homme », en sigle «CLDDH».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement,

ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 258/CAB/MIN/J&DH/2010 du 4 mai 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Collège des Leaders Défenseurs en Droits de l'Homme », en sigle CLDDH » ;

Vu la requête en approbation de la désignation des membres chargés de la direction introduite en date du 12 juillet 2011 de l'Association sans but lucratif dénommée

«Collège des Leaders Défenseurs en Droits de l'Homme », en sigle CLDDH »;

Vu les décisions et déclarations datées du 10 juillet 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration du 10 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Collège des Leaders Défenseurs en Droits de l'Homme », en sigle «CLDDH », a apporté les modifications de leurs statuts originels à l'article 33.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 10 juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Masamba Jean Mas : Coordonnateur ;
- Jean Boheme : Secrétaire général ;
- Martin Beya wa Beya : Secrétaire général adjoint ;
- Joachim Sangupamba : Secrétaire rapporteur ;
- Bernard Wakomina : Conseiller juridique ;
- Dieu Merci Ndonga : Conseiller juridique ;
- Kilomba Noël : Conseiller juridique ;
- Bosco Muaka : Conseiller juridique ;
- Stanis Walukonka : Conseiller juridique ;
- Rodrigue Ibwebu Okul : Conseiller juridique ;
- Louis Tshaka : Chargé de presse et communication ;
- Neilili Julien : Trésorier ;

- Michel Kasiama : Chargé des relations ;
- Mimbo Kaima : Relations publiques adjoint ;
- Sekombe Daywele : Caissière ;
- Tocha Djuma : Protocole ;
- Sylvie Moyon : Protocole.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 840/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Puissance Spirituelle du Verbe-Mont cristal Kikandikila », en sigle «PSV».

Le Ministre de la Justice Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son 1^{er} B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30/041 du 28 avril 2010 délivré par le Ministre de la Santé à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 2 avril 2008 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Puissance Spirituelle du Verbe-Mont Cristal Kikandikila en sigle «PSV » ;

Vu la déclaration datée du 2 avril 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Puissance Spirituelle du Verbe-Mont Cristal Kikandikila» : en sigle «PSV», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue de la ferme n°3920, Quartier Congo, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- la gestion de malades par des techniques de nature spirituelle révélée à travers son fondateur ;
- la purification des êtres humains, de tout lieu, de toutes choses ;
- la résolution des problèmes dont souffre le peuple noir ;
- sauver les âmes visibles et les âmes invisibles ;
- former les purificateurs et guérisseurs ;
- réveiller spirituellement le peuple noir du continent africain et de la race noire toute entière.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 avril 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bavua Ntinu André : Président ;
- Kiasuaka Lufua Daniel : Vice-président ;
- Mayulu Makabi Rémy : Secrétaire général ;
- Nlandu Vangu : Secrétaire Général adjoint ;
- Mubande Igagana Henri : Trésorier ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°135/CAB/MIN/J&DH/2012 du 20 février 2012, accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Vie Nouvelle Plus», en sigle «VNP».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 17 septembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Nouvelle Vie Plus », en sigle «VNP »;

Vu la déclaration datée du 12 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Vie Nouvelle Plus», en sigle «VNP», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 56, Avenue Matadi, Quartier Kilimali, Commune de Kintambo en République Démocratique du Congo ;

- Cette association a pour buts de :
- lutter contre l'ignorance, le vagabondage des jeunes désœuvrés;
- encadrer les orphelins du VIH/SIDA, les veuves et les filles mères;
- créer un cadre d'apprentissage de métiers (élevage, pêche, agriculture, coupe et couture, etc.) ;
- combattre les actes de dégradation et de perversion qui peuvent remettre en cause la morale générale;
- prendre en compte toutes les dimensions de la personnalité du jeune dans la perspective du développement intégral;
- lutter contre la drogue;
- Valoriser le dialogue avec les jeunes démunis par la vulgarisation, la sensibilisation et la conscientisation;
- servir d'interlocuteur valable aux instances et organismes nationaux et internationaux, intéressés à l'éducation des enfants démunis.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mboso Nkodia Ngangu David : Président national ;
- Thom'ada Ladjournzo Willy: 1er Vice-président chargé d'administration ;
- Mujinga David : 2e Vice-président chargé de développement ;
- Mavoka Mangala : Secrétaire général ;
- Makabi Nzola Letisia : Secrétaire général adjoint ;
- Mbanza Léonie : Trésorière ;
- Matondo Lusongisa Bernadette: Trésorier adjoint ;
- Kazadi Gédéon : Conseiller ;
- Muyombe Frida : Conseiller ;
- Mavinga Marie : Conseillère ;
- Malengi Mbala Augustine : Conseillère ;
- Tende Kakasi Monique : Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 198 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Presbytérienne du Kasai-Oriental», en sigle « EPKO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre,

Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 189/92 du 4 août 1992 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Presbytérienne du Kasai-Oriental», en sigle « EPKO » ;

Vu la désignation du 22 mai 2011 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la désignation datée du 22 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Eglise Presbytérienne du Kasai-Oriental », en sigle « EPKO », a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mambu Bebelebele : Représentant légal 2ème suppléant ;
- Mbuyi Kasongo : Trésorier général ;
- Kapiambna Lubambala : Trésorier général adjoint ;
- Ntambwa Madiaka : Comptable général ;
- Tshunza Lukwata : Comptable général adjoint ;
- Tshitenda Mpinga : Evangéliste coordonateur ;
- Kabwika Musakayi : Conseiller d'enseignement ;
- Kampangala Kayamba : Conseiller juridique ;
- Mbuyi Mbolela : Conseiller de développement ;
- Mukuna Kalundu : Modérateur du Synode ;
- Kankolongo Delphin : Conseiller relation publique ;
- Kabemba Clément : Conseiller Social ;
- Muamba Tshimuanga : Membre ;
- Nyembwa Ngoyi : Membre ;
- Ngoyi Kalumbulumbu : Membre ;
- Kazadi Joseph : Membre ;
- Kadima Munioka : Membre ;
- Kalonji Augustin : Membre ;
- Kazadi Tshimuanga : Membre ;
- Kazadi Kayembe : Membre ;
- Mutambayi Léon : Membre ;
- Kalenga Justin : Membre ;
- Mpianga Ludika : Membre.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°413 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Epsilon Santé Pour Tous», en sigle «E.S.P.T».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article. 19 alinéa2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/048 du 15 juillet 2008 émanant du Secrétaire général du Ministère de la Santé;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 juillet 2008 par l'Association sans but lucratif dénommée « Epsilon Santé Pour Tous » en sigle «E.S.P.T»

Vu la déclaration datée du 16 juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Epsilon Santé Pour Tous », sigle « ESPT », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1 de l'avenue Boboliko, dans la Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- favoriser l'accès aux soins médicaux aux plus démunis en leur garantissant les coûts de santé les plus faibles;
- construction de nouveaux centres de santé;
- approvisionnement en compléments alimentaires, alicaments, et aliments
- fabrication des médicaments et produits dermo-cosmétiques
- promouvoir la modernisation des infrastructures médicales de proximité.
- participer aux activités d'Epsilon Santé Pour Tous International ;
- d'œuvrer aux côtés des autres associations africaines et internationales qui luttent pour l'accès aux soins pour tous et à des coûts de santé les plus, faibles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 16 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Etho Bruno : Président ;
- Pineux Thierry : Administrateur Trésorier ;
- Samah Tina : Secrétaire ;
- Kongo Nelson : Relation Publique ;
- Otshudi Joseph : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°432/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Agneau Immolé», en sigle E.EV.IM-Asbl».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 février 2010, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Agneau Immolé», en sigle E.EV.IM-Asbl»;

Vu la déclaration datée du 19 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Agneau Immolé», en sigle E.EV.IM-Asbl» dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue des Alliances, Quartier Gambela II, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- création et implantation des églises sur toutes l'étendue de la République Démocratique du Congo et à l'étranger;

- formation de la jeunesse, par la construction des écoles primaire, secondaire et universitaire;
- former et envoyer des missionnaires pour l'évangélisation des âmes et l'encadrement des jeunes serviteurs et fidèles dans les différents coins du pays et à l'étranger;
- encadre et former les enfants, les jeunes et les adultes dans l'apprentissage des métiers;
- lutter contre l'analphabétisme;
- exercer les activités sociales et de développement notamment: assistance aux nécessiteux (orphelins, malades, prisonniers, enfants de la rue, veuves et vieillards).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 février 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Ezéchiel Mbwesse Kamwesse wa Momat : Représentant légal et fondateur ;
2. Monsieur Jean Bavon Moyila Buene : Administrateur ;
3. Monsieur Kasongo Ilunga : Secrétaire ;
4. Monsieur Jean Richard Mwanza Lubamba : Chargé des finances et trésoreries ;
5. Monsieur Robert Ilunga : Conseiller spirituel ;
6. Monsieur Mathias Ipand Mat : Chargé du protocole et sécurité ;
7. Monsieur Sylvestre Tukala Kabena : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°447/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise pentecôtiste la Consolation », en sigle «EPC/Asbl».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre,

Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 24 avril 2004, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste la Consolation », en sigle « EPC/Asbl»;

Vu la déclaration datée du 24 avril 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste la Consolation », en sigle «EPC/Asbl», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 43 de l'avenue du stade, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- l'instauration au sein de la communauté chrétienne la vraie adoration de Dieu qui lui amène à l'enlèvement le jour du Seigneur;
- organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des conférences bibliques qui seront diffusés en direct à la télévision et à la radio avec la collaboration des différentes chaînes;
- former et envoyer des missionnaires pour l'évangélisation des âmes et l'encadrement des jeunes serviteurs et fidèles dans les différents coins du pays et à l'étranger.
- Encadrer et former les enfants, les jeunes et les adultes dans l'apprentissage des métiers;
- lutter contre l'analphabétisme et le péché;
- évangéliser et gagner les âmes pour le Seigneur Jésus - Christ;
- exercer les activités sociales et de développement notamment: assistance des nécessiteux (orphelins, malades, prisonniers, enfants de la rue, veuves et vieillards); l'agriculture, l'élevage, la formation et la santé par l'ouverture des hôpitaux et des écoles de santé.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 24 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kelly Kaniki Membo : Représentant légal et Fondateur ;
- Peter Kalala : Secrétaire général et co-fondateur ;
- Mulopo Katenda : Coordonnateur chargé des finances et trésoreries et co-fondateur ;
- Mukendi Elvis : Conseiller juridique et co-fondateur ;
- Jacques Mukengeshayi: Conseiller spirituel et co-fondateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°452 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Pentecôtiste Christ Roi », en sigle « MEPCR ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 Janvier 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Pentecôtiste Christ Roi », en sigle « MEPCR »;

Vu la déclaration datée du 05 février 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Pentecôtiste Christ Roi », en sigle «MEPCR », dont le siège social est fixé à Kasumbatesa, cité Musoshi, avenue Christ Roi n° 16, Quartier sous station à Lubumbashi, Province de Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but:

- instaurer au sein de la Communauté chrétienne la vraie adoration de Dieu qui lui amène à l'enlèvement le jour du Seigneur.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Kleber Mulumba : Représentant légal et fondateur ;
- Germain Ilunga Mukengu : Secrétaire général ;
- Lubo Ngoie Jephthé : Coordonnateur chargé des finances et trésorerie ;
- Nzeu Idris : Conseiller juridique ;
- Mbala Kalala Daniel : Coordonnateur des vies de l'église ;
- Kalamba Mulamina Félix: Coordonnateur chargé des projets et départements ;
- Kakunda Kakese Jean : Coordonnateur chargé des départements ;
- Sumaili Okota Séraphin : Coordonnateur chargé des relations publiques et presse ;
- Tshibangu Tshibangu Michael: Coordonnateur chargé des œuvres sociales.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°454/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Rhema », en sigle « E.E.R»***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 septembre 1995, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangelique Rhema », en sigle « E.E.R »;

Vu la déclaration datée du 02 septembre 1995, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangelique Rhema », en sigle « E.E.R » dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Luvungi/Watsha, Quartier Bel-air, Commune de Kampemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des conférences bibliques pour la formation des disciples;
- former et envoyer des missionnaires pour l'évangélisation des âmes et l'encadrement des scrviteurs et fidèles sur l'étendue du territoire national et à l'étranger;
- encadrer les hommes, les femmes et les jeunes frères et les sœurs des différentes églises locales pour leur édification socio-spirituelle en collaboration avec l'UNICEF (ONU) ;
- exercer les activités sociales notamment: assistance aux nécessiteux (orphelins, malades, prisonniers, enfants de la rue et vieillards) ;
- exercer les activités de développement communautaire notamment: le foyer social, l'agriculture, l'élevage, l'ouverture des centres de santé, des hôpitaux et d'écoles en collaboration avec des organismes non gouvernementaux nationaux et internationaux.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 02 septembre 1995, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Stanislas Kanyinda : Représentant légal ;
2. Monsieur Masimango Eric : Secrétaire général ;
3. Monsieur Munzungu Nzakisa : Coordonnateur chargé des finances et trésoreries ;
4. Monsieur Mukendi Raphaël : Conseiller technique ;
5. Monsieur Kabuya Gabin : Conseiller juridique ;
6. Monsieur Kabola Marius : Coordonnateur chargé des missions et implantations des églises ;
7. Monsieur André Katanku : Conseiller chargé de la formation.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 471 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jesus-Christ pour la Délivrance des Ames », en sigle « EJEDA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 31 octobre

2007, par l'Association sans but lucratif «Eglise de Jésus-Christ pour la Délivrance des Ames », en sigle «EJCDA»;

Vu la déclaration datée du 31 mai 1999, émanant la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ pour la Délivrance des Ames », en sigle «EJCDA», dont le siège social est fixé à Kwilu-Ngongo, au n° 70 de l'avenue Centre commercial, cellule 3, Quartier Tumba, Cité Kwilu-Ngongo dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- faire de tous les hommes qui peuvent s'intéresser à sa philosophie (doctrine), des disciples de Jésus-Christ;
- délivrer les âmes retenues sous l'emprise de Satan, par la puissance du Saint- Esprit et au nom de Jésus-Christ (Marc. 16 :16-18).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 31 mai 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mamingi Manzambi Simon : Président chef spirituel et Représentant légal ;
- Tony Kabangu Délivrance : Vice-président et dirigeant principal ;
- Ndongala François : Secrétaire général ;
- Kimfumu - Kia - Mazulu Jean-Pierre: Prédicateur principal ;
- Mufaba Mayibi Florence : Trésorière générale ;

- Kamenandanduko Théophile : Président de l'Assemblée générale.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Faità Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°472/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Porte Nouvelle de Jérusalem », en sigle « E.P.N.J ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}. B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mars 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Porte Nouvelle de Jérusalem », en sigle «E.P.N.J»;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée:

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise la Porte Nouvelle de Jérusalem », en sigle « E.P.N.J.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Luassa 1, n°128. Quartier Mafuta Kizola dans la Commune de Masina III, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- la Sanctification de peuple de Dieu par la parole véritable, améliorant les conditions spirituelles sociales du chrétien;
- d'établir une adoration spirituelle véritable entre les hommes et Dieu, par l'évangélisation intégrale et proportionnelle, l'enseignement de la parole de Dieu telle que contenue dans la Bible de la Genèse à l'Apocalypse, sans rien ajouter ni retrancher;
- assurer le développement communautaire;
- prêcher la bonne nouvelle du Royaume de Jésus-Christ de Nazareth
- former des disciples et serviteurs (servantes) de Dieu;
- accomplir, les œuvres philanthropiques ;
- organiser des cultes, des séminaires et des conférences bibliques;
- faire généralement tout ce qui est possible et licite en vue de faire parvenir le message biblique au cœur des hommes;
- collaborer avec toutes les autres formations chrétiennes qui s'assignent les mêmes objectifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Angèle Mbulu : Représentante légale ;
- Jérémie Ilo : Secrétaire général ;
- David Kimvula : Secrétaire général adjoint ;
- Adèle Mbuyi : Trésorière ;
- Mayika Luyinga : Caissière principale ;
- Innocent Mbulu : Conseiller ;
- Bernard Bumba Mbo : Conseiller ;
- Juliette Kiditsho : Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°742/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Foi en Action », en sigle «E.C.F.A.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux

Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre; Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}. B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 février 2009, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Foi en Action », en sigle « E.C.F.A. »;

Vu la déclaration datée du 14 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Foi en Action », en sigle « E.C.F.A. » dont le siège social est fixé à Kolwezi, au n°2648 de l'avenue Kabongo, Quartier Biashara, dans la Commune de Dilala, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- évangéliser (faire de toutes les nations disciples du seigneur Matthieu 28 : 19, 20) ;
- organiser les réunions de prières et cultes pendant la journée ou la nuit;
- prêcher et enseigner la sainte doctrine;
- guérir les malades et délivrer les captifs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Pasteur Kaunda Jean Claude : Représentant légal;
2. Pasteur Salumu Félicien : Représentant légal adjoint;
3. Kibwe Mwewa Hervé : Secrétaire général;
4. Chungu Yves : Trésorier général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/URB-HAB/G.I/AP/ILI/2010 du 13 décembre 2010 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Province du Nord-Kivu.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 8 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés;

Vu l'Ordonnance n°88-023bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 portant fixant les attributions des Ministres, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Considérant d'une part le procès-verbal de la réunion de la Commission gouvernementale pour la Reconstruction et de Développement tenue en date du 09 mai 2005 aux termes duquel il a été décidé de la désaffectation des sites qui abritaient les Immeubles du domaine privé de l'Etat consommés par les laves lors de l'éruption volcanique de 17 et 18 janvier 2002 et d'autre part, le rapport ad hoc technique du Chef de la division provinciale de l'Habitat du Nord-Kivu/Goma, sur la situation juridique des Immeubles du domaine privé de l'Etat;

Considérant par ailleurs, les demandes d'attribution du Sieur Ketekama Oyumbu et consorts du 2 avril 2010 des immeubles du domaine privé de l'Etat, aux termes de laquelle, ils veulent entreprendre construire des maisons modernes en vue d'embellir les lieux.

Considérant conséquemment les procès-verbaux de la division provinciale du Nord-Kivu du 26 avril 2010 relatifs à l'expertise des terrains concernés;

Attendu que pour ce faire, les requérant sont disposés à verser au compte du Trésor public les frais y afférents;

Qu'il échet dès lors de les leurs attribuer après désaffectation :

Vu la nécessité et l'opportunité:

ARRETE:

Article 1^{er}:

Sont désaffectés et retirés du domaine privé de l'Etat, les terrains dont listes en annexe.

Article 2 :

Les terrains ainsi désaffectés sont mis à la disposition des personnes en regard de leurs noms conformément à l'article ci-dessus.

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Goma signera, selon le cas, avec et en faveur de chacun des intéressés un contrat de location ou de concession perpétuelle.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2010

César Lubamba Ngimbi

Annexe à l'Arrêté ministériel n°054/CAB/MIN.URB-HAB/GI/CJ/ILI/2010 du 13 décembre 2010 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Goma, province du Nord-Kivu.

| N° | Immeubles | Quartiers | Communes | Bénéficiaires |
|----|---|-------------|----------|--------------------|
| 01 | Avenues du Gouverneur n°80/5 et Corniche n°84/4 | Les Volcans | Goma | Ketekama Oyumbu |
| 02 | Avenues du Gouverneur n°92/1 et des IBIS n°130/17 | Les Volcans | Goma | Kalonda Pongo |
| 03 | Avenue des IBIS n°130/12 | Les Volcans | Goma | Marline Ndayambaje |
| 04 | Avenue des IBIS n°130/13 | Les Volcans | Goma | Ngamije David |

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2010

César Lubamba Ngimbi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 20 août 2012 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi no80/008 du 18 juillet 1980 :

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés tel que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice- ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 129/CAB/ MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Lungumbu Elie, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 6319 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, dont les détails sont repris sur le croquis en annexe dressé à l'échelle 2.500e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières:

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du Cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele- Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°016 CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 22 août 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 6324 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières.

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires foncières;

Vu le dossier constitué par la Société Agro Business S.p.r.l. aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 6324 du plan cadastral de la Commune de Maluku, d'une superficie totale de 230 ha 45 ares 38 Ca 50% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/10.000^e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 24 août 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 6376 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières.

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué par Monsieur Amisso Mbanda Martin, aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle à usage agricole portant le numéro 6376 du plan cadastral de la Commune de Maluku, d'une superficie totale de 411 ha 15 ares 41 Ca 44% dont les tenants et aboutissants sont repris sur le croquis en annexe liseré vert dressé à l'échelle 1/50.000^e;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de N'Sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 août 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°027/ CAB/MIN/AFF.FONC/ 2012 du 24 septembre 2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2008 du 24 mai 2008 portant création des circonscriptions foncières de Lualaba, de Lubudi, Kambove, de Sakania et de Pweto-Mitwaba dans la Province de Katanga

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Attendu que le District de Haut-Katanga contient deux circonscriptions foncières: Kipushi et Sakania.

Attendu que le ressort de la Circonscription foncière de Kipushi s'étend sur cinq Territoires. Kipushi, Kambove, Mitwaba, Kasenga, Pweto tandis que celui de Sakania se limite au seul Territoire de Sakania.

Attendu qu'il ya nécessité de rapprocher l'Administration aux administrés, en élargissant le ressort de la Circonscription Foncière de Sakania aux Territoires de Kasenga et Pweto.

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1 :

L'Arrêté ministériel n°040/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2008 du 24 mai 2008, portant création des Circonscriptions Foncières de Lualaba, de Lubudi, de Kambove, de Sakania et de Pweto-Mitwaba dans la Province du Katanga est modifié et complété.

Article 2 :

La Circonscription foncière de Sakania comprend les Territoires de Kasenga, Pweto et Sakania.

Article 3 :

La Circonscription foncière de Kipushi comprend les Territoires de Kambove, Kipushi et Mitwaba.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers de Kipushi et le Conservateur des Titres Immobiliers de Sakania sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°120 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 22 août 2012 fixant modalités de fonctionnement et attributions des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS ».

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté ministériel n°056/MJS/CAB/2100/2009 du 17 août 2009 complétant l'Arrêté ministériel n°026/MJS/CAB/21 00/01/2009 du 12 mars 2009 portant révision de l'Arrêté départemental

n°DSL/CCE/2100/0030/89 du 14 juillet 1989 portant création d'une Caisse Nationale pour la Promotion Sportive «CNPS»;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0114/CAB/MIN/JSCA/2012 du 08 août 2012 portant nomination des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS »;

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement et des attributions des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS »;

Considérant les missions assignées au Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS » qui nécessitent pour leur réalisation, les performances dans la prestation des animateurs de cette institution;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs;

ARRETE:

Article 1:

Au terme du présent Arrêté, la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive « CNPS » est une structure d'appui au Mouvement sportif qui fonctionne sous la tutelle du Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Article 2:

La Caisse Nationale pour la Promotion Sportive a pour mission de soutenir financièrement et matériellement les projets qui concourent à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo.

Article 3:

En vue de la réalisation de son programme de promotion et de développement des activités physiques et sportives, la CNPS est dotée d'un comité de gestion dont les membres sont nommés par le Ministre ayant en charge les Sports sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs.

Article 4:

Le Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive est composé de quinze membres dont onze délégués provinciaux :

- un Président;
- un Vice-président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier;
- onze délégués provinciaux.

Article 5:

Les membres du Comité de gestion proviennent des services administratifs relevant du Secrétariat général aux Sports et Loisirs ainsi que des experts dont les qualifications ne se retrouvent pas dans ladite administration.

Article 6:

Les frais de fonctionnement du Comité de gestion ainsi que les avantages et émoluments dus à ses membres sont à charge du Trésor Public.

Ils peuvent être complétés par les avantages, dons ou legs provenant des différents organismes et de tiers.

Article 7:

Il peut être placé dans différentes provinces des antennes de la CNPS en vue de la maximisation des recettes. Ces antennes sont administrées par les délégués provinciaux.

Article 8:

Le mandat des membres du Comité de gestion est de quatre ans renouvelable après évaluation.

Article 9:

La qualité des membres du Comité de gestion se perd par:

- la démission dûment approuvée par le Ministre des Sports;
- l'indisponibilité prolongée de plus de 6 mois constatée et sanctionnée par une décision du Ministre proposée par le Secrétaire général aux Sports et Loisirs
- le décès du membre;
- la révocation par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions;
- la fin réglementaire du mandat.

Article 10:

Les membres du Comité de gestion en fonction exerceront, au sein du Fonds National pour la Promotion du Sport, lors de sa création, les fonctions équivalentes qu'ils assument durant le mandat leur confié.

Article 11 :

Les membres du Comité de gestion sont passibles des sanctions ci- après:

- avertissement;
- blâme;
- suspension
- révocation.

Article 12:

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Comité de gestion. La suspension est prononcée par le Secrétaire général aux Sports et Loisirs.

Article 13:

La révocation est prononcée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs, ce, après conclusion du dossier disciplinaire ouvert à charge de l'intéressé.

Article 14:

Tout membre du Comité de gestion reconnu coupable ou complice d'un acte d'improbité dans l'exercice de son mandat est d'office démis de ses fonctions.

De ce fait, il perd ipso facto, tous les avantages dus aux membres du Comité de gestion.

Article 15:

La sanction prise à l'égard d'un membre du Comité de gestion ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait présenté ses moyens de défense, sous peine de nullité de la décision prise.

Article 16:

Les membres du Comité de gestion bénéficient, à la fin de leur mandat réglementaire, chacun, d'une indemnité équivalente au sextuple de leurs émoluments mensuels.

Article 17:

Ne peuvent pas bénéficier de ces avantages toute cessation du mandat individuelle ou collégiale dû à la démission volontaire, à l'indisponibilité prolongée de plus de six mois, à la condamnation, à une peine de servitude pénale ferme de plus de 3 mois, jusqu'à la révocation.

Article 18:

La qualité des membres du Comité de gestion de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive, en attendant la mise en place effective du Fonds pour la Promotion du Sport, n'est pas incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public ou privé.

Article 19:

Le Comité de gestion se réunit une fois tous les 15 jours en séance ordinaire et autant de fois que des besoins, en séance extraordinaire.

Article 20:

Les réunions du Comité de gestion sont présidées par le Président. La séance extraordinaire est convoquée

à l'initiative du Président, ou par le 2/3 de ses membres et, ne statue que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 21:

Les documents relatifs aux séances ordinaires du Comité de gestion sont communiqués par le Secrétaire 48 heures avant la date prévue.

Article 22 :

Si besoin, il peut être tenues des réunions du Comité de gestion élargies aux délégués provinciaux; les invitations relatives à cette réunion sont transmises 15 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Article 23:

Le Comité de gestion est collégialement responsable de la gestion et du fonctionnement de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive devant l'autorité de tutelle. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions, individuelle ou collective pour faute grave constatée dans l'exercice de leur mandat.

Article 24:

Le Comité de gestion a notamment pour attributions de:

- organiser la collecte et la perception des ressources;
- arrêter la liste des projets à financer par lui et/ou des partenaires publics comme privés assurer la gestion et la répartition des ressources;
- soutenir et/ou contribuer financièrement ou matériellement à la réalisation de toute activité relative à la promotion des activités physiques et sportives.

Article 25:

Le Comité de gestion dresse mensuellement un rapport de ses activités au Ministre en charge des Sports reprenant notamment les activités des antennes provinciales.

Article 26:

Les attributions des membres du Comité de gestion sont définies de la manière ci.-après:

- le Président représente et engage la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive.
- A ce titre, il signe les contrats avec des partenaires après avis du Ministre de tutelle;
- Il contresigne tous les documents financiers et comptables avec le trésorier;

- Il signe avec le Secrétaire toutes les correspondances, rapports et tout autre acte administratif;

- - Il ordonne les dépenses conformément au plan d'engagement ou état de sommes approuvé par le Comité de gestion;

- le Vice-président assiste et remplace le Président en cas d'empêchement. Il supervise sous l'autorité du Président tous les projets de financement et ou de soutien de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive et veille au suivi du programme d'action de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive;

- le Secrétaire assure, sous le contrôle direct du Président la gestion des tâches administratives, notamment l'élaboration des procès- verbaux, des rapports, la documentation et les archives. Il supervise également les tâches du service d'appoint;

- le Trésorier est chargé des finances et de la comptabilité. A ce titre, il assure sous l'autorité du Président le recouvrement, dresse les comptes et élabore le bilan;

- les Délégués provinciaux supervisent sous la responsabilité du Président, les activités de l'Antenne de la Caisse Nationale pour la Promotion Sportive dans leurs ressorts respectifs.

A ce titre, ils dressent et transmettent au Comité de gestion les rapports mensuels sur l'état et le fonctionnement de leurs antennes.

Article 27:

Les membres du Comité de gestion bénéficient des rémunérations et avantages dont les émoluments sont fixés par le Ministre de tutelle sur proposition du Secrétaire Général aux Sports et Loisirs tels que détaillés dans les documents en annexe du présent Arrêté.

Article 28:

Sans préjudice des dispositions réglementaires y relatives, les membres du Comité de gestion bénéficient, également des autres avantages accordés aux cadres de l'administration Publique en cas des tâches spécifiques, notamment:

- les missions officielles;
- la prise en charge des maladies;
- les primes des commissions de travail, des réunions et des conférences.

Article 29:

Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité de gestion est assisté par un service d'appoint dont les agents sont désignés, par le Secrétaire général aux Sports

et Loisirs et/ou recruté, par le Comité de gestion, sur base de leur qualification particulière.

Article 30:

Les modalités de fonctionnement du personnel d'appoint sont définies dans une circulaire adoptée par le Comité de gestion et approuvée par le Secrétaire général aux Sports et Loisirs.

Article 31 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 32:

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 août 2012

Banza Mukalay Nsungu

*Ministère des Affaires Etrangères, Coopération
Internationale et Francophonie*

Accord de Coopération Technique

Entre

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre

Et

*Le Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne*

Le conseil Exécutif de la République du Zaïre

Et

Le Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne, ci-après dénommés « Parties
contractantes »,

Convaincus des relations amicales existant entre les
deux pays et leurs peuples ;

Considérant leur intérêt commun à l'encouragement
du progrès économique et sociale de leurs pays et leurs
peuples ;

Désireux d'approfondir leurs relations par une
coopération technique entre partenaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} :

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer
en vue d'encourager le développement économique et
social de leurs peuples.

2. Le présent Accord expose les conditions de base
de la coopération technique entre les parties
contractantes. Les parties contractantes pourront
conclure des arrangements complémentaires relatifs à
des projets particuliers de coopération technique
(dénommés ci-après « arrangements des projets de
projet »). Toutefois, chaque partie contractante restera
entièrement responsable, dans son pays, des projets de
coopération technique.

Les arrangements de projet définiront la conception
commune du projet, à savoir notamment ses objectifs,
les prestations des parties contractantes, les tâches et la
position, sur le plan de l'organisation, des personnes
participant au projet ainsi que le calendrier du projet.

Article 2 :

1. Les arrangements de projet pourront prévoir
l'assistance par le Gouvernement de la
République Fédérale d'Allemagne dans les
domaines suivants :

- a) centres de formation, de consultation, de
recherche et autres en République du Zaïre ;
- b) établissement de plans, d'études et
d'expertises ;
- c) Autres domaines de coopération sur lesquels
les parties contractantes se seront mises
d'accord.

1. L'assistance pourra être apportée :

- a) en envoyant des experts tels que moniteurs,
conseiller, spécialistes, personnel
scientifique et technique, assistants de
projet et personnel auxiliaire ; tout le
personnel envoyé par l'ordre du
Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne et sur demande du Conseil
exécutif de la République du Zaïre sera
dénommé ci-après « experts envoyés » ;
- b) en fournissant du matériel et des
équipements (dénommés ci-
après « matériel ») ;
- c) en assumant la formation et le
perfectionnement du personnel technique
zaïrois, des cadres ainsi que des
scientifiques en République du Zaïre, en
République Fédérale d'Allemagne ou dans
un autre pays ;
- d) de toute autre façon appropriée.

1. Le Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne assumera à ses frais pour les
projets en question, les prestations suivantes s'il
n'en est pas disposé autrement dans les
arrangements de projet :

- a) rémunération des experts envoyés ;
- b) logement des experts envoyés et des
membres de leurs familles pour autant que

- les experts envoyés n'en assument pas eux-mêmes les frais :
- c) voyages de service effectués par les experts envoyés à l'intérieur et à l'extérieur de la République du Zaïre ;
 - d) fourniture du matériel mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus ;
 - e) transport et assurance du matériel mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus jusqu'au lieu d'implantation du projet, exception faite des taxes et frais d'entreposage mentionnés à l'alinéa b de l'article 3 ci-dessus.
 - f) formation et perfectionnement du personnel technique zaïrois, des cadres ainsi que des scientifiques conformément aux directives allemandes applicables en la matière.
1. S'il n'en est pas disposé autrement dans les arrangements de projet, le matériel fourni par ordre du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne deviendra propriété de la République du Zaïre à son arrivée en République du Zaïre. Le matériel sera sans restriction disponible pour le projet en question et mise à la disposition des experts envoyés pour l'accomplissement de leurs tâches.
 2. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne informera le Conseil exécutif de la République du Zaïre des organismes, organisations ou services auxquels il a confié la réalisation de ses mesures d'assistance en vue du projet respectif. Les organismes, organisations ou services mandatés seront dénommé ci-après « service exécutant ».

Article 3 :

Le Conseil exécutif de la République du Zaïre assumera, s'il n'en est pas disposé autrement dans les arrangements de projet, les prestations suivantes :

- a) Il fournira à ses frais, pour les projets en République du Zaïre les terrains et bâtiments nécessaires, y compris leur équipement, pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ne le fournisse pas à ses frais ;
- b) Il exemptera le matériel fourni pour les différents projets par ordre du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne des licences, taxes de port, d'importation ou d'exportation et autres taxes publiques ainsi que des frais d'entreposage, et veillera au dédouanement immédiat du matériel.
Les exemptions susmentionnées s'appliqueront également, sur demande du service exécutant, au matériel acheté en République du Zaïre ;
- c) Il assumera les frais de fonctionnement et d'entretien afférents aux projets en question :

- d) Il fournira, à ses frais, les experts ainsi que le personnel auxiliaire zaïrois nécessaire dans chaque cas : les arrangements de projet devront prévoir un calendrier à cet effet ;
- e) Il veillera à ce que les fonctions des experts envoyés soient assumées dès que possible par leurs homologues Zaïrois. Dans la mesure où ces homologues recevront. Dans le cadre du présent Accord, une formation ou un perfectionnement en République du Zaïre, en République Fédérale d'Allemagne ou dans d'autres pays, il désignera, en accord avec la mission allemande à l'étranger ou avec les experts nommés par celle-ci, en temps utile et en nombre suffisant des candidats destinés à recevoir cette formation ou ce perfectionnement. Il ne désignera que des candidats qui seront engagés envers lui à exercer une fois leur formation ou leur perfectionnement terminé, leurs activités dans le cadre du projet en question pendant au moins cinq ans. Il veillera à ce que ces homologues Zaïrois soient rétribués de façon appropriée ;
- f) Il reconnaîtra les examens passés par des ressortissants Zaïrois ayant reçu une formation ou un perfectionnement dans le cadre du présent Accord, en fonction de leur niveau technique. Il ouvrira à ces personnes des possibilités d'emploi et d'avancement ou des carrières correspondant à leur formation, sous réserve des lois et règlements en vigueur en matière en République du Zaïre ;
- g) Il accordera aux experts envoyés tout l'appui nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur ont été dévolues et mettra à leur disposition toute la documentation utile ;
- h) Il veillera, en accord avec la partie allemande, à ce que les prestations nécessaires à la réalisation des projets soient fournies, dans la mesure où elles ne se sont pas assumées par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne aux termes des arrangements de projet.
- i) Il veillera à ce que tous les services zaïrois intervenant dans l'exécution du présent accord et des arrangements de projet soient informés, en temps utile et de façon détaillée de leur contenu.

Article 4 :

1. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne veillera à ce que les experts envoyés soient tenus :
 - a) de contribuer de leur mieux, dans le cadre des arrangements conclus sur leur travail, à atteindre les buts énoncés à l'article 55 de la charte des Nations Unies ;
 - b) de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République du Zaïre ;

- c) d'observer les lois en vigueur en République du Zaïre et respecter les us et coutumes du pays ;
 - d) de n'exercer aucune activité lucrative autre que celle dont ils ont été chargés ;
 - e) de coopérer dans un esprit de confiance avec les services officiels de la République du Zaïre.
2. Le Gouvernement de la république Fédérale d'Allemagne veillera à ce que l'approbation du conseil exécutif de la République du Zaïre soit acquise avant l'envoi d'un expert. Le service exécutant fera parvenir au conseil exécutif de la république du Zaïre le curriculum vitae de l'expert qu'il a retenu en l'invitant à donner son approbation à l'envoi de ce dernier. Si le Conseil exécutif de la République du Zaïre n'a pas fait connaître son refus dans un délai de deux mois, l'approbation sera considérée comme acquise.
3. Si le Conseil exécutif de la république du Zaïre souhaite le rappel d'un expert envoyé, il se mettra suffisamment en rapport avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en lui faisant connaître les motifs de sa demande. De même, si la partie allemande rappelle un expert envoyé, le Gouvernement de la République Fédérale Allemagne veillera à ce que le Conseil exécutif de la République du Zaïre en soit formé dès que possible.

Article 5 :

1. Le Conseil exécutif de la République du Zaïre assumera la protection de la personne et des biens des experts envoyés ainsi que des membres de leur famille faisant partie de leur ménage. Cela implique notamment qu'il :
- a) répondra à la place des experts envoyés, des dommages causés par ces derniers en connexion avec l'exécution d'une tâche qui leur a été dévolue en vertu du présent Accord ; à cet égard, toute revendication à l'encontre des experts envoyés sera exclue ; un droit à remboursement, quelle que soit sa base juridique, ne pourra être invoqué par la république du Zaïre à l'encontre des experts envoyés qu'en cas de dol ou négligence grave ;
 - b) exemptera les experts envoyés ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage de toute arrestation ou détention ayant trait à des actes ou omissions, y compris leurs paroles et écrits, en connexion avec l'exécution d'une tâche qui leur a été dévolue en vertu du présent Accord ;
 - c) accordera, à tout moment, aux experts envoyés ainsi qu'aux membres de leur

famille faisant partie de leur ménage l'entrée et la sortie.

d) délivrera aux experts envoyés ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage une pièce de légitimation faisant état de la protection particulière et de l'appui qui leur sont accordés par le Conseil exécutif de la République Zaïre.

2. Le Conseil exécutif de la République du Zaïre :
- a) ne percevra pas d'impôts ou autres taxes publiques sur les émoluments qui, prélevés sur les fonds du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, seront versés aux experts envoyés pour des prestations fournies dans le cadre du présent accord ; il en sera de même pour les versements effectués pour le compte du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne à des entreprises chargées de réaliser des mesures d'assistance dans le cadre du présent Accord ;
 - b) autorisera les experts envoyés ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage à importer et à exporter en franchise et sans caution. Pendant la durée de leur séjour, les objets destinés à leurs usages personnels parmi lesquels peuvent également figurer, par ménage, un véhicule automobile, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, une cuisinière, un poste de radiodiffusion, un téléviseur, un tourne-disque, un magnétophone, des appareils électriques d'usage courant ainsi que, par personne, une installation de climatisation, un appareil de chauffage, un ventilateur et un équipement photographique et cinématographique ; l'importation et l'exportation, en franchise et sans caution, d'objets de remplacement seront également autorisées si les objets importés sont devenus inutilisables ou ont disparu ;
 - c) autorisera les experts envoyés ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage à importer, dans le cadre de leurs besoins personnels, des médicaments produits alimentaires, boissons et autres articles de consommation ;
 - d) délivrera aux experts envoyés ainsi qu'aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage, en franchise et sans caution, les visas ainsi que le permis de travail et de séjour nécessaires.

Article 6 :

Le présent Accord s'appliquera également aux projets de coopération technique des parties contractantes déjà en cours lors de son entrée en vigueur.

Article 7 :

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Conseil exécutif de la République du Zaïre dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8:

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux parties contractantes se seront notifiées que sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sont remplies.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera ensuite prolongé tacitement d'année en année, à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des parties contractantes trois mois avant la fin de la période respective.
3. Après l'expiration du présent accord, ses dispositions resteront applicables aux projets de coopération technique déjà en cours.
4. L'Accord de coopération technique et de formation du 18 mars 1969 cessera d'être en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 1988

En double exemplaire original en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil exécutif de la République du Zaïre
Mobutu Nyiwa

Pour le Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne
Dietrich Venzlaff

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un Arrêt

R.P : 3223

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

Je soussigné, Albert Mogbaya, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

La Société Industrielle et Commerciale, en sigle SINCO, ayant son siège social au n°69, avenue Mfumu à Kinshasa/Gombe, ayant pour conseil Maître Wasenda N'songo, Avocat à la Cour Suprême de Justice, y résidant avenue Colonel Lukusa n°316, local 17, 6^e niveau à Kinshasa-Gombe chez qui elle a élu domicile aux frais des présentes.

L'Arrêt rendu le par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire RP : 3225 :

En cause :

Monsieur Liwali Anwer ;

Contre :

M.P et SINCO ;

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié ; que ladite cause sera appelée à l'audience publique du..... à 9 heures du matin.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Etant à : son domicile

Et y parlant Madame Okoko, Secrétaire de cabinet, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit et celui dudit Arrêt.

Dont acte Coût : ...FC

L'Huissier

Arrêt

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du onze juillet l'an deux mille onze

En cause :

Monsieur Liwali Anwer, résidant au n°411, avenue du Livre, Commune de la Gombe à Kinshasa, assisté et représenté par le Bâtonnier national honoraire Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice et y résidant sur Boulevard du 30 juin, Galerie Mpumbu, 2^{ème} étage, appartement n°10, Commune de la Gombe à Kinshasa, chez qui il a élu domicile aux fins des présentes :

Demandeur en cassation

Contre :

Ministère public représenté par le Procureur général de la République, ayant son Cabinet dans l'Immeuble Inss sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

La Société Industrielle et Commerciale, en sigle SINCO, ayant son siège social au n°69, avenue Mfumu à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Odys Cos Thodris agissant en qualité d'associé et gérant en vertu des articles 8 et 9 des dispositions statutaires, ayant pour conseil, Maître Wasenga N'songo, Avocat à la Cour Suprême de Justice y résidant avenue Colonel Lukusa n°316, Immeuble Crédit foncier africain, local 17, 6^{ème} niveau à Kinshasa/Gombe chez qui elle a fait éléction de domicile aux présentes ;

Défendeurs en cassation

La cour d'Appel de Goma rendit le 8 septembre 2008 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au degré d'appel sous RPA 507, l'Arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'appel du prévenu et ledit partiellement fondé ;

- infirme le jugement a quo en toutes ses dispositions pour insuffisance de notification ;
- Statuant à nouveau après évocation ;
- Dit recevable mais non fondées les exceptions soulevées par le prévenu Liwalu Anwer ;
- En revanche, déclare établie en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux mise à charge du prévenu Liwalu Anwer ;
- l'en condamne avec admission de larges circonstances atténuantes énumérées dans la motivation à 6 (six) mois de servitude pénale principale et à une amende de 10.000 Francs congolais récupérables par sept jours de servitude pénale subsidiaire à subir à défaut de la payer dans le délai légal ;
- le condamne en outre à payer la Société Industrielle et Commerciale «SINCO» la somme équivalente en Francs congolais de 30.000 (trente mille) dollars à titre de dommages-intérêts ;
- le condamne enfin à la moitié des frais de deux instances, récupérables par sept jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.
- met l'autre moitié à charge de la sprl SINCO, partie civile ;

Par déclaration faite et actée le 12 septembre 2008 au Greffe de la juridiction précitée, Maître Muderwa

Kazingufu, Avocat au barreau de Kisangani et porteur de procuration spéciale à lui remise en date du 9 septembre 2008 par Monsieur Liwali Anwer, forma le pourvoi en cassation contre ledit Arrêt que le bâtonnier national honoraire Matadiwamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, conforma par sa requête signée le 10 décembre 2008 et déposée le 12 du même mois au greffe de cette Cour ;

Par exploit datés dès 11, 15 décembre 2008 et 9 janvier 2009 des Huissiers Sasa Ninga de cette Cour et Etongo de la Cour d'Appel/Goma, signification de ladite requête fut donnée au Procureur général de la République, à la Société Industrielle et Commerciale, en sigle SINCO et au Procureur général près la Cour d'Appel de Goma ;

Maître Wasenda N'songo, Avocat à la Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de la Société Industrielle et Commerciale, en sigle « SINCO » déposa le 19 décembre 2008 au greffe de cette cour un mémoire en réponse signé le 16 décembre 2008 ;

Par exploits séparés et datés des 18, 23 décembre 2008 et 9 janvier 2009 des huissiers Sasa Ninaga Yhéoblaise de cette Cour et Simon Etongo Mozebo de la Cour d'Appel de Goma, signification de ce mémoire en réponse fut donnée à Monsieur Liwali Anwer au Procureur général de la République et au Procureur général près la Cour d'Appel de Goma ;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au Greffe de cette Cour muni des réquisitions signées le 18 août 2009 par l'Avocat général de la République Katuala Kaba Kashala ;

Par ordonnance du 15 septembre 2009, le premier président de la Cour Suprême de Justice, désigna le conseiller Bomwenga Mbangete en qualité de rapporteur et par elle celle du 3 avril 2010, il fixa la cause à l'audience publique du 26 avril 2010 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 avril 2010, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms faute d'exploits réguliers.

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la cour renvoya celle-ci aux audiences publiques des 24 mai, 21 juin et 15 juillet 2010 avec injonction faite au greffier de notifier cette dernière date d'audience à toutes les parties ;

Par exploit du 24 juin 2010 de l'huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 5 juillet 2010 fut donnée à la Société Industrielle et Commerciale sprl «SINCO» au Procureur général de la République et à Monsieur Liwali Anwer ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 5 juillet 2010, le demandeur Liwali Anwer ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement notifié tandis que la défenderesse, la Société Industrielle et Commerciale Sprl «SINCO» comparut sur notification

régulière de la date d'audience représentée par son conseil Maître Wasenda Nsongo, Avocat à la Cour Suprême de Justice :

La cour déclara la cause en état d'être examinée et après instruction, accorda la parole :

D'abord au conseiller Funga Molima qui donna lecture du rapport établi par son collègue Bomwenga Mbangete sur les faits de la cause, la procédure suivie en cassation et les moyens invoqués par les parties :

Ensuite au conseil de la défenderesse qui fit des observations orales suivantes : « les moyens de cassation soulevés par les parties n'ayant pas été suffisamment exploités dans le rapport établi à cet effet, plaise à la cour de resolliciter l'avis de la plénière et ce, conformément à son règlement d'ordre intérieur » :

Et enfin au Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République Tshishimbi qui donna lecture des réquisitions établies par son collègue Katuala Kaba Kashala dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Plaise à la Cour Suprême de Justice de dire la requête confirmative recevable mais non fondée de la rejeter et de mettre les frais à charge du demandeur.

Sur ce, la cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son Arrêt à intervenir dans le délai de la Loi ;

Par ordonnance datée du 20 juin 2011, le premier président de la Cour Suprême de Justice refixa la cause à son audience publique du 27 juin 2011 ;

Par exploit du 14 juin 2011 de l'huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2011 fut donnée à la Société Industrielle et commerciale sprl « SINCO », à Monsieur Liwalu Anwer et au Procureur général de la République ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 juin 2011, le demandeur Liwali Anwer comparut sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil le Bâtonnier national honoraire Matadiwamba Kamba Mutu, tandis que la défenderesse, la Société Industrielle et commerciale sprl « SINCO » comparut également sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil Maître Wasenda Nsongo, tous Avocats à la Cour Suprême de Justice :

La cour déclara la cause en état d'être examinée, après elle constata que celle-ci fut prise en délibéré mais suite au changement intervenu dans la composition du siège, elle ordonna la réouverture des débats et après instruction, accorda la parole :

- d'abord au conseil du demandeur qui déclara verbalement confirmer ses moyens de cassation développés dans sa requête :

- ensuite du conseil de la défenderesse qui, dans ses observations déclara confirmer ses moyens développés dans son mémoire en réponse ;

- et enfin au Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République Minga qui déclara verbalement confirmer les réquisitions établies par son collègue Katuala Kaba Kashala ;

Sur ce, la cour clôtura les débats clos, prit la cause en délibéré pour son Arrêt à intervenir dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 juillet 2011 aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Sur ce, la Cour prononça l'Arrêt suivant :

Arrêt :

Par déclaration actée au greffe de la Cour d'Appel de Goma le 12 septembre 2008 et confirmée par requête déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 12 décembre 2008, Monsieur Liwali Kapitula Anwer sollicite la cassation de l'Arrêt contradictoire RPA 907 du 8 septembre 2008 par lequel la cour précitée a infirmé le jugement a quo pour insuffisance de motivation et, statuant à nouveau par évocation, a condamné le demandeur, avec admission de larges circonstances atténuantes, à six mois de servitude pénale principale et à une amende de dix mille francs ainsi qu'au paiement de l'équivalent en Francs congolais de trente mille dollars américains à titre de dommages-intérêts au profit de la demanderesse alors partie civile ;

Pour faire échec au pourvoi, la demanderesse soulève deux fins de non recevoir :

La première est tirée de la violation de l'article 8 alinéa 2 du Code de procédure devant la Cour Suprême de Justice en ce que la requête confirmative a été déposée au greffe de ladite cour le 12 septembre, alors que l'article susvisé porte que « toute requête, réquisitoire ou mémoire déposé au greffe devra avoir été en toute matière contentieuse préalablement signifié à la partie contre laquelle la demande est dirigée ;

Cette fin de non recevoir n'est pas fondée. Car cette disposition légale n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité d'une part et d'autre part l'incidence de la signification préalable ne porte nullement sur la saisine comme l'attend la défenderesse : celle-ci s'opère, dès le dépôt de la requête au greffe de la Cour Suprême de Justice, tandis que la signification préalable a pour vertu de susciter la réaction du défendeur par un mémoire en réponse éventuel et d'éviter la mise en veilleuse par le demandeur de la procédure de cassation qui, souvent, disparaît après le dépôt du pourvoi ;

La deuxième fin de non recevoir est déduite de la violation de l'article 51 alinéa 4 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice en ce que le demandeur a déposé la requête confirmative de pourvoi le 12 décembre 2008, alors que le délai de trois mois impartit

au demandeur pour confirmer sa requête est un délai préfix, de sorte qu'il soit fixé par mois ou par jour, il est franc, en ce que le premier et le dernier jours n'y sont pas compris.

Cette fin de non-recevoir n'est pas non plus fondée. Car il ressort de l'application combinée des articles 51 alinéa 4 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice et 195 du Code de procédure civile que le jour de l'acte, soit le 12 décembre 2008, qui est le point de départ du délai de trois mois imparti n'est pas compris. S'agissant d'un délai non qualifié de franc, le jour de l'échéance, soit le 13 décembre 2008, est compté mais étant fixé par mois, il se compte de quantième à veille de quantième, selon le calendrier grégorien, et tombe le 12 décembre 2008.

Le dépôt de la requête confirmative effectué le 12 décembre 2008 est donc conforme à la disposition invoquée au moyen.

Dans son premier moyen de cassation, le demandeur fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas répondu à l'objection relative à la personne qualifiée pour agir en justice au nom de la société SINCO :

Inexistante, selon lui. Mais par la suite, il ajoute que la cour y a répondu incorrectement.

Ce moyen est irrecevable. En effet, le moyen ainsi libellé renferme une contradiction et par cela il se révèle incertain et imprécis. Car en affirmant d'une part que ledit arrêt n'a pas répondu à l'objection relative à la personne habilitée à représentée en justice la défenderesse, et d'autre part, en même temps qu'il y a répandu incorrectement, l'exact reproche que ce moyen a cherché à relever à la charge de l'œuvre du juge d'appel demeure imprécis et partant irrecevable.

En son deuxième moyen, il reproche à l'arrêt entrepris d'avoir fait une mauvaise application de l'article 124 du Code pénal livre II en s'appuyant sur la non-production par le demandeur de la pièce arguée de faux pour conclure à l'existence de l'élément matériel de l'infraction d'usage de faux, à savoir l'altération de la vérité dans un acte de nature à faire preuve dans une mesure quelconque des faits qu'il énonce, alors que la charge de la preuve incombe à l'organe de poursuites et non au prévenu, de sorte que la Cour d'appel devrait s'en tenir à son allégation suivant laquelle ladite pièce avait disparu et, par conséquent, il devrait être disculpé de toutes poursuites faute de cet élément.

Correctement pris de la violation de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1889 sur l'application des principes généraux du droit, en l'occurrence de lui en vertu duquel la charge de la preuve incombe au demandeur ou à celui qui allègue un fait, le moyen n'est pas fondé. En effet, contrairement au soutement du demandeur pour conclure à l'existence de l'élément matériel de l'infraction d'usage de faux, la Cour d'appel ne s'est pas appuyé sur le fait que le prévenu n'avait pas produit le titre argué de faux, mais bien sûr le fait qu'il

aurait fait devant le Conservateur de titre immobiliers de Goma de fausses déclarations qui auraient conduit ce dernier à établir en son nom le certificat d'enregistrement vol NG 18 folio 151 du 23 juin 2003 versé au dossier de la cause et considéré par cette cour comme étant la pièce fausse. Ceci ressort de la motivation de la décision attaquée où la Cour d'appel s'exprime en ces termes :

« Dans le cas sous examen, l'altération de la vérité qui se présente en termes de faux « intellectuel, a consisté en de fausses déclarations faites au Conservateur des titres « immobiliers de Goma par le prévenu, qui lui fit notamment croire qu'il était propriétaire de « l'immeuble SU 112 sur base du certificat d'enregistrement vol F 92 folio 81987 prétendu « égaré lors de l'éruption volcanique du 17 janvier 2012, alors que selon toute vraisemblable, « cet immeuble était déjà couvert par le certificat vol 90 folio 88 du 13 avril 1987 délivré à la « sprl SINCO sur base d'un acte de cession passé avec Sieur Odyssees Theodoros, ancien « propriétaire en vertu du certificat vol 89 folio 17 la fausseté de la déclaration du prévenu « (qui) altère la vérité apparentée contenue dans le certificat vol NG 19 folio 151 est « évidente ».

Il n'y a donc pas eu renversement de la charge de la preuve, partant, le texte légal susvisé n'a pas été violé.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à 50.000 FC.

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 11 juillet à laquelle ont siégé les magistrats Bomwenga Mbangete, président de chambre, Bombolu Bombongo et Bikoma Bahinga, conseillers avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Ikobia et l'assistance de Monsieur Nkanga, Greffier du siège.

Les Conseillers,

Bomboli Bombongo

Bikoma Bahinga

Le président de chambre

Bomwenga Mbangete

Le Greffier

Nkanga

Citation à prévenu domicile inconnu**R.P. 10408/IX**

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de juillet :

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili :

Je soussigné, Ngila Kwakombe, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe :

Ai donné citation à prévenu à :

Monsieur Makuba Mbakata Eugène: né à Kinshasa, le 11 décembre 1982, fils de Makuba (EV) et de Pandu Louise (EV), originaire du Village de Lukunga, Secteur de Elende Nord, Territoire de Kenge, District de Kwango, Province du Bandundu, état civil marié et père de deux enfants, sans profession, résidant sur avenue Bahumbu n°4, Quartier Butumona, Commune de Kimbanseke. Actuellement en fuite; n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Kinkole y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Rez-de-chaussée du Bâtiment administratif de la Commune de la N'Sele à Kinkole, à son audience publique du 18 octobre 2012 à 9 h 00' du matin:

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la N'Sele, le 19 juin 2009, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort du nommé Masika Serge. Fait prévu et puni par les articles 52 et 53 CPLII.

Evasion de détenu ;

S'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la N'Sele, le 09 juillet 2009, évadé de l'Amigo du Parquet secondaire de Kinkole où il était régulièrement détenu. Fait prévu et puni par l'article 161 CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir;

Attendu que le prévenu Makuba Mbakata Eugène, ayant résidé sur avenue Bahumbu n° 4, Quartier Butumona, Commune de Kimbanseke à Kinshasa: actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel aux fins de publication; conformément à l'article 7 du Code de procédure civile Congolais ;

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte CoûtFC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP. 22740/IV**

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de juillet :

A la requête de :

1. Kalanga Tshibangu actuellement résidant en Belgique, Rue de l'Echelle n° 259/4100 à Seraing, et ;
2. Kabanga Tshibangu, actuellement résidant en Angleterre, au n° 63 West Way Middlesex London ha 89 La,

Ayant élu toutes deux domicile au Cabinet Maître Paulin Kamba Kolesha, sis Anciennes Galeries, local IM1, dans la Commune de la Gombe et ayant pour Conseils Maîtres Paulin Kamba Kolesha et Jules Masuangi Mbumba, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Greffier de Justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix/Gombe

Ai donné citation directe a domicile inconnu à :

1. Monsieur Mbuyamba Yamba Papy ;
2. Monsieur Ngoyi Dibungi Madier ;
3. Madame Mitongu Kadila Mamie;
4. Madame Mbombo Kabedi Nadine;
5. Monsieur Tshiunza Lukunga junior;
6. Monsieur Ntumba Tshibangu Jerry;
7. Madame Masengu Mayuyi Josseline ;
8. Madame Mulanga Tshibangu Angèle.

Jadis domiciliés tous à Kinshasa, avenue Isangi n° 178, dans la Commune de Lingwala : actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission n°6, à côté du Quartier Général de la Police Judiciaire des Parquets (Casier judiciaire), dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 26 octobre 2012 dès 9 heures du matin:

Pour:

Attendu que mes requérantes sont titulaires des droits à devenir copropriétaires de la parcelle sise Rue Isangi n° 178, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa, à partir de l'acte de vente du 20 avril 1986, notarié le 03 mai 1986 ;

Que les cités ayant occupé ladite parcelle du fait de feu leur père Tshibangu Bahita Léonard qui en était le gardien, se firent délivrer frauduleusement le certificat d'enregistrement Volume AL 419 Folio 82 en date du 07 novembre 2007 sur ladite parcelle par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga en prétendant qu'ils en étaient copropriétaires et ensemble, ils la morcelèrent en trois parties et fort dudit certificat d'enregistrement, vendirent la 1^{er} portion à Madame Bagula Chenama Solange en date du 02 octobre 2008, la 2^e à Monsieur Muembia Tshikengela et Madame Dzandza Mercy en date du 23 juillet 2009 et la 3^e à Monsieur Kabala Amzati Bin Assani en date du 29 août 2009 ;

Attendu que le comportement des cités est constitutif d'infractions de faux en écriture, d'usage de faux et de stellionat, prévues et punies par les articles 124, 126 et 96 du Code pénal livre II.

Que le Tribunal dira ces infractions établies en fait comme en droit dans le chef des cités avant de leur infliger le maximum des peines prévues par la Loi et d'ordonner leur arrestation immédiate, vu leur dangerosité ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal

De dire la présente action recevable et fondée;

De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture, d'usage de faux et de stellionat dans le chef de tous les cités et ce, conformément aux articles 124, 126 et 96 du Code pénal livre II ;

D'ordonner leur arrestation immédiate;

D'ordonner la destruction du certificat d'enregistrement Volume AL 419 Folio 82 du 07/11/2007 et de tous les documents subséquents, en l'occurrence, le certificat d'enregistrement Volume AL 447 Folio 37 (de Monsieur Muembia Tshikengela et Madame Dzandza Mercy), le contrat de concession perpétuelle n° 24.414 du 07 avril 2009 (de Monsieur Kabala Amzati Bin Assani) et le contrat de location de terre n° AL 109236 du 13 octobre 2008 (de Madame Bagula Chenama);

Frais à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit pour chacun d'eux à la porte principale du Tribunal de Paix de

Kinshasa/Gombe et envoyé pour chacun d'eux une autre copie au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte Coût

L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit

RP : 19.295

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Fuani Semo, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur JP Bemba Gombo, résidant au Quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale de la Haye au Pays-Bas, ayant pour conseils, Maîtres Kabengele, Bondo, Lenga, Kinzuinda Ntela, Makila, Nzebo, Shongo, Mokola et Sakombi, sis sur immeuble les anciennes galeries présidentielles, 8^e étage, appartement B9 dans la Commune de la Gombe.

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous le RP : 19.295 rendu en date du 18 octobre 2010, dont voici les dispositifs :

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant en avant dire droit

Vu le COCJ ;

Vu le CPP ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la demande de disjonction des poursuites formulées par le prévenu Janga Ja Looka ;

Par conséquent, disjoint les poursuites à l'égard des cités Camille Nsimeny et Alphonse Myuemba ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 1 novembre 2010 pour l'instruction ;

Enjoint au Greffier de signifier chacune des parties concernées ;

Réserves les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance/Gombe à l'audience publique de ce lundi 18 octobre 2010, à laquelle siégeaient, les magistrats Wangondola, président, Kayo et Lenge, juges, en présence de Monsieur Shindano, OMP, avec l'assistance de Monsieur Malako, Greffier ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, cause sera appelée par le TGI/Gombe, séant et siégeant en matière répressive au premier degré, à son

audience publique du 19 octobre 2012, à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une copie envoyée pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 al, 2 du CPC ;

Dont acte

Citation directe

RP. 9607/I

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour de mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Nkulufa Lombindo Lonjali Honoré, domicilié à Kinshasa, sur l'avenue Ango-Ango n° 29, dans la Commune de Bandalungwa, ayant pour Conseils Maîtres Alain Marcel Botho Lengan et Paul Bondo Katumba Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe ainsi que Maître Odulphe Mayemba Makisosila Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et dont l'Etude est située sur l'avenue du Commerce, Galerie du 30 juin (ex 24 novembre) local 18/A dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mwamba Tshimbalanga, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Madame Labaran Elongo Lilianne, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis croisement avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 31 octobre 2012 à 09 heure du matin.

Pour :

Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, précisément en date du 04 juin 2012, période non encore couverte de prescription de l'action publique, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, dénaturer la vérité des faits sur la propriété immobilière de l'immeuble sis Avenue Rwakadingi n°19C dans la Commune de la Gombe, immeuble couvert par le certificat d'Enregistrement Vol. Al 401 Folio 197 établi par le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga en date du 16 mars 2006 aux noms de Monsieur Nkulufa

Lombindo Lonjali et de son épouse, Madame Esuke qui en sont propriétaires et, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux, avoir fait usage de ces pièces fausses par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu dans l'affaire inscrite sous RP 9553.1 ;

Il s'agit de:

1. L'attestation de composition de famille du 21 novembre 1995 (cote 6 du dossier de la citée, sous RP 9553/I Tripaix Pont Kasa-Vubu), pièce fausse et confectionnée par la citée pour besoin de la cause, en cela qu'elle renseigne que Labaran Ababa avait son adresse sur l'avenue Ruakadingi n°19C alors que, d'une part il ressort qu'il serait décédé depuis 1989, c'est-à-dire six ans plus tôt et d'autre part, aux propres dires de la citée, c'est la partie citante qui occupe l'immeuble depuis 1973 en y plaçant les membres de sa famille.
2. Acte de succession n°1.922/ETRA/95 du 22 novembre 1995 (cote 7 du dossier de la citée, sous RP 9553/I Tripaix Pont Kasa-Vubu), pièce fausse en vertu de laquelle sont établis d'autres actes tels que l'attestation de confirmation parcellaire n°18/QM/CK/2012 du 25 août 2011 ainsi que La fiche parcellaire établie au nom de la citée par le chef de Quartier Madimba. Sa fausseté réside en cela que l'autorité qui renseigne que feu Labaran Ababa aurait été propriétaire de la parcelle sise avenue Rwakadingi n°19C dans la Commune de Kinshasa n'a vu aucune pièce attestant cela:

Qu'en d'autres termes, cette pièce a été établie sans soubassement;

Que, fort probablement, la seule pièce qu'on lui aurait présentée s'avère être cette fiche parcellaire établie au nom de «Labaran » non autrement identifiée, fiche pourtant relative à une parcelle située dans la «Zone de Barumbu » et, en plus, établie sur base dont on ne sait quel acte (cotes 1 et 2 du dossier de la citée, sous RP 9553/I Tripaix Pont Kasa-Vubu);

Qu'en sus, puis ce que c'est cette fiche qui semble être le point de mire, mieux, le cheval de bataille de la citée en cela que feu son père devrait en avoir la possession du fait de la «rétrocession», il souviendra au Tribunal que ces mesures (de rétrocession) n'étaient pas, en pratique, automatiquement appliquées;

Qu'in concreto, la rétrocession était, d'une part prise pour une sorte de «récompenses » accordé aux étrangers qui avaient réalisé des investissements d'une certaine importance et, d'autre part, seuls les anciens propriétaires âgés d'au moins 60 ans:

Que de ce fait, il est certain que le curateur aux Successions a été en face des informations fausses, dénaturant la vérité sur la propriété de l'immeuble.

notamment en ce qui concerne les droits des « cédants » devant bénéficier des avantages de la rétrocession.

3. L'attestation de confirmation parcellaire n°18/QM/CK/2012 du 25 août 2011 ainsi que la fiche parcellaire établie au nom de la citée par le chef de Quartier Madimba (cotes 4 et 3 du dossier de la citée, sous RP 9553/1 Tripaix Pont Kasa-Vubu), documents faux en cela que, fait sur base du dossier de succession dont la fausseté vient d'être démontrée, dénaturant la vérité sur la véritable propriété de cet immeuble;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du code pénal livre II.

Que, face à ces faussetés portant sur la propriété de cet immeuble et dont la paternité revient à la citée et, face à l'usage fait de ces documents par la citée par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, il importe que le Tribunal réserve une suite judiciaire sévère à l'encontre de la citée en la condamnant aux peines prévues par les articles 124 et 126 du Code pénal Livre II ;

Qu'en conséquence, il plaira au Tribunal d'ordonner la destruction des toutes les pièces sus citées;

Qu'en fin, il est certain que par ces faits et actes de la citées tels que démontrés ci-haut, mon requérant subi des préjudices résumés dans le sens de trouble de jouissance qui, pour arriver à leur fin nécessite de la part de mon requérant des dépenses financières devant intervenir pour soutenir les actions et défenses judiciaires;

Que c'est ainsi, en réparation, mon requérant sollicite du Tribunal la condamnation de la citée au paiement d'une somme équivalent en francs de 35.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

La citée s'entendre:

- Dire la présente action recevable et amplement fondée;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux tels que prévues et punis par les articles 124 et 126 du code pénal Livre II ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la Loi;
- Ordonner la destruction des pièces sus citées;
- Condamner au paiement de la somme équivalent en francs de 35.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus.
- Frais et dépens à charge de la citée ;

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, et j'ai envoyé une

autre copie, pour publication, au Journal officiel conformément à l'article 61 alinéa 2 du CPP :

Dont acte L'Huissier Pour réception

Citation directe

R.P : 23860/VIII

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de juillet :

A la requête de Monsieur Mondalu Manango Alowis sis au n°31, avenue Nguma, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nsilulu Muanda Jérémie, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mweze Ntazongwa, sis au n°22 bis, avenue Milambo, Quartier Socimat, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Mufunguzi Masumbuko Cléon, ayant élu domicile au cabinet des ses conseils Maîtres T. Mweze Ntazongwa et C. Amani Kajangu sis au n°22 bis, avenue Milambo quartier Socimat dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître en date du 23 octobre 2012, à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Ngaliema siégeant au 1^{er} degré en matière pénale au local ordinaire de ses audiences sis à côté de la maison communale de Ngaliema.

Pour :

Attendu que mon requérant a été surpris de réceptionner sans précision de date certaine mais au courant du mois de septembre de l'année 2011 par le truchement de son épouse dame Atiyo Cathy, un acte transactionnel manifestement faux dans son exposé comme dans toutes ses dispositions, boutique sur le champ par le 1^{er} cité en coactivité avec le 2^{ème} cité ;

Que pire encore, mon requérant n'a jamais été approché ni par le 1^{er} cité moins encore par le 2^{ème} cité pour une quelconque transaction sur un soi disant litige sur la parcelle sise 31, Nguma, Commune de Ngaliema lequel acte transactionnel porte d'ailleurs une fausse signature qu'on attribue à tort à mon requérant ;

Qu'en sus, à aucun moment, mon requérant a donné un mandat express à l'Avocat du 2^{ème} cité dont le nom supra et 1^{er} cité dans la présence afin de le représenter tant au notariat qu'au bureau du président du Tribunal de Grande Instance/Gombe, des assertions fausses contenues dans ce document transactionnel établi par fraude simplement dans l'intention de nuire et d'altérer gravement la vérité dans ledit acte quand on sait que mon requérant est un semi lettré ;

Que de ce faux acte transactionnel établi à Kinshasa en date du 14 septembre 2011 dans la concession litigieuse entre le 2^{ème} cité par le biais de son conseil, 1^{er} cité et prétendument mon requérant, le 2^{ème} cité s'est servi de cet acte incriminé dans son assignation en déguerpissement contre mon requérant sous le RC 105.683 dont le dossier est pendant par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Que de ce que supra, le Tribunal de céans condamnera les cités conformément aux articles 124 et 126 CPL 2 en combinaison avec les articles 21 et 22 CPL1 outre les dommages-intérêts de l'ordre de 100.000 US chacun payables en Franc congolais pour tous préjudices confondus subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée cette action.
- Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charges de cités et de les condamner aux peines y relatives ;
- De condamner chacun des cités aux dommages et intérêts de 100.000 \$us payables en Fc pour tous préjudices confondus subis,
- Ordonner destruction de l'acte incriminé ;
- Frais d'instance en charge des cités.

Pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er} cité :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour le 2^{ème} cité :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel aux fins de publication.

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte Coût

Citation directe à domicile inconnu et par affichage

RP. 22742

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de juillet :

A la requête de la société «SODIBAT-Afrique Sprl», ayant son siège social à Kinshasa, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le Numéro 24.057, et ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Philippe Mbiyi Mutamba sis Galerie Albert Appartement n° 6, premier étage, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe, poursuite et diligence de son liquidateur Monsieur Jean Louis Libert, Avocat de nationalité belge, domicilié au Croix-visé 18 à 4610 Beyne-Heusay (Belgique) nommé en cette qualité par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1991 ayant décidé la dissolution anticipée et mise en liquidation de la société:

Je soussigné Anne-Marie Ndika, Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe :

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Kasongo Tshomba Camille, résidant à Kolwezi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo;
2. Monsieur Kasongo Kongolo François, résidant en Belgique;
3. Mademoiselle Kasongo Olivia, sans adresse connue en ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

Tous sans domicile ni résidence actuellement connus dans ou hors la République Démocratique du Congo. D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à coté du Casier judiciaire et de l'Inspection générale de la Police judiciaire des Parquets à Kinshasa/Gombe à son audience du 7 novembre 2012 dès 9 heures du matin:

Pour :

Attendu que la parcelle sise avenue des Cliniques n°3978 du plan cadastral de la Commune de la Gombe est la propriété enregistrée de la société «Sodibat - Afrique sprl» en liquidation:

Attendu que la citante avait acheté cet immeuble à Monsieur Kasongo Ka Vidie-Mukulu par acte de vente notarié du 18 octobre 1973 ;

Attendu qu'à la suite de cette vente, le Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa délivra à la citante, le 16 août 1977, le certificat d'enregistrement Vol. A 165 Folio 108 ;

Attendu que contre toute attente, les cités, héritiers de la succession Kasongo Ka Vidie-Mukulu, qui savaient que leur père et grand père avait déjà vendu la parcelle querellée, vont introduire une assignation en

constatation de la caducité et en annulation du certificat d'enregistrement de la citante n°Vol. A 165 Folio 108 ;

Attendu que pour asseoir leur action, les cités ont prétendu que feu Kasongo Ka Vidie-Mukulu était propriétaire de la parcelle résidentielle sise avenue des Cliniques n°3978 dans la Commune de la Gombe enregistrée au registre des titres immobiliers suivant le certificat d'enregistrement Vol. A 158 Folio 124 du 28 septembre 1969 ;

Attendu qu'en brandissant le certificat d'enregistrement Vol. A 158 Folio 124 qu'ils savaient déjà annulé, le comportement des cités tombe sous le coup des dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Que le Tribunal de ceans le condamnera conformément à la Loi;

Attendu que le comportement des cités à causer d'énormes préjudices à la citante en réparation desquels elle sollicite leur condamnation au paiement de la modique somme de 10.000\$ à titre des dommages-intérêts;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Le Tribunal

- Dire établies en font comme en droit dans le chef des cités les infractions de faux commis en écriture et d'usage de faux;
- Les condamner aux peines prévues par la Loi;
- Les condamner à payer 10.000\$ à titre des dommages-intérêts pour t préjudices subis;
- Les condamner aux frais de justice;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont pas de domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Greffier

Citation directe à domicile inconnu RP. 24068/XIII

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Nzuzi Matshombe, petit fils de Muwembi, et fils de Ndunda, toutes deux décidées; de ce fait, héritier de la succession Ndunda et de la succession Muwembi, ayant élu domicile pour la présente cause au Cabinet de ses conseils dans la présente qui sont Maître Simon Mutoka Mushimbwa, Maître Kawenga Mambambu, Maître Kitoko Tshoma

Didier dont l'Office situé sur avenue de l'Enseignement n°126. Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné Gabriel Disala Mpembele, huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Mayasi Kumpa Adolphe, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques à côté de la Maison communale de Ngaliema en face du Camp Tshatshi dans la commune de Ngaliema, le 24 octobre 2012 dès 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que toute la parcelle située sur l'avenue Kimbao n°33, qui actuellement est morcelée en 33 a et 33 bis, a appartenu à la dame Muwembi qui fut en même temps grand-mère du citant et du cité;

Que jusqu'à sa mort, la grand-mère détenait sur son fond son livret de logeur du 19 février 1968 lui délivré par les autorités compétentes de l'époque en guise de la preuve de droit de propriété immobilière;

Attendu que dans le livret de logeur, la mère de mon requérant et celle du cité (toutes deux sœurs germaines et filles de la grand-mère précitée) ont été bel et bien des copropriétaires à ladite grand-mère sur ladite parcelle, tel que cela a été renseigné dans ledit livret de logeur;

Qu'à la suite de la mort de la grand-mère en mars 1970, de la mère de mon requérant et celle du cité, ce document en original dont mon requérant en garde des copies, a été méchamment détruit par le cité en 2007 ;

Que dans le but de s'approprier de toute la parcelle n°33 de l'avenue Kimabao, il s'est fait fabriquer une fiche parcellaire en 2007, disant que cette parcelle n°33 a exclusivement appartenu à sa mère Kihiku, fiche qu'il antidata en 1977 où curieusement même Moseka au n°15, né en 1981, est arrivée sur la parcelle en 1977, soit 4 ans avant sa naissance;

Que mentez, mentez il en reste toujours quelque chose pour que la vérité triomphe en ceci qu'une fiche apparemment émise en 1977 en pleine République du Zaïre, porte les entêtes et le sceau de la République Démocratique du Congo;

Attendu que cette fiche au nom de Kihiku est un faux à la seule œuvre de Monsieur Adolphe Kumpa et il en a fait usage en date du 05 juillet 2012 sous R.C. 24.986 du Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Qu'en outre le cité va se présenter au service de la division urbaine de l'Urbanisme et Habitat, District de la Funa en date du 06 juillet 2007 en vue d'obtenir morcellement de cette parcelle, altérant la vérité qu'il en était devenu le propriétaire (de cette parcelle n°33 Kimbao, Ngiri-Ngiri) ;

Attendu que l'autorisation de morcellement lui étant accordée dans cet état d'altération de la vérité, il va se présenter au Quartier en date du 19 juillet 2008 pour se faire délivrer une fiche sur l'une de partie du morcellement A de cette parcelle (n°33) ;

Que l'autre partie morcelée, il va la mettre au nom de ses frères Mayasi Daniel, Mayasi Mvemba, Masamba Adolphe, Makanda Mayasi, Mbongo Nzunzi, Musongo Makanda et Mayasi Eric, sous une fiche qu'il s'est fait délivrer à la Commune de Ngiri-Ngiri et signée par le Chef Nduala Mpila, chef du Quartier adjoint;

Attendu que les deux autres fiches, l'une à son nom et l'autre aux noms de ses frères précités sont aussi des faux car elles sont les effets conséquents des faux: d'abord de la fausse fiche au nom de Kihiku fabriquée en 2007 et ensuite d'une demande de morcellement sur base de faux renseignements en date du 06 juillet 2007 lorsqu'il a altéré la vérité que la parcelle n°33 était sa propriété;

Attendu que jusqu'en date du 05 juillet 2012, Adolphe Kumpa continue à faire usage de ces fausses fiches pour prétendre à des droits sur les parcelles n°33 A et 33 bis de l'avenue Kimbao à Ngiri-Ngiri ;

- Que le Tribunal va le condamner pour faux et usage de faux et ordonnera la destruction des fiches parcellaires fausses, d'abord celle au nom de Kihiku, S.D. 104.105 où il est porté la mention « annulée suivant mutation de l'acte de succession n° 3172812004 du 13 mars 2004, ensuite celles du 12 octobre 2007 et du 18 juillet 2007 au nom de Kumpa Adolphe, pièces fausses dont il fait usage sous RC. 24.986 du Tribunal de Grande Instance/Kalamu en date du 05 juillet 2012.
- Que vraiment le Tribunal va en ordonner la confiscation et la destruction dans quelques mains où elles se trouvent.
- Qu'aussi, statuant sur la sanction pénale, le Tribunal va condamner monsieur Kumpa Adolphe à la peine de cinq ans de servitudes pénales avec arrestation immédiate. .
- Qu'enfin, statuant sur les intérêts civils, le Tribunal condamne le cité à la somme de 100.000 \$US des dommages et intérêt en faveur de mon requérant.

Par ces motifs sous toutes réserves généralement quelconques

- Dire la présente action recevable et fondée:
- Dire établie en fait comme en droit les infractions de faux et usage des faux à charge du cité et le condamner à la rigueur de la peine pénale prévue par la Loi;

En conséquence ordonner que les trois fiches parcellaires dont monsieur Adolphe Kumpa fait usage sous RC. 24.986 du TGI/Kalamu, à savoir celle au nom

de Kihiku, S.D. 104.105 du 19 mars 2004 et celles du 12 octobre 2007 et du 18 juillet 2007 au nom de Kumpa Adolphe, sont des faux en écriture,

- Ordonner ainsi leur confiscation et destruction dans quelques mains où elles se trouvent;
- Condamner Monsieur Kumpa Adolphe à la peine de 5 ans de servitudes pénales avec arrestation immédiate;
- Condamner monsieur Kumpa Adolphe à la somme de 100.000 \$US des dommages et intérêts en faveur de mon requérant les frais de justice que de droit.

Et ce sera justice ;

Et pour que le cité ne l'ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema où l'affaire devra être connue, et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour publication.

Coût:non compris les frais de publication.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe

R.P : 9609/V

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société African Express Sprl. NRC 58078 ID NAT 01-83-N43228W, ayant son siège à Kinshasa sur avenue de l'enseignement au n°182, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Mwamba Tshimbalanga, Huissier près le Tribunal de Paix /Pont Kasa-Vubu

Ai donné citation directe à :

Madame Annie Kabedi, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Faradje et Assossa à son audience publique du 6 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que dame, Annie Kabedi fut caissière de la station de Mbuji-mayi de la Société Africaine Express Sprl du 1^{er} mars au 15 octobre 2010 période non encore couverte par la prescription.

Attendu que quatre mois seulement après l'ouverture de la station de Mbuji-Mayi, la haute direction se rendra compte de sa mégestion et de la non rentabilité de ladite station, ce qui va nécessiter l'arrêt des activités à Mbuji-Mayi ;

Attendu qu'après l'audit interne de la station de Mbuji-Mayi, il sera constaté un écart négatif de 267000 Francs congolais (deux cent soixante sept mille Francs congolais), face à cette situation, dame Annie Kabedi soutiendra que cet argent a été dépensé pour assurer la promotion d'African-Express sprl à Mbuji-Mayi, alors qu'elle n'avait reçu aucun mandat pour le faire, et d'ailleurs elle n'avait même pas pris la précaution d'en tenir informer la haute hiérarchie.

Qu'un tel comportement ne pouvait pas se justifier dès lors que l'activité n'était pas rentable. Dans tous les cas, il ne revient pas au chef d'une station ou même d'une agence d'engager les dépenses, cette compétence est un privilège exclusif de la haute direction ;

Qu'il est donc évident qu'au regard des faits tels qu'ici relatés, Dame Annie Kabedi s'est rendue coupable de l'infraction d'abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du Code pénal livre II, dans la mesure où elle a frauduleusement détourné 267.000 Francs congolais.

Ce qui causé d'énormes préjudices à son employeur ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au Tribunal :

- Dire l'action mue par la citante recevable et fondée ;
- Dire par conséquent, l'infraction mise en charge du cité établie en fait comme en droit ;
- Condamner la citée aux peines prévues par le Loi ;
- Condamner la citée aux frais d'instance

Et vous ferez justice

Et pour que la citée n'en ignore,

Je lui ai ;

Etant : attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans, ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

| | | |
|-----------|------|------------|
| Dont acte | Coût | L'Huissier |
|-----------|------|------------|

Citation directe à domicile inconnu

RP 22.748/VII

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Oasis sprl, société privée à responsabilité limitée, dont le siège est situé à Kinshasa/Ngaliema, avenue Colonel Mondjiba n° 372, inscrite au registre de commerce de Kinshasa sous le numéro NRC 41940 constituée en date du 30 novembre 1996 sous la dénomination SAIT Exploitation selon statuts publiés au Journal officiel n° 19 du 1er octobre 2003, colonnes 3 à 11, dont la dénomination a été modifiée en Oasis sprl par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1997 notariée le 4 novembre 1997, publiée au Journal officiel n° 19 du 1^{er} octobre 2003 colonnes 13 à 15 et par la suite selon procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 février 2005 dûment déposée au greffe de commerce du Tribunal de Grande Instance de la Gombe selon acte de dépôt n° 23307/2005 du 19 avril 2005 dûment expédiée pour publication au Journal officiel par lettre n° 118/AS du 23 mai 2005; poursuites et diligences de Monsieur Tumba Bob Matamba, gérant nommé par assemblée générale du 28 mars 2011 dûment déposée au greffe selon acte de dépôt du 2 mai 2011 dont les frais de publication au Journal officiel ont été payés en date du 13 mai 2011 suivant note de perception n° 2030510 et Monsieur Louis-Marie Tunda Kabungulu mandaté quant à ce par le conseil de gérance du 6 juillet 2010;

Ayant pour conseils, le Bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Mukuna Tshidingi, Mbiye Kalala et Mushiya Mutombo, avocats, demeurant 733, avenue Colonel Ebeya à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Anne Marie Ndika, huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné citation directe à Monsieur Paul Nkunda Mukeba n'ayant pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de Mission à côté du casier judiciaire à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 7 novembre 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'en date du 12 octobre 2009, par sa lettre n° 010/126/DGF/IS/MMZ/2009, l'inspection des services de la Direction Générale des Impôts a procédé à un avis d'imposition d'office à charge de la requérante pour un montant global de francs fiscaux 85.468.288,65 soit 75.440.286.907,00 FC;

Que le cité, actuellement à la retraite, est un des cosignataires de la lettre d'imposition;

Attendu qu'en réaction, la requérante a introduit plusieurs réclamations auprès de services compétents pour obtenir le dégrèvement total des montants de l'imposition visée par les avis de mise en recouvrement:

Attendu qu'après plus de deux ans, soit en date du 19 décembre 2011, la direction des Grandes Entreprises fit droit à la réclamation de la requérante en décidant le dégrèvement total du montant global de 75.440.286.907,00 FC:

Attendu que curieusement en date du 2 mars 2012, le cité a pris l'initiative de saisir le procureur général de la République en dénonçant d'une part que la requérante a commis des infractions fiscales et d'autre part qu'elle a bénéficié d'un dégrèvement fictif;

Que ce comportement du cité tombe sous le coup de l'article 76 du code pénal I. Il réprimant la dénonciation calomnieuse:

Attendu qu'il sied qu'un jugement de condamnation intervienne à son encontre tant pénalement qu'en dommages-intérêts;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action mue par la requérante;
- S'entendre le cité condamner conformément à la Loi pour dénonciation calomnieuse;
- S'entendre dire recevable et fondée l'action civile de la requérante;
- S'entendre le cité condamner à payer à la requérante le montant de FC 75.440.286.907 à titre de dommages-intérêts;

Frais comme de droit :

Et pour qu'il n'en ignore,

Etant donné que le cité n'a pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo:

Je.....Huissier de résidence à Kinshasa, ai affiché devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe une copie du présent exploit et ai envoyé une autre au Journal officiel aux fins de publication.

| | | |
|-----------|-------|------------|
| Dont acte | Coût | L'Huissier |
| | _____ | |

Citation directe

RP : 21.071/ TGI Gombe

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de juillet :

A la requête de :

- La Société Tractafrie Congo sprl, NRC Kin 48871
- Id. Nat. 01. 38N35423R, ayant son siège social à Kinshasa, au croisement des avenues Sergent Moke et Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe; Diligences et poursuites des Messieurs Christian Ecot et François Kayibadi, Gérants statutaires (Représentants permanents) : Ayant pour Conseils, Maîtres Daniel Kabongo Nyembo, Ruth Ehowande Wanga, Joseph Kabengele Kamba et Tychique Bompeti Boliongo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, Cabinet sis à Kinshasa, croisement des avenues Commerce et Marais, local II B/C étage Galerie du grand marché, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Willy Kofuti, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Pierre Boutry (ex-Directeur général de la Société Tractafrie), actuellement sans résidence fixe ni domicile connu en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, à la Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, dès 9 heures précises du matin, à son audience publique du 29 octobre 2012;

Pour:

Attendu d'une part que le cité a été le Directeur général(Gérant statutaire et représentant permanent) de ma requérante du 21 janvier 2008 au 30 novembre 2011, et que d'autre part, en droit congolais, en matière de gérance de la société privée à responsabilité limitée, la règle est que « le Gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir des actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social» ;

Qu'en sa qualité de Directeur général (Gérant statutaire et Représentant Permanent) de ma requérante, il relevait des prérogatives du cité, entre autres:

Contrôles périodiques, l'obligation mensuelle de vérifier les niveaux de stocks pièces de rechanges et des provisions, ainsi que de valider mensuellement leurs différentes reprises régulières ;

Exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les

faire exécuter; et cela vu que les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société par la gérance agissant, soit par son représentant permanent, soit par toute personne qui aurait reçu mandat pour ce faire;

Que curieusement et contre toute attente, il a été constaté ce qui suit :

au mois de septembre 2011 (sans préjudice de date certaine), pour des motifs inavoués, le cité s'était permis illégalement de proférer ou de réitérer des menaces de licenciement à l'endroit de Monsieur JL Colin (ancien responsable PR Tractafic), pour l'obliger d'opérer des manipulations proscrites par la déontologie des bonnes pratiques de la gestion des stocks de ma requérante (en y introduisant des écritures portant des fausses mentions de calcul en facturant les pièces trop âgées sur un compte «différence d'inventaire», en faisant une facture d'inventaire négative et ensuite faire une autre facture de différence d'inventaire positive pour ramener l'âge de la pièce à 0), dans l'objectif de rajeunir le stock de Pièces de rechanges et par là de réduire le montant des provisions pour ancienneté, impactant directement le résultat de l'entreprise (ma requérante) ; et cela, en le (Mr JL Colin) rassurant que contrairement aux audits financiers, les audits sur les stocks étaient rares;

que durant tout son mandat de Directeur général(Gérant statutaire et Représentant permanent), a régné délibérément et inexplicablement, une « gestion passive» de recouvrement clients, laquelle avait permis à la responsable dudit service de recouvrement licenciée le 16 mars 2012, Madame Sandrine Badile Didina (Risk manager) et consorts, de détourner plusieurs centaines de milliers de dollars US (plus de 350.000 \$US) sur plusieurs années ;

Attendu qu'en outre et comme si cela ne suffisait pas, il sera signifié à ma requérante :

1. En date du 17 février 2012, un jugement sous RCE 1967 Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gambe, en cause Société Tractafic Congo sprl (ici, en défaut de comparaitre) c/Dijimba sprl ; jugement condamnant ma requérante à un paiement de plus de 380.000 \$US ;

2. En date du 27 février 2012, un Arrêt sous RTA. 6508 CA/Gombe, en cause Société Tractafic Congo sprl (Appelante) c/Madame Mavuanda Bunga Marie (intimée), dont l'appel a été déclaré irrecevable pour défaut de qualité du cité (non production des statuts. Procès- verbal de l'Assemblée générale...) et pour non production de l'expédition pour appel; et ceci a eu comme conséquence, que la requérante a été condamné à payer, plus de 200.000 \$US à la partie intimée, exclusion faite des frais de justice ;

Que par conséquent, tous ces actes, ci haut cités tels que commis, sont constitutifs des: Infractions d'extorsion, de faux en écriture et d'abstentions

coupables, prévues et réprimées par les articles 84, 124 et 150g du Code pénal livre II;

Que considérant tous ces actes contra-*legem* dont a fait preuve le cité: et cela non seulement pour nuire à ma requérante, le Tribunal de céans devra constater la gravité du préjudice qu'elle (ma requérante) subie injustement, du fait du cité;

Vu que lesdits actes incriminés, portent des préjudices certains: qu'il sied au Tribunal de céans, outre la condamnation du cité aux peines prévues par la Loi: faire application des articles 258 et suivants du CCCLIII, et d'allouer à ma requérante la somme d'USD 800.000 (dollars américains huit cent mille) ou son équivalent en Franc congolais, à titre des dommages et intérêts et des frais déboursés;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Le cité:

- S'entendre dire l'action recevable et parfaitement fondée;
- S'entendre dire établie en faits comme en droit, les infractions d'extorsion, de faux en écriture et d'abstentions coupables, prévues et réprimées par les articles 84, 124 et 150g du Code pénal livre II ;
- S'entendre en conséquence, condamner aux peines prévues par la Loi, avec destruction des actes faux (ordonner solennellement la correction dans le système informatique de ma requérante) et arrestation immédiate, pour un retour à la bonne moralité et au bon sens;
- S'entendre condamner, à payer à ma requérante, pour tous les sérieux préjudices subis, la somme d'USD 800.000 (dollars américains huit cent mille) ou son équivalent en Francs Congolais, à titre des dommages et intérêts et des frais déboursés;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

L'huissier

Signification du jugement avant dire droit**RP : 19135/19136/V**

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbay, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification de jugement avant dire droit par extrait à Monsieur Mambo Kasongo, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu en date du 31 mai 2012 sous RP 13135/13136/IV/V ;

En cause : MP et PC Marie-Jeanne Kuende et consorts ;

Contre : Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et consorts dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Statuant avant dire droit et contradictoirement à l'égard de tous les citants et des cités Tanzala Kitansi Léonard et Kandolo Dieudonné et par défaut à l'égard du cité Mambo Kasongo ;

Vu le COCJ ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Reçoit mais dit non fondée l'exception tirée d'obscurci libellé soulevée par les cités Tanzala Kitansi Léonard et Kandolo Dieudonné et la rejette en conséquence ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 14 juin 2012

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au 1^{er} degré à son audience publique du 31 mai 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Joëlle Makabakayele Enkokumu, juge avec le concours de Cilumbay Cissalu Symphorien, Greffier du siège ;

Et d'un même contexte et requête que dessus, j'ai soussigné, Huissier assermenté, ai donné notification de date d'audience d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sur avenue By pass n°8, derrière l'Alliance Franco-congolaise à Lemba à son audience publique du 6 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie

de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût : FC

Citation directe**RP 22449/VI**

L'an deux mille douze le quatorzième jour du mois d'août à la requête de Monsieur Roger Bimwala Mampuya, résidant sur avenue Kasai n°06 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Buenavida Cohen Emma ;
2. Monsieur Buenavida Hisquia Henri ;
3. Madame Buenavida Danielle Nicole ;

Ayant habité sur avenue du marché n°265 à Kinshasa/Gombe, mais actuellement ayant ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de la Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de la Justice sur avenue de la mission à côté de la direction de la police judiciaire des parquets dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 novembre 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est copropriétaire du magasin portant n°1294/8 du plan cadastral couvert par le certificat d'enregistrement vol AI 398 folio 153 situé au rez-de -chaussée de l'immeuble Kasai sis n°06, avenue Kasai dans la Commune de la Gombe ;

Qu'il est surpris de recevoir de la part des cités une assignation du 25 juillet 2011 enrôlée sous le RC 105441 devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe au terme de laquelle il lui est déclamé de payer, avec les autres codéfendeurs, à savoir Messieurs Akram Al Sawa, Bimwala Waba Francis et Ekho Lodi, la somme de 92400\$ USD majorée des intérêts judiciaires de 8% l'an jusqu'au parfait paiement ;

Attendu que le citant ne reconnaît pas avoir conclu un quelconque contrat de bail avec les cités et n'a jamais été non plus en relation d'affaire avec ceux de telle sorte que leur démarche constitue une tentative d'escroquerie ;

Qu'il convient donc que par le jugement à intervenir, le Tribunal de céans condamne les cités pour tentative d'escroquerie et aux dommages intérêts de l'ordre de 100.000\$ USD ;

Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

RPA 1739

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois de juillet :

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y demeurant :

Je soussigné, Munfwa-Nsana, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili :

Ai notifié à Madame Mongenge Mabanza Antoinette, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo :

Que suite à l'appel interjeté par la sus nommée en date du 8 février 2012, cette cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive, au second degré au local ordinaire des audiences publiques, sis Palais de Justice, place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, à son audience publique du 15 novembre 2012, à 9 heures du matin ;

Pour s'entendre statuer sur les mérites de son appel enrôlé sous le RPA 1739, et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et date d'audience à domicile inconnu

RPA : 1429

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili et y résidant :

Je soussigné, Nsimba Vital, Huissier de résidence à Kinshasa/Ndjili ;

Ai notifié à domicile inconnu Monsieur Mukanza Mawesi Jadis résidant au n°51/1 de l'avenue Kokolo, quartier Dipiya dans la Commune de Bumbu, à Kinshasa et actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili siégeant au second degré en matière pénale, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, Quartier VII, en face de l'Immeuble Sirop dans la Commune de

Ndjili, à son audience publique du 8 novembre 2012 à 9 heures du matin :

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de son appel enrôlé sous le RPA 1429

Et pour que le notifié n'en ignore, j'ai, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, procédé à l'affichage du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie pour sa publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût.....en FC L'Huissier

Citation directe

RPE 095

L'an deux mille douze, le trentre et unième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Monsieur You Song propriétaire des Etablissements «Song Lin », résidant sur l'avenue Bonkango n°12, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Fataki Mauwa, Huissier judiciaire près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Sam Longo, Administrateur gérant de la société S.C.W/ s.p.r.l n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé à l'enceinte du centre de documentation judiciaire en face de l'Immeuble Circouf à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 12 novembre 2012 à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que le requérant est propriétaire des établissements «Song Lin » spécialisé dans l'achat et vente des bois en grumes suivant le numéro du registre du commerce immatriculé NRCKG/8.683.

Que pour accomplir en bonne et due forme ses activités commerciales, il a toujours travaillé avec des fournisseurs dont Monsieur Sam Longo;

Qu'en date du 06 mars 2012, Monsieur Sam Longo a contracté une dette de 8.000 \$ U.S auprès de Monsieur You Song et à cette occasion Monsieur Sam Longo a pris verbalement l'engagement de vendre exclusivement ses bois en grumes à Monsieur You Song et ce dernier en contre partie devrait prélever sur chaque livraison un

montant forfaitaire jusqu'à l'épuration parfaite de la dette contractée;

Attendu qu'un mois après la convention, Monsieur Sam n'a pas pu fournir les bois en grumes au requérant prétextant qu'il était en difficulté de couper les bois dans la forêt et pour préserver son contrat, il envoya ses amis fournisseurs au même titre que lui auprès de Monsieur You Song pour lui fournir des bois en grumes;

Que contre toute attente, Monsieur You Song sera surpris de voir être interpellé devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/ Matete pour les préventions des faux et usage des faux ainsi que de l'escroquerie sous RMP 81018/PRO23/MAG dont le plaignant serait Monsieur Sam Longo;

Qu'or, il n'a jamais eu un quelconque problème entre Monsieur You Song et son fournisseur Sam Longo en ce sens;

Attendu que le comportement du cité constitue l'infraction de dénonciation calomnieuse prévus et punis par l'article 76 du Code pénal congolais livre II ;

Que le citant sollicite la condamnation du cité non seulement aux peines prévues par la Loi mais aussi à un montant de 50.000 \$ payable en Francs congolais pour tous préjudices subis.

Par ces motifs:

- Sous toutes réserves généralement quelconques;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune;
- Plaise au Tribunal de :
- Dire recevable est fondée la présente action;
- Dire établi en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse à charge du cité conformément aux dispositions de l'article 76 CPL II ;
- Le condamner à la peine prévue par la Loi et à la somme équivalent en francs congolais de 50.000 \$ U.S à titre des dommages et intérêts;
- Frais et dépens comme de droit ;

Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

- Etant donné qu'il n'a pas de domicile et de résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché à la valve du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe l'exploit et envoyé une copie au Journal officiel pour le numéro d'insertion et publication conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte Coût L'Huissier

Acte de signification d'un jugement supplétif

R.C. 10.245

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le 05 octobre 2011, dans le R.C. 10.245 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Théophile Lompinga, préposée de l'état civil, ainsi déclarée ;

Copie de mon présent exploit ;

Dont acte ; Coût : FC L'Huissier

Jugement

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C. 10.245

Audience publique du cinq octobre l'an deux mille onze ;

En cause : Monsieur Musumar Makungu Désiré, résidant à Kinshasa, au Quartier Singa II, n° 24, dans la Commune de Matete ;

Requérant

En date du 03 octobre 2011, le requérant adressa à Monsieur le Président, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute autorité solliciter l'obtention d'un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de l'enfant de sexe féminin, nommée Mutingwa Sarah, née à Goma, le 11 juin 2001 de l'union de Madame Lubambi Jolie avec un père inconnu ;

En effet, cette naissance par l'ignorance de la loi en ses articles 106 et 116 du Code de la famille, n'a pas été déclarée auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ; c'est pourquoi, je sollicite ce jugement afin de pallier à cette carence d'acte de naissance ;

Et vous ferez justice

Sé/Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 10.245 du rôle des affaires civile et gracieuse, fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 octobre 2011 à

laquelle le requérant comparut en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole, le requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Luc Kanonga, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par son action ici mue sous le R.C. 10.455, Monsieur Musumar Makungu Désiré, résidant à Kinshasa, au Quartier Singa II, n° 24, dans la Commune de Matete ; entend obtenir du tribunal de céans, un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de sa nièce, la nommée Mutingwa Sarah ;

A l'audience publique du 04 octobre 2011 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil, le tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, le requérant après avoir résumé les faits tels que cela ressort de la requête introductive d'instance, a sollicité du tribunal de céans d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

En droit, le tribunal eu égard aux combinés des lois n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille et n° 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en leurs articles 106 et 116, recevra l'action et la déclarera fondée ; en effet, la naissance de l'enfant de sexe féminin dénommée Mutingwa Sarah, survenue à Goma, le 11 juin 2001, ne fut pas déclarée à l'état civil de la Commune de Matete ;

De ce qui précède, le tribunal mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Pour ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu les Lois n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille et n° 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de requérant ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme émis sur le banc ;

Reçoit l'action et la déclare fondée ;

Dit l'action et la déclare fondée ;

Dit pour droit que la naissance de l'enfant de sexe féminin dénommée Mutingwa Sarah, est survenue à Goma, le 11 juin 2001 ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de dresser l'acte de naissance y afférent ;

Délaisse les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Kinshasa/Matete en son audience publique du 05 octobre 2011 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, Président de chambre, en présence de Luc Kanonga, Officier du Ministère public et l'assistance de Ida Tokombe, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,
Ida Tokombe.

Le Président de chambre,
Lutschumba Selemani

Assignment en actualisation des dommages-intérêts et en répétition de procédure garantissant le paiement des dommages-intérêts.

RC 25.713

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n° 34, avenue Kikenga, Commune de Bandalungwa ; ayant pour conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe avec Etude sise n° 245, avenue M'Siri, Quartier Lumumba, Commune de Bandalungwa, Ville Province de Kinshasa.

Je soussigné, Mungele Oskar, Huissier (Greffier), près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand (enfant) ayant résidé au n° 40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;
2. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie du feu Ngoma Tshiana (père) et qui répondent aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Margueritte, Nzau Ferdinand, Niundu Ngoma Pauline, Kobo-Ngoma Valerie et Ngoma Ngoma ayant résidé au n° 40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;
3. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie du feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Monsieur Tshibanda-Eric, Monsieur Tshilumba-Makanda et Mademoiselle Ndaya Tshilumba résidant au n° 12 avenue Bobozo, Quartier Salongo, Commune de Limete. Tandis que les héritiers : Monsieur Ntumba-Ilunga, Monsieur Tshilumba-Mansanga, Monsieur Mpyoi-Tshilumba, Madame Lukusa-Tshilumba,

Mademoiselle Ntumba-Marie, Monsieur Lukusa-Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi-Tshilumba et Monsieur Dinanga-Tshilumba ; ayant résidé au n° 12, avenue Bobozo, Commune de Limete et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;

4. Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kalamu sis croisement des avenues Assossa/Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu.
5. Madame Moloko Bikila, ayant résidé au n° 3880, 15/bis, avenue Kilindja Lemba 9, Commune de Lemba et au n° 40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus.
6. Madame Mambu Nelly occupant actuel de la parcelle sise n° 40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement en Luanda, République d'Angola.
7. La République Démocratique du Congo en tant que garant du greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance, prise en la personne de son Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ayant ses bureaux au Palais de Justice à Kinshasa/Gombe.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré en matières civile et commerciale dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis dans le Palais de Justice, au croisement des avenues Assossa et Force publique, Commune de Kasa-Vubu, en son audience publique du 18 octobre 2012 à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu que le jugement sous RC 9.208/II du 22 juillet 1986, le Tribunal de Paix de Pont-Kasa-Vubu a condamné in solidum Monsieur Ngoma Ferdinand et Ngoma Tshiana à la somme de 350.000 Z de dommages et intérêts, à payer au demandeur Monsieur Okita Onia Pene Lukika pour le dédommager de l'homicide de son fils Kimbulu Okita ;

Que pour garantir le paiement de cette indemnisation, l'immeuble et ses dépendances sis au n° 40, avenue Lunzadi, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa fut saisi entre les mains de son propriétaire Ngoma Tshiana et vendu publiquement aux enchères à Monsieur Tshilumba Makanda pour une somme de 18.750.000,00 Zaïres.

Que l'acte de vente, certifié conforme du Notaire qui a procédé à ladite vente en date du 09 mai 1991 atteste que l'acheteur ou l'adjudicataire Tshilumba Makanda a payé cette somme de 18.750.000,00 Zaïres au Greffier du Tribunal qui assurait la vente publique de son assistance.

Que ce Greffier, au regard de l'organisation des ventes publiques aux enchères ne peut être que celui appartenant au service du Greffe d'exécution.

Attendu que jusqu'à ce jour, il y a 26 ans, le demandeur Okita Onia Pene Lukika n'est pas entré en possession même d'un sengi provenant de la procédure déclenchée pour l'indemniser.

Attendu que l'actuel Greffe d'exécution, la succession Ngoma propriétaire de l'immeuble vendu aux enchères, la succession Tshilumba Makanda, l'adjudicataire qui a versé en argent au Greffe et Madame Moloko Bikila, ainsi que l'actuel occupant de la parcelle sise n° 40, avenue Lunzadi, jadis vendue au marché public et aux enchères, se retranchent derrière l'ignorance du nom du Greffier qui a réceptionné le prix de l'immeuble payé par l'adjudicataire, et refusent de produire un écrit quelconque pouvant permettre de déceler le nom du Greffier responsable.

Attendu que chacune de ces personnes ne peut se débarquer de l'implication dans la fraude que par la production d'une pièce ou déclaration de bonne foi, c'est-à-dire, susceptible de faire sortir le Tribunal de l'enigme.

Attendu que depuis le 22 juillet 1986 date du prononcé du jugement qui a accordé une indemnisation de 350.000,00 Zaïres et depuis le 09 mai 1991 date de la vente publique de l'immeuble saisi aux fins d'indemnisation, les prix des biens et des services n'ont fait que galoper plus de dizaines de fois.

Que pour atteindre le pouvoir d'achat de la somme de l'équivalent en aujourd'hui, se fixer sur le marché des valeurs, à au moins une somme de l'équivalent en Francs congolais de 500.000,00 USD (cinq cent mille dollars américains).

Attendu que la saisie et la vente publique de l'immeuble sis n° 40 de l'avenue Lunzadi étaient décidées pour garantir l'indemnisation au profit du demandeur Okita Onia Pene Lukika ;

Attendu que lorsque l'indemnisation n'a pas eu lieu, cela implique irrésistiblement à conclure que la procédure décidée n'a pas fonctionné ou a mal fonctionné, ce qui donne lieu à répétition et équivaut à l'adage « qui paie mal paie double ».

Qu'il échet que le tribunal ordonne une nouvelle saisie et une nouvelle vente au marché public et aux enchères de la parcelle sise n° 40, avenue Lunzadi dans la Commune de Bandalungwa.

A ces causes ;

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'y voir :

- S'entendre le tribunal dire et juger que la somme de 350.000 Z accordée au demandeur à titre d'indemnisation pour homicide involontaire est rehaussé, aujourd'hui, à la somme en

l'équivalence en FC de 500.000,00 USD (cinq cent mille dollars américains).

- S'entendre le tribunal dire et juger que pour garantir le paiement de l'équivalence en Francs congolais de 500.000,00 USD (cinq cent mille dollars américains) au demandeur, Okita Onia Lukika, la parcelle avec l'immeuble et dépendances sise au n° 40, avenue Lunzadi, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa doivent être vendues au marché public et aux enchères.
- Que le titulaire du Greffe d'exécution ou son délégué porteur d'une procuration spéciale doit remettre cette somme d'argent à son destinataire en présence de deux témoins qui signeront avec lui sur le procès-verbal de la remise.
- S'entendre tous les assignés condamnés à payer in solidum au demandeur la somme de l'équivalence en Francs congolais de 25.000 USD (vingt cinq mille dollars américains) pour tous préjudices confondus ; que cette somme doit être défalquée d'office du montant qui sera payé par l'adjudicataire pour l'achat aux enchères.

Frais dépens comme de droit.

Etant donné que les deux premiers assignés n'ont pas d'adresses connues, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé sa copie au Journal officiel pour publication. Toutefois, j'ai laissé copie à chacun de tous les autres assignés.

Pour le troisième : Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième : Etant à :

Et y parlant à :

Pour le septième : Etant à :

Et y parlant à :

L'Huissier

Acte de signification d'un jugement civil

RC : 9379/VI

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Christophe Kakoma, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de à Kinshasa ;

Monsieur (Madame) Bolamu-Bo-Nyembe Moïse et Madame Nsele Botuli Suzanne, tous résidant au n°1/bis de l'avenue de la Paix quartier Malemba ex Debohomme dans la Commune de Matete à Kinshasa

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 12 juin 2012 et y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 9379/VI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit :

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai, laissé copie du présent exploit et celle du jugement susvanté :

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant à mon office au Greffe du Tribunal de Paix/Matete ;

Et y parlant à Monsieur Bolamu - Bo - Nyambe Moïse le demandeur ainsi déclaré :

Dont acte

Jugement

RC : 9379/VI

Le Tribunal de Paix Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 12 juin 2012

En cause :

Mademoiselle Mbili Nkumu Divine, Mademoiselle Iseka Nkumu Perside, Monsieur Ilanga Nkumu Chris Nerville, Monsieur Nkumu Nembetwa Dan Bonheur, Monsieur Bola Nkumu Degra-Elie et Mademoiselle Nsamalo Nkumu Gemima, tous mineurs d'âge représentés par leurs père et mère, Monsieur Bolamu-Bo-Nyambe Moïse et Madame Nsele Bituli Suzane, résidant au n°1/bis de l'avenue de la Paix, Quartier Malemba(ex-Debohomme), Commune de Matete/Kinshasa ;

Requérants

En date 8 juin 2012, les requérants par le canal de leur conseil, Maître Bantubabu Mbombo José adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement :

1. Mademoiselle Mbili Nkumu Divine, née à Kinshasa, le 17 janvier 2001 ;
2. Mademoiselle Iseka Nkumu Perside, née à Kinshasa, le 1 novembre 2002 ;
3. Monsieur Ilanga Nkumu Chris Neville, né à Kinshasa, le 5 février 2005 ;
4. Monsieur Nkumu Nembetwa Dan Bonheur, né à Kinshasa, le 08 mars 2007 ;
5. Monsieur Bola Nkumu Degra-Elie, n » à Kinshasa, le 25 octobre 2009 ;
6. Mademoiselle Nsamalo Nkumu Gemima, née à Kinshasa, le 5 mars 2011 ;

Tous résidant au n°1/bis de l'avenue de la Paix, Quartier Malamba (ex-Debohomme), Commune de Matete ;

Qu'ils sont tous mineurs d'âge et représentés pour le besoin de la présente par leurs père et mère biologique et légitimes Monsieur Bolamu-Bo-Nyambe Moïse et Madame Nsele Bituli Suzanne, de nationalité congolaise, résidant tous à la même adresse ;

Ayant pour conseils, Maîtres Miandabu Mujinga Wivine et Bantubabu Mbombo José, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete et demeurant aux 799 et 34 des avenues Colonel Ebeya et à Kinshasa/Gombe ;

Entendu qu'en date du 29 septembre 2011 sous le RC 9.055/V, le Tribunal de céans avait rendu un jugement autorisant Monsieur Nkumu Nemetwa Charles chief à changer son nom en Bolamu-Bo-Nyambe Moïse et qu'il sied en conséquence pour les requérants de transmettre à leur progéniture un ou plusieurs éléments de leur nom, dont autorisation de changement a été donnée par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Que par la présente, mes requérants sollicitent le changement d'un élément des noms de leurs enfants :

1. De Mbili Nkumu Divine en Mbili Bolamu Divine ;
2. De Iseka Nkumu Perside en Iseka Bolamu Perside ;
3. De Ilanga Nkumu Chris Neville en Ilanga Bolamu Chris Neville ;
4. De Nkumu Nembetwa Dan Bonheur en Bolamu-Bo-Nyambe Dan Bonheur ;
5. De Bola Nkumu Degra-Elie en Bola Bolamu Degra Elie ;
6. De Nsamalo Nkumu Gemima en Nsamalo Bolamu Gemima ;

Que cette requête est fondée sur la simple raison que l'un des éléments des noms des requérants en l'espèce Nkumu Nembetwa qui signifie chef impudique dans la dialecte Lontomba, revêt un caractère humiliant et ce, conformément à l'article 64 du code de la famille qui dispose : « le changement de nom ou sa modification peut être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de

la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la même Loi ;

C'est pourquoi ;

A ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 58 et 64 ;

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

De faire droit à la requête de mes requérants ;

Dire jugement exécutoire sur minute ;

Frais et dépens comme de droit ;

Pour les requérants

Leur conseil,

Sé/Maître Bantubabu Mbombo José

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RC 9379/VI du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience en chambre de conseil du 11 juin 2012 à laquelle les requérants comparurent représentés par leurs conseils, Maîtres Miandabu Mujinga Wivine et Bantubabu Mbombo José, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete le Tribunal se déclara saisi sur requête ;

Prenant la parole à l'audience précitée, les conseils des requérants confirmèrent tous les termes contenus dans leur requête introductive d'instance ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 11 juin 2012 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par son action mue sous le RC 9379/VI, le couple Bolamu-Bo-Nyambe Moïse et madame Nsele Bituli Suzane agissant pour le compte de leurs enfants mineurs d'âge, entendent obtenir par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete le jugement de changement des noms ;

A l'appel de la cause en chambre de conseil du 11 juin 2012, les demandeurs ont comparu représentés par leurs conseils, Maîtres Miandabu Mujinga Wivine et Bantubabu Mbombo José, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete ;

Sur requête, le Tribunal s'est déclaré saisi à l'égard des demandeurs et estime par conséquent que la procédure telle que suivie est régulière ;

Ayant la parole à l'audience précitée, les demandeurs par le biais de leurs conseils ont sollicité

qu'il leur soit accordé le bénéfice intégral de leur demande tout en précisant qu'en date du 29 septembre 2011 sous le n° RC 9.055/V, le Tribunal de céans avait rendu un jugement autorisant l'un de demandeur à changer son nom et qu'il sied en conséquence, pour eux de transmettre à leur progéniture un ou plusieurs éléments de leur nom ;

Que c'est pourquoi, ils sollicitent le changement d'un des éléments des noms de leurs enfants ci-après :

1. De Mbili Nkumu Divine en Mbili Bolamu Divine ;
2. De Iseka Nkumu Perside en Iseka Bolamu Perside ;
3. De Ilanga Nkumu Chris Neville en Ilanga Bolamu Chris Neville ;
4. De Nkumu Nembetwa Dan Bonheur en Bolamu -Bo-Nyambe Dan Bonheur ;
5. De Bola Nkumu Degra-Elie en Bola Bolamu Degra Elie ;
6. De Nsamalo Nkumu Gemima en Nsamalo Bolamu Gemima ;

Qu'ils renchérissent que ce changement de nom de Nkumu Nembetwa est motivé parce que dans leur dialecte Lontomba, ce nom signifie chef impudique donc, il revêt un caractère injuriant ;

Qu'en égard aux combinés des Lois n°87/010 du 01 août 1987 portant Code de la famille et n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en leurs articles 58, 64 et 101, recevra et dira fondée l'action mue par les demandeurs pour la bonne et simple raison que les prescrits des Lois précitées sont respectés ;

Que les demandeurs ont soutenu que le nom modifié comportait un caractère injuriant et qu'il ressort que ce changement de nom n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers ;

C'est pourquoi, le le Tribunal fera droit à la requête introduite, ordonnera le changement des noms des enfants précités et mettre les frais de l'instance à charge des demandeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant sur requête en matière civile au premier degré et contradictoirement à l'égard des demandeurs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le combine des Lois n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille et n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en leurs articles 58, 64 et 101 ;

Reçoit et déclare fondée la requête introduite par les demandeurs Bolamu-Bo-Nyambe Moïse et Nsele Bituli Suzane ;

En conséquence, ordonne le changement des noms des enfants ci-après :

1. De Mbili Nkumu Divine en Mbili Bolamu Divine ;
2. De Iseka Nkumu Perside en Iseka Bolamu Perside ;
3. De Ilanga Nkumu Chris Neville en Ilanga Bolamu Chris Neville ;
4. De Nkumu Nembetwa Dan Bonheur en Bolamu -Bo-Nyambe Dan Bonheur ;
5. De Bola Nkumu Degra-Elie en Bola Bolamu Degra Elie ;
6. De Nsamalo Nkumu Gemima en Nsamalo Bolamu Gemima ;

Met les frais de l'instance à charge des demandeurs et ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de faire mention de ce changement des noms aux régimes relatifs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 12 juin 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Kalonji Kazadi Patrick, Juge, avec l'assistance de Nkimi Mfumu, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Nkimi Mfumu

Le Juge

Kalonji Kazadi Patrick

Assignment

RC 106.244/TGI-Gombe

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de juillet ;

La Trust Merchant Bank sarl, NRC LUB 9063, dont le siège social est situé à Lubumbashi sur l'avenue Lac Moëro n° 761 dans la Commune de Lubumbashi, et une Direction régionale au n°1, Place du Marché dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Oliver Meisenberg, Administrateur Directeur général, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publiés au Journal officiel n° 9 du 1^{er} mai 2004, 2^e partie, colonnes 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 et celle du 05 janvier 2011, ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, Mukadi M. Billy, J-L Ndaye Bafuafua, C. Mujinga Mutombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et dont le Cabinet est situé sur l'avenue Kwango n°5. Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Togbe Olory Eric, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, même à l'étranger;

D'avoir à comparaître le 24 octobre 2012 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en civile, au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, Place de l'indépendance, Commune de la Gombe.

Pour :

Attendu qu'en date du 02 août 2010, l'assigné avait sollicité auprès de ma requérante un découvert de 6.000USD ;

Attendu qu'en date du 20/82010, il a bénéficié de ce découvert, avec engagement de le rembourser à la fin du mois d'août 2010, avec les intérêts de 5% le mois;

Attendu qu'à ce jour, Monsieur Togbe n'a pas daigné payer ne fût-ce qu'un centime du montant dont il a bénéficié au titre de découvert, si bien qu'il reste redevable de ma requérante de la somme de 6.748USD (six mille sept cents quarante huit dollars américains)

Que le non-paiement des sommes dues par l'assigné cause un grave préjudice à ma requérante;

Qu'en effet, en sa qualité de banquier, qui a entre autres activités celle de donner des crédits à ses clients, le non-paiement des sommes dues par la première assignée a sérieusement handicapé ses activités en ce sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui ont demandé service;

Que plus encore, ce non paiement, malgré les rappels de la banque, a amené cette dernière à recourir au service des avocats, service qui lui coûte encore des frais importants;

Qu'il convient dès lors de réparer ces préjudice;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours de procédure;

Sous toutes réserves de droit;

Plaise au Tribunal ;

- dire recevable et fondée l'action de ma requérante;
- condamner l'assigné à payer à ma requérante le montant de 6748USD en remboursement des sommes dues, augmentée de 2500\$ des dommages et intérêts;
- dire que les 6748USD de remboursement seront augmentés de 5% le mois, de la saisine du Tribunal jusqu'au paiement parfait, conformément à la transaction signée entre parties;
- condamner l'assigné au paiement des frais et dépens de cette instance;

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, comme à l'étranger, j'ai affiché ce jour une copie du présent exploit au tableau d'affichage du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, tableau situé à l'entrée dudit Tribunal, à la porte Principale, et une autre copie envoyée pour publication au journal officiel pour publication, conformément à l'article 7, alinéa 2 du code de procédure civile.

Dont acte et coût

L'Huissier

Assignation

RC : 106.725/TGI-Gombe

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de juillet ;

La Trust Merchant Bank Sarl, NRC LUB 9063, dont le siège social est situé à Lubumbashi sur l'avenue Lac Moero n°761 dans la Commune de Lubumbashi et une Direction régionale au n°1 Place du marché dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Oliver Meisenberg, Administrateur directeur général, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publié au Journal officiel n°9 du 1^{er} mai 2004, 2^{ème} partie, colonnes 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 et celle du 5 janvier 2011, ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, Mukadi M. Billy, J.L Ndaye Bafuafua, C Mujinga Mutombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et dont le Cabinet est situé par l'avenue Kwango n°5, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Sami Fataki Patrick, qui n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, même à l'étranger ;

D'avoir à comparaître, le 24 octobre 2012 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice, place de l'indépendance, Commune de la Gombe ;

Pour :

Attendu qu'en date du 13 mars 2009, Monsieur Sami Fataki avait sollicité auprès de ma requérante l'octroi d'une carte bancaire dénommée « Maestro TMB », carte qui lui a été accordée le 24 mars 2010 ;

Attendu que cette carte lui été octroyée sous condition qu'elle ne soit utilisée que si la couverture est disponible sur son compte afin de le maintenir toujours créditaire (Art 8 des conditions générales de la carte) ;

Attendu que l'assigné n'a pas respecté les conditions générales de la carte qu'il a pourtant lues et approuvées en utilisant plus qu'il n'avait sur son compte de telle sorte qu'au 17 août 2009 son compte est devenu débiteur de 4.048,80 USD) ;

Que nonobstant les invitations qui lui ont été lancées à venir approvisionner son compte les multiples rappels et entretiens qu'il a eus avec la Banque et les avocats de cette dernière, l'assigné n'a pas daigné régulariser sa situation si bien qu'à ce jour débiteur de 23.552,93 USD ;

Attendu que le comportement de l'assigné qui a été invité plusieurs fois à régulariser cette situation à l'amiable sans succès, a causé et continue à causer préjudice à ma requérante qui, par conséquent, sollicite non seulement le paiement de ces 23.552,93 USD mais également celui des dommages intérêts provisoirement à 10.000 USD ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours de procédure ;

Sous toutes réserves de droit

Plaise au Tribunal ;

Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

Condamner l'assigné à payer à ma requérante le montant de ce remboursement des sommes dues, augmentée de 10.000\$ des dommages et intérêts ;

Dire que les 23.552,93 de remboursement seront augmentés de 4% le mois depuis la saisine de Tribunal jusqu'au paiement définitif ;

Condamner l'assigné au paiement des frais et dépens de cette instance ;

Et pour que l'assigné n'en ignore prétexte, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, j'ai affiché ce jour une copie du présent exploit au tableau d'affichage du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, tableau situé à l'entrée dudit Tribunal, à la porte principale, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel pour publication conformément à l'article 7, alinéa du Code de procédure civile.

Dont acte et coût

Huissier

Notification de date d'audience

R.C. 106 736

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Tshimbalanga Ambroise, résidant au n° 282 de l'avenue Itaga dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Mampuya wa Mampuya, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Buzangu André;
2. Monsieur Kalonji Léon;
3. Monsieur Kazadi Joseph;
4. Monsieur Ilunga Louis;
5. Monsieur Mubenga Robert;
6. Monsieur Ndiata Jean;
7. Monsieur Tshibangu Jean-Romain;
8. Madame Meta Jeannette.

Tous 8 résidant à l'étranger, sans domiciles connus;

La date du 17 octobre 2012 à 09 heures du matin, à laquelle sera appelée la cause inscrite sous RC. 106 736 par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis au Palais de Justice sur la place de l'indépendance (en face du Ministère des Affaires Etrangères) dans la Commune de la Gombe.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai:

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans et hors la République Démocratique du Congo, affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé une copie au Journal officiel pour publication.

| Dont acte | Coût | L'Huissier |
|-----------|------|------------|
| | | |

Signification-commandement**RH : 5156****RC : 25.723**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Monsieur Mutombo Mbuyi, résidant sur avenue Tshilenge n°7 dans la Commune de Ngaliema, Quartier UPN à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Jean-Claude Amani ramazani, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete y demeurant sur avenue By pass n°12 dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Kolela Gustave, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à :

Kalala Mujinga ;

Kalala Tshikaji ;

Kalala Tshimbadi ;

Kalala Kaninda ;

Kalala Lubadi ;

Kalala Kasombola ;

Kalala Kabundi ;

Kalala Tshibuyi ;

Kalala Ngalula ;

Kalala Mbuyi

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition en forme d'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu entre parties Monsieur Mutombo Mbuyi contre Messieurs Kalala Mujinga et consorts en matière civile et commerciale en date du 5 avril 2012 sous le RC 25.723

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessous, j'ai l'Huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifié, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité recevoir, les sommes suivantes :

| | |
|---------------------------------|-------------|
| En principale, la somme de..... | 30.000\$ US |
| Grosse | 13\$ US |
| Copie(s)..... | 39\$ US |
| Frais et dépens..... | 195\$ US |
| Droit proportionnel de 6%..... | 2.700\$ US |
| Signification..... | 3\$ US |
| Consignation à parfaire..... | |
| Soit au total..... | 32.774\$ US |

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toute voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance ; étant donné que leurs adresses demeurant inconnues à ce jour ;

J'ai, Greffier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et ayant envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu**RH 50.528****RC 93578/97862**

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Ingetrac S.A, société anonyme ayant son siège social à Genève, 8, Rue Saint Léger en Suisse, immatriculée au registre de commerce de Genève sous le numéro Réf. : 01228/1960 et numéro féd.: CH.660-0105960-4 agissant par ses administrateurs statutaires pris en la personne des Messieurs Jacques Trachsel et Alexandre Kunz, conformément à l'article 12 des statuts, ayant élu domicile à Kinshasa en République Démocratique du Congo, au n° 75 de l'avenue du Livre dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné, Mone Mandju, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

Medemoiselles et Messieurs Soki Isa Lemba et consorts, ayant résidé sur avenue Colonel Ebeya, immeuble TSF, appartement n°937/37, Rez-de-chaussée, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa; actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

L'extrait de l'expédition conforme au jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de céans en date du 25 juin 2010 sous RC 93.578/97.862/99.360/99.962/9994699.947 /99.948/99.50/99.951/99.952/99.953/99.954/99.958/99.959/99.960/99.961/99.962/99.963/100.307 et dont voici le dispositif :

Par ces motifs:

Le Tribunal, siégeant en matière civile au premier degré;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi 73-021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime immobilier et foncier et régime des sûretés;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de, tous les défendeurs, sauf Katume Nyeke Amici, Masengo Mwana Bute, Soki Isa Lemba, Masumbuku Rukamura, Matondo ma Nsiangu, Kabula Jean-Pierre, Mapanga Bilenga Richard, Liliane Mushiya et Ngoie Kalenda, mais à l'égard de ces derniers défendeurs par jugement réputé contradictoire;

Le Ministère public entendu en son avis;

Reçoit les moyens de surséances tirés du principe «Le criminel tient le civil en état» et de la question préjudicielle, de renvoi pour litispendance, d'irrecevabilité en ses différentes branches, de la nullité de l'exploit pour obscuri libelli et inexistence de la mention substantielle prévue à l'article 2 du Code de procédure Civile et de mauvaise direction de l'action sous RC 97.862, mais les déclare non fondés et les rejette;

Dit recevables mais non fondées les actions sous RC 97.862/ 102.143 et 99.950 initiées respectivement par sieurs et dame Manzila Ludum Sal, Katumba Muyumba, Doudou Motuta et Mateleshi Muyela et les en déboute;

Dit recevables et partiellement fondées les actions sous RC 93.578/97.862/99.360/99.962/9994699. 947/99.948/99.50/99.951/99.952/99.953/99-954/99.958/99.959/99.960/99. 961/99.962/99.963/100.307 initiées par la demanderesse Ingetrac S.A. :

En conséquence ;

- Confirme l'annulation par le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga des certificats d'enregistrement, tous contrats, titres ou actes détenus par les défendeurs occupant dix-neuf appartements PC 937 dans la Commune de la Gombe, ville de Kinshasa; .
- Constate que les certificats d'enregistrement établis en faveur de la demanderesse en date du 08 juin 2007 sont des titres parfaits attestant la preuve irréfutable de son droit de propriété sur les appartements querellés;
- Ordonne le déguerpissement des défendeurs des dits appartements numérotés 937/1, 937/2, 937/3, 937/4, 937/5, 937/6, 937/7, 937/8, 937/9, 937/10, 937/30, 937/29, 937/32, 937/33, 937/, 937/36, 937/31, 937/34, 937/35 et 937/37 ainsi que tous, ceux qui habitent de leur chef;
- Condamne chaque défendeur, sauf la République Démocratique du Congo et le conservateur des titres immobiliers dans la circonscription foncière

de la Lukunga, à payer à la demanderesse l'équivalent en francs congolais de six mille dollars américains en réparation de tous préjudices confondus;

- Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, uniquement sur le déguerpissement ordonné;
- Met les frais de justice à charge de défendeurs déguerpis et condamnés;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce 25 juin 2010, à laquelle a siégé le Magistrat, Thomas Otshudi Wongodi, Président de chambre, en présence de l'Huissier du Ministère public représenté par Monsieur Jean Ambule et avec l'assistance de Madame Bandu Charlotte ; greffier du siège.

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour son information et à telle fin que de droit :

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance;

Attendu qu'il n'y a pas de résidence connue dans ou hors de la République, Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

| | | |
|-----------|------|------------|
| Dont acte | Coût | L'Huissier |
|-----------|------|------------|

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

RH 50.528

RC 93578/97862

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Ingetrac S.A. société anonyme ayant son siège social à Genève, 8, Rue Saint Léger en Suisse, immatriculée au registre de commerce de Genève sous le numéro Réf. : 01228/1960 et numéro féd.: CH.660-0105960-4 agissant par ses administrateurs statutaires pris en la personne des Messieurs Jacques Trachsel et Alexandre Kunz, conformément à l'article 12 des statuts, ayant élu domicile à Kinshasa en République Démocratique du Congo, au n° 75 de l'avenue du Livre dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

Madame Kapinga Christelle, ayant résidé sur Mpeti n°08, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa; actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

L'extrait de l'expédition conforme au jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de céans en date du 25 juin 2010 sous RC 93.578/97.862/99.360/99.962/9994699.947 /99.948/99.50/99.951/99.952/99.953/99.954/99.958/99.959/99.960/99.961/99.962/99.963/100.307 et dont voici le dispositif :

Par ces Motifs:

Le Tribunal, siégeant en matière civile au premier degré;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Code de Procédure Civile;

Vu la Loi 73-021 du 21 juillet 1973 portant régime général des biens, régime immobilier et foncier et régime des sûretés;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de, tous les défendeurs, sauf Katume Nyeke Amici, Masengo Mwana Bute, Soki Isa Lemba, Masumbuku Rukamura, Matondo ma Nsiangu, Kabula Jean-Pierre, Mapanga Bilenga Richard, Liliane Mushiya et Ngoie Kalenda, mais à l'égard de ces derniers défendeurs par jugement réputé contradictoire;

Le Ministère public entendu en son avis;

Reçoit les moyens de surséances tirés du principe «Le criminel tient le civil en état» et de la question préjudicielle, de renvoi pour litispendance, d'irrecevabilité en ses différentes branches, de la nullité de l'exploit pour obscuri libelli et inexistence de la mention substantielle prévue à l'article 2 du Code de procédure Civile et de mauvaise direction de l'action sous RC 97.862, mais les déclare non fondés et les rejette;

Dit recevables mais non fondées les actions sous RC 97.862/ 102.143 et 99.950 initiées respectivement par sieurs et dame Manzila Ludum Sal, Katumba Muyumba, Doudou Motuta et Mateleshi Muyela et les en déboute;

Dit recevables et partiellement fondées les actions sous RC 93.578/97.862/99.360/99.962/9994699.947/99.948/99.50/99.951/99.952/99.953/99.954/99.958/99.959/99.960/99.961/99.962/99.963/100.307 initiées par la demanderesse Ingetrac S.A ;

En conséquence :

- confirme l'annulation par le Conservateur des titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga des certificats d'enregistrement, tous contrats, titres ou actes détenus par les défendeurs occupant dix-neuf appartements PC 937 dans la Commune de la Gombe, ville de Kinshasa; .
- constate que les certificats d'enregistrement établis en faveur de la demanderesse en date du 08 juin 2007 sont des titres parfaits attestant la preuve

irréfutable de son droit de propriété sur les appartements querellés;

- ordonne le déguerpissement des défendeurs des dits appartements numérotés 937/1, 937/2, 937/3, 937/4, 937/5, 937/6, 937/7, 937/8, 937/9, 937/10, 937/30, 937/29, 937/32, 937/33, 937/, 937/36, 937/31, 937/34, 937/35 et 937/37 ainsi que tous, ceux qui habitent de leur chef;
- condamne chaque défendeur, sauf la République Démocratique du Congo et le conservateur des titres immobiliers dans la circonscription foncière de la Lukunga, à payer à la demanderesse l'équivalent en francs congolais de six mille dollars américains en réparation de tous préjudices confondus;
- dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution, uniquement sur le déguerpissement ordonné;
- met les frais de justice à charge de défendeurs déguerpis et condamnés;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce 25 juin 2010, à laquelle a siégé le Magistrat. Thomas Otshudi Wongodi, Président de chambre, en présence de l'Huissier du Ministère public représenté par Monsieur Jean Ambule et avec l'assistance de Madame Bandu Charlotte ; greffier du siège.

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour son information et à telle fin que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance;

Attendu qu'il n'y a pas de résidence connue dans ou hors de la République, Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Extrait d'une signification d'un jugement à domicile inconnu.

R.C 17.080.

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de juillet :

A la requête de la succession du feu Kunda Kunda Clément, représentée par son liquidateur Monsieur Ngand Shamwan Alidor, résidant sur l'avenue Ngampani n°108, Quartier Ngampani dans la commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Je soussigné, Narcisse Luzolo Huissier judiciaire, résidant à Kinshasa/N'djili ;

date du 28 août 1995 puis en date du 5 octobre 1995, il avait apporté l'annotation de transfert sur l'ancien contrat de location établi en faveur de Monsieur Mugaba Balinda ;

Attendu que le requérant en date du 29 octobre 1999 va conclure avec la république représentée de surcroît par le Conservateur des titres immobiliers de la Funa un contrat de location n°NAFO 45659 portant sur la parcelle n°20.651 du plan cadastral de la Commune de Selembao et qu'il sied de préciser que le changement de numéro cadastral est intervenu suite aux occupations anarchiques qui furent constatées juste après l'avènement de l'AFDL en 1997, cette parcelle a porté le tout premier numéro cadastral 5467, ensuite en 1998 est devenu 10.508 et enfin 20.651 depuis 1999 jusqu'à ce jour ;

Attendu que le requérant après avoir commencé à mettre en valeur sa parcelle n° 20.651 par le raccordement au réseau de la Regideso ainsi que par la construction d'une fondation en moellons, un quidam au nom de Madame Ekofo Wivine tentera de lui ravir ladite parcelle et elle initiera une plainte à son égard datée du 24 août 2000 ;

Attendu qu'à la suite de cette plainte, le Conservateur des titres immobiliers de la Funa confirmera le requérant comme propriétaire de ladite parcelle par son règlement de conflit n°2.456.5/106/2000 du 13 novembre 2000 et cette tentative de spoliation de sa parcelle par Madame Ekofo Wivine échouera ;

Attendu que come sa parcelle n°20.651 se trouve en face de l'avenue By Pass et qui constitue un objet de convoitise de la part de l'administration foncière et au courant de l'année 2004, Monsieur Nyalianga Maliwaso Justin qui était le Conservateur des titres immobiliers de la Funa et profitant de ses fonctions et de son statut pour rendre cette spoliation possible tout en violant les prescrits légaux de l'article 94 de la Loi foncière ;

Attendu que Monsieur Nyalianga va établir le contrat de location n°47.135 du 26 octobre 2004 au profit de son enfant Boholo Stella et qui le cédera ensuite à Madame Mbenga Basala Victorine à la suite d'un contrat de cession de bail qui fut établi en date du 10 décembre 2005 ;

Attendu que le requérant en date du 16 février 2006 va saisir le Conservateur des titres immobiliers de la Funa par une plainte et ce dernier va notifier à l'assigné par sa lettre n°2.456.1/146/2006 du 21 février 2006 leur ordonnant de suspendre ses travaux entrepris sur la parcelle du requérant ;

Attendu que par la même occasion, un dossier a été ouvert au bureau du contentieux foncier et immobilier de la Funa, l'assignée Mbenga Basala Victorine ne s'est jamais présentée auprès de la commission du contentieux car elle n'avait aucun titre à produire devant le bureau du contentieux pour régler ce conflit qui l'opposait au requérant ;

Attendu que le bureau du contentieux de la Funa, dans son rapport circonstancié n°2.456.4/CTX/139/2012 daté du 21 mai 2012 fait à l'attention du Conservateur des titres immobiliers de la Funa, a fustigé dans ses conclusions que le cédant Nyalianga n'a point respecté la procédure en matière de reprise qui est stipulé par l'article 94 de la Loi foncière et ledit rapport demande au Conservateur des titres immobiliers de rétablir le requérant dans ses droits de locataire en vertu de son contrat de location n°NAFO 45659 du 29 octobre 1999 ;

Attendu que le requérant sollicite du Tribunal de céans de faire l'application des articles 94, 204 et 207 de la Loi foncière pour procéder à l'annulation de tous les autres contrats entre Monsieur Nyalianga et l'assignée Mbenga Basala Victorine à savoir contrat de cession de bail du 10 décembre 2005, le contrat de location n°NAFO 47135 du 26 octobre 2004, le contrat de location n°NAFO 48152 du 10 septembre 2007, le contrat de location n°NAFO 48879 du 5 novembre 2010 ainsi que la lettre de la non reconduction de bail n°2.456.2/085/2004) et au même moment le Tribunal de céans constatera que l'assignée Mbenga Basala étant une acquéreuse de mauvaise foi le condamnera au paiement des dommages-intérêts de 100.000\$ équivalent en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo pour tous préjudices confondus que le requérant a subi à la suite de son comportement ;

Attendu que le requérant est porteur d'un titre ou acte authentique qui n'est autre que le contrat de location n°NAFO 45659 du 29 octobre 1999 délivré par le Conservateur des titres immobiliers de la Funa et en conséquence le Tribunal de céans va ordonner le déguerpissement de l'assignée Mbenga Basala Victorine de la parcelle n°20651 en vertu de l'article... du CPC et il confirmera le requérant comme propriétaire incontesté de la parcelle querellée ;

A ces causes ;

Sous réserve généralement quelconque à faire prévaloir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire l'action mue par le requérant recevable et fondée ;
- Confirmer le requérant comme propriétaire de la parcelle n°20.651 du plan cadastral de la Commune de Selembao en vertu de son contrat de location n°NAFO 45659 du 29 octobre 1999 ;
- Procéder à l'annulation de tous les actes conclus entre l'assignée Mbenga Basala Victorine et Monsieur Nyalianga Maliwaso obtenus frauduleusement (contrat de location n°NAFO 47135 du 26 octobre 2004, contrat de cession de bail du 10 décembre 2005, contrat de location n°NAFO 48152 du 10 septembre 2007, contrat de location n°NAFO 48879 du 5 novembre 2010 et la lettre de la non reconduction de bail

n°2.456.2/085/2004 en vertu des articles 94, 204 et 207 de la Loi foncière ;

- Condamner l'assignée Mbenga Basala Victorine au paiement de dommages-intérêts de 100.000 \$ payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo pour tous les préjudices qu'a subi le requérant suite à son comportement ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assignée Mbenga Basala en vertu de l'article 21 du CPC ;
- Ordonner le Conservateur des titres immobiliers de la Funa de réhabiliter le requérant dans ses droits ;
- Mettre les frais et dépens à charge de l'assignée Mbenga Basala Victorine ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte un quelconque motif d'ignorance, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kalamu, la copie sera publiée au Journal officiel.

| | | |
|-----------|-------|----------|
| Dont acte | Coût | Huissier |
| | _____ | |

Notification d'opposition et assignation à bref délai à domicile inconnu

RC : 26447 (opposition)

A la requête de Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François, résidant sur rue Niangara n°71, Quartier Diomi dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier près du Tribunal de Grande Instance/Kalamu à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à bref délai à :

La succession Raphael Bintu Wa Tshabola ancien résidant sur Tshikapa n°13 Quartier Lodja dans la Commune de Kasa-Vubu actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'opposition formée en date du 6 avril 2012 par Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François contre le jugement rendu par défaut en date du 4 juillet 2012 par déclaration actée au greffe du Tribunal de céans sous le RC 26.447/25694

En cause entre parties ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, siégeant en matière civile au 1^{er} degré, à son audience publique du 23 août 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la notifiée n'a ni domicile connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel pour insertion plus ordonnance à bref délai et la requête.

| | | |
|-----------|-------|----------|
| Dont acte | Coût | Huissier |
| | _____ | |

Ordonnance n°344/2012 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de juin ;

Nous, Aimé Zangisi Mopele, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu assisté de Monsieur Lunkeba Nzola Kanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Monsieur Mayamba Mankuntima Nsimba Kally François, résidant sur avenue Niangara n°71, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu la succession Raphael Bintu Wa Tshabola sous RC 26447/25694 ;

Attendu que des termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faites.

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François d'assigner à bref délai à domicile inconnu la succession Raphael Bintu Wa Tshabola pour l'audience publique du 23 août 2012 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola Kanda

Chef de service

Le Président du Tribunal

Aimé Zangisi Mopele

Acte de notification d'un jugement supplétif**RC : 13890**

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba ;

Le jugement supplétif rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 18 juillet 2012 ;

Dans la cause sous le RC : 13890 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Etant à : son office ;

Et y parlant à : Monsieur Kutumbakana, préposé de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré.

| | |
|-----------|------|
| Dont acte | Coût |
|-----------|------|

| | |
|------------|--|
| Le notifié | |
|------------|--|

| | |
|------------|--|
| L'Huissier | |
|------------|--|

Jugement**RC : 13890**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant et siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendu le jugement suivant :

Audience publique du 18 juillet 2012

En cause :

Madame Kitimibi Boy Lucie, résidant au SBJ 723 Salongo-Sud, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérante

En date du 9 juillet 2012, la requérante adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Qu'il me soit permis ce jour de vous exposer ce qui suit :

Que ma fille Katumwa Lwamba Godelieve a eu en date du 25 septembre 1995 un enfant au nom de Nkusu Kwetutinina Christian avec Monsieur Nkusu Kwetutinina ;

Que ce dernier depuis le début de la grossesse de l'enfant était porté disparu ;

Que depuis lors jusqu'à ce jour, personne n'a de ses nouvelles ni par internet, ni par téléphone, ni par correspondance quelconque ni par personne interposée ;

Qu'il plaise à votre autorité dès lors d'établir en sa faveur, conformément à la Loi, un jugement d'absence ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération ;

La requérante

Kitimibi Boy Lucie

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RC : 13890 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 18 juillet 2012 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil ; le Tribunal se déclara saisi sur requête ;

Prenant la parole à l'audience précitée, la requête confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Elolo Ngomo, Substitut du Procureur de la République de la République, demanda au Tribunal dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 18 juillet 2012, prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Kitimibi Boy Lucie, sollicite du Tribunal de céans un jugement constant l'absence de Monsieur Nkusu Kwetutinina ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

De la requête introductive d'instance, il ressort que la fille de la requérante du nom de Katumina Lwamba Godelieve a eu en date du 25 août 1995 un enfant au nom de Nkusu Kwetutinina Christian avec Sieur Nkusu Kwetutinina, ce dernier depuis le début de la grossesse de l'enfant prénommé était porté disparu et depuis lors jusqu'à ce jour, personne n'a de ses nouvelles ni par internet, ni par téléphone, ni par correspondance quelconque ni par personne interposée ;

Le Ministère public a donné un avis favorable tendant à dire recevable et fondée cette requête ;

En droit, l'article 142 du Code de la famille dispose que lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif de

décès de cette personne, le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

L'article 143 du même code dispose que la requête est adressée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

De tout ce qui précède, il y a lieu estime le Tribunal de céans de faire droit à la susdite requête ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 142 et 143 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Déclare recevable et fondée la requête susvisée ;

Déclare le décès de Monsieur Nkusu Kwetutunina ;

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte de décès et ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 18 juillet à laquelle a siégé Monsieur Jeannot Shaba Mukungela, Président de chambre en présence de Elolo Ngomo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Célestin Biaya, Greffier du siège.

Le Greffier du siège ;

Célestin Biaya

Le Président de chambre

Jeannot Shaba Mukungela

Signification du jugement à domicile inconnu par extrait

RC : 25.486

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mokelo Mumba Kebeke célestin, domicilié au n°65/C Anunga, Quartier Lubefu dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Mudimbi Willy, Huissier près la Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Madame Kasongo Nyatushau, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Madame Kasongo Kanaf, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

L'expédition du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 12 juillet 2012 sous RC : 25.486 ; en cause Monsieur Mokelo Mumba Kebeke Célestin contre Madame Kaongo Nyatushau et crts, dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III en son article 264 ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement à l'égard du demandeur Mokelo Mumba Kabeke Célestin et par défaut à l'égard des défenderesses Kasongo Kyatushau et Kasongo Kanaf ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Déclare recevable et partiellement fondée la présente action ;

Valide la vente conclue entre le demandeur et les défenderesses portant sur la parcelle sise 65/B Anunga dans la Commune de Matete ;

Met la moitié des frais à charge des défenderesses, l'autre moitié étant à la charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 12 juillet 2012 à laquelle a siégé le juge Kayumba Lunkonko, Président de chambre, en présence de Mubial Mukunge, Officier de Ministère public et avec l'assistance de Mudimbi, Greffier du siège :

Greffier du siège

Mudimbi

Président de chambre

Kayumba Lunkonko

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai : Etant donné qu'elles n'ont ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût ...FC

L'Huissier

**Assignation
RC 106 964**

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Romain Morgan Loubandha résidant au n°5284 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ngandu Tamba, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Didier Mukoma n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis avenue de la Justice dans l'enceinte du Palais de Justice en face du Ministère des Affaires Etrangères à son audience publique du 7 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est débiteur de l'assigné d'une créance de 4850€ ;

Attendu que pour des raisons familiales à l'étranger précisément au Canada, le requérant apprendra qu'il sera poursuivi par des policiers des services judiciaires au fins de l'infraction de l'escroquerie ;

Qu'on, le requérant n'ignore pas d'être débiteur auprès de l'assigné ;

Attendu que pour couper court à toute diffamation relative à cette créance, le requérant sollicite auprès du Tribunal de céans, le paiement de la dite créance à raison de 500\$ par mois ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De constater la dite créance advenue entre le requérant et l'assigné ;
- D'ordonner le paiement échelonné de la dite créance à raison de 500\$ par mois
- D'interdire à l'assigné d'exercer toute action diffamatoire pouvant entraver l'honneur et la crédibilité du requérant ;

Et ce sera justice ;

Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance étant donné qu'il n'a pas de domicile et de résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché aux valses du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe l'exploit et envoyé une copie au Journal officiel pour le numéro d'insertion et publication

conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte

Huissier

**Notification de date d'audience
RC 20171**

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Waba Epepe, résidant sur rue Kimvuidi n°86, Quartier Lubudi dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Pascal Ntembe, Huissier judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai notifié à :

1. Wanet Mutshayi n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
2. Wanet Munshie n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
3. Mbombo Nkanka n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
4. Mpoko Movara n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
5. Mbombo Bokeli n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
6. Wanet Muntu Mosi n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
7. Muka Zoria n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

Que la cause qui vous oppose à Waba Epepe sous le RC 20171 sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Palais de Justice place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop, quartier 7 dans la Commune de N'djili à Kinshasa le 5 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

1. pour le premier :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

2. pour le deuxième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/

N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

3. pour le troisième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

4. pour le quatrième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

5. pour le cinquième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

6. pour le sixième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

7 pour le septième :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Dénonciation de la saisie arrêt au débiteur saisi avec assignation en validité

RC 107.010

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kalonga Kabasele, résidant au n° 9b de l'avenue Tabora, quartier commercial dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant pour conseil Maîtres Mpoy Louman et Mwanza Kabongo tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, y demeurant à leur cabinet dans l'immeuble ex OGEDEP au n°4 de l'avenue de la justice dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Chanti Makosso, Huissier de résidence à Kinshasa/TGI, ai dénoncé à la Banque Congolaise en liquidation sise au croisement des avenues de la nation et des aviateurs dans la Commune de la Gombe et d'un même contexte et en même temps et même requête que ci-dessus, j'ai Huissier, susmentionné, donné assignation à la Banque Congolaise en liquidation sise au croisement des avenues de la nation et des aviateurs dans la Commune de la Gombe et ;

A la société Customas And Tax Consultancy LLC (C T C) en sigle dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Mondjiba n°145, Commune de Ngaliema actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir a comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe , siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire des ses audiences publiques, sis place de l'indépendance , Palais de Justice dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 14 novembre 2012 dès 9 heures du matin pour attendu que par son Ordonnance n°327/2012 autorisant la saisie-arrêt en date du 6 juillet 2012, Madame la présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe a autorisé la saisie-arrêt de deux véhicule de types jeeps Toyota Prado, immatriculée sous plaques 4096 AB 01et 4105 AB 01 appartenant à Customs and Tax Consultancy LLC (C T C) se trouvant entre les mains de la banque congolaise en liquidation ;

Que cette Ordonnance a été redue sur base du décompte final d'un montant de 1441492\$ USD (quatorze mille quatre cents nonante deux dollars américains) accordée selon le procès-verbal de carence volant procès verbal de mon conciliation du litige individuel du travail, et dix-huit mille dollars américains des dommages-intérêts (18000\$USD)

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour valider ladite saisie-arrêt commencée et pratiquée en date du 16 juillet 2012 et ordonner la vente publique desdites véhicules par voie d'Huissier ;

Attendu que cette cause étant simple et connue de l'assignée, elle sera plaidée à la première audience et ce, en application de l'article 27 de l'Arrêté d'organisation judiciaire numéro 299/79 du 20 août 1979 ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action;

- S'entendre dire bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par Monsieur Kalonga Kabasele et ordonne que les véhicules ainsi saisis-arrêtés entre les mains de la Banque Congolaise en liquidation soient déclaré par celle-ci comme dépositaire ou détenteur envers le débiteur saisi, la CTC en l'occurrence, et doit les déclarer et les remettre au

requérant en vue de leur vente publique par voie d'huissier aux fins de recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible de 14.414,92 \$ (quatorze mille quatre cents quatorze dollars américains nonante deux cents) ;

- S'entendre condamner au paiement d'une somme de 18.000\$US (Dix huit mille dollars américains) au titre de dommages et intérêts payable en monnaie ayant cours légal, en République Démocratique du Congo;

- Frais et dépens comme de droit;

Et pour que les assignés n'en ignorent;

Pour Customs and Tax Consultancy LLC;

Je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit :

Pour la Banque Congolaise en liquidation :

Je lui ai étant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût

Assignment en confirmation de propriété, en annulation de vente en déguerpissement et en dommages-intérêts.

RC 20171

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Waba Epepe, résidant sur rue Kimvuidi n° 86, Quartier Lubudi dans la Commune de Selembao à Kinshasa;

Je soussigné, Pascal Ntembe, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili ;

Ai donné assignation à :

Ngevidi Masamba Charlotte, n'ayant ni domicile ni résidence connus;

D'avoir à comparaître le 05 novembre 2012 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise au Palais de Justice Place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop, Quartier 7 dans la Commune de N'djili à Kinshasa;

Pour:

Attendu que la parcelle sise avenue Bosaka n° 25, Quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina à

Kinshasa fut la propriété de feu Wanet Muntu Mosi, père de six premiers assignés décédé à Kinshasa le 13 septembre 1989 ;

Que de son vivant, le decujus Wanet Muntumosi a vécu en union libre avec quatre femmes parmi elles, Osonkie mère de 5^e assigné Mbombo Bokeli ;

Attendu que feu Andesa, mère de Osonkie et grand-mère de 5^e assigné Mbombo Bokeli de son vivant habitait ladite parcelle précitée;

Qu'après la, mort de Wanet Muntumosi, père de six premiers assignés, le conseil de famille fut réuni pour se décider de la succession de feu Wanet Muntumosi, et c'est ainsi que la parcelle sus décrite en tant que bien successoral des héritiers Wanet était d'office revenu aux six premiers assignés;

Attendu qu'en date du 19 février 1992, ma requérante et les six premiers assignés conclurent un acte de vente notarié portant sur la parcelle sus décrite sise sur Rue Bosaka n° 25, Quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina et ma requérante avait acquis les titres suivants: une fiche parcellaire et une attestation de propriétaire;

Attendu que ma requérante voulant entrer en jouissance de sa parcelle le lendemain de la signature de l'acte notarié, fut empêchée par Andesa qui habitait ladite parcelle comme susdit sans titre ni droit;

Que ma requérante était revenue chez ses vendeurs pour une garantie contre l'éviction de sa parcelle habitée sans titre ni droit par Andesa. C'est ainsi que Munka Amba, tante paternelle des six premiers assignés finança le coût de la procédure judiciaire de déguerpissement initiée contre Andesa par Wanet Muthayi, 1^{ère} assignée sous RC 2809 ou Andesa fut condamnée par défaut et forma opposition sous RC 3095/2809 et la même Andesa fut déboutée et déguerpie le 02 août 1996 et le procès verbal de réinstallation de Wannet Muthayi fut remis par celle-ci à ma requérante afin de reprendre sa parcelle;

Attendu qu'en cette même date du 02 août 1996, ma requérante 'était obligée de voyager dans la Province de Bandundu rejoindre son mari en mission de service et laissa deux de ses frères afin de chercher un locataire et l'installer dans sa parcelle, coïncidence malheureuse l'un de ses frères mourut et l'autre voyagea en Angola jusqu'à ce jour sans trace;

Que dame Andesa profita de cette situation pour se réinstaller sans titre ni droit avec les deux derniers assignés;

Que la 5^{ème} assignée Mbombo Bokeli ainsi que les deux derniers assignés Moke Osonkie Thomas et Muka Zoria vont profiter de l'absence de ma requérante Waba Epepe à Kinshasa et vendre ladite parcelle précitée de, ma requérante à Ngevidi Masamba Charlotte, la 7^e assignée sans préjudice de date certaine mais en 2006 et cela sans titre ni droit;

Qu'en 2008, ma requérante revient à Kinshasa et constate que sa parcelle est habitée par des tiers inconnus et va le 31 janvier 2012 diligenter la procédure du jugement sous RC 3095/2809 pour déguerpir les tiers inconnus;

Que contre toute attente, les 5^e, 8^e et 9^e assignés Mbombo Bokeli; Moke Osonkie Thomas et Muka Zoria qui avaient déjà vendu la parcelle de ma requérante, vont, par une requête adressée au président du Tribunal de céans, prétendre être propriétaires de la parcelle précitée et obtenir une ordonnance autorisant la réinstallation n° 017/2012 du 13 mars 2012 de ces 3 derniers assignés et de tous ceux qui habiteraient de leur chef la parcelle de ma requérante;

Attendu que le comportement de 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assigné cause et continue à causer d'énorme préjudice à ma requérante qui est privée de la paisible jouissance de sa parcelle et sollicite leur condamnation chacun au paiement à titre de dommages et intérêt pour une somme modique de 100.000\$ (cent mille dollars américains) payable en Francs congolais et leur déguerpissement ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- de dire la présente action recevable et totalement fondée;
- de confirmer ma requérante Waba Epepe seule et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Bosaka n°25, Quartier Mfumu Nsuka dans la Commune de Masina ;
- d'annuler la vente conclue en 2006 sur ladite parcelle entre les 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés;
- d'ordonner le déguerpissement Sème, 7ème, 8ème et 9ème assignés et tous ceux qui habitent ladite parcelle convoitée de leur chef;
- de condamner les 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés Mbombo Bokeli Ngevidi Masamba charlotte, Moke Osonkie Thomas et Muka Zoria à payer chacun à ma requérante Waba Epepe à titre de dommages et intérêts une modique somme de l'ordre de 100.000\$ (cent mille dollars américain) payable en Francs congolais pour tout préjudice subi confondu;
- de faire l'application de l'article 21 du Code de procédure civile;
- mettre la masse de frais d'instance à charge de 5^e, 7^e, 8^e et 9^e assignés;

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion Dont acte Coût L'Huissier

Assignation à domicile inconnu en récupération de créance et dommages-intérêts.

R.C. 26.717

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois d'août;

A la requête de :

- Monsieur Jean-Claude Nzeza Massamba, exerçant le commerce sous la dénomination des Ets. Maza, immatriculés au nouveau registre de commerce de la Ville de Kinshasa sous le NRC/Kin. 10.005, sis Rue Busumelo, au n° 8/C; dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Daniel Maluma

Greffier/Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Guillaume Tchaly ;

- Monsieur Olivier Okunda :

Tous deux actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, le 29 novembre 2012 dès neuf (9) heures du matin;

Pour:

Attendu que le requérant est propriétaire gérant d'un hôtel dénommé «La détente»;

Que c'est dans le cadre de cette activité de l'hôtellerie qu'il a eu à héberger le premier assigné, monsieur Guillaume Tchaly ;

Que ce dernier a donc été hébergé à cette auberge pendant trois (3) mois sans avoir à payer les loyers;

Que bien pire, après un trimestre d'occupation des lieux, il les a clandestinement quittés sans avoir réglé la note, abandonnant effets personnels, voire même un véhicule;

Que ce n'est qu'au mois de juin, plus précisément le 16 juin 2009 que sieur Guillaume Tchaly signera un acte de reconnaissance de dette pour un montant de trois cent nonante (390) dollars américains;

Que depuis qu'il a signé cet engagement, le premier assigné Guillaume Tchaly a disparu dans la nature;

Attendu qu'en outre, au moment de désertir les lieux, sieur Tchaly a abandonné dans le parking de l'Hôtel du requérant, une Jeep sans moteur de marque Lexus, plaque minéralogique EQ. 5783 BC;

Que suite à l'abandon et à l'encombrement de ce véhicule, le requérant a eu à saisir tour à tour la Police judiciaire des Parquets que la Police nationale;

Qu'en l'occurrence, des investigations menées par la Police de Circulation Routière, il s'est avéré que la Jeep abandonnée est la propriété de monsieur Olivier Okunda;

Qu'invité plusieurs fois à cette police, sieur Okunda ne s'est jamais présenté; que vérification faite, son adresse s'est révélée inexacte;

Attendu que cette situation a énormément causé préjudice au requérant Nzeza Massamba ;

Que primo: la grivèlerie du premier assigné Guillaume Tchaly lui a causé un manque à gagner de 390 \$US ; que secundo, la jeep abandonnée, a inutilement encombrée le parking de l'Hôtel, empêchant des nouveaux clients dotés de véhicule de résider dans les lieux;

Que cette situation a perduré jusqu'au moment où le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu s'est saisi du dossier en ouvrant le dossier répressif RMP 59.847 ;

Que tertio: le requérant a été contraint d'engager des frais pour actionner les dossiers auprès de la Police judiciaire des parquets, de la Police de circulation routière et le Parquet de Kalamu ;

Qu'aujourd'hui, le requérant a eu à recourir au ministère d'un Avocat pour soutenir la présente action judiciaire qui va se solder par une provision et des honoraires;

Que pour tous ces préjudices, il est de bon droit que les assignés soient condamnés à lui allouer des dommages intérêts qu'il évalue ex aequo et bono à l'équivalent des cent mille dollars américains (100.000 \$US) ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques:

Plaise au Tribunal:

- Dire la présente action recevable et fondée;

En conséquence :

1^o /- Condamner sieur Guillaume Tchaly à payer au requérant l'équivalent de trois cent nonante dollars américains (390 \$US) à titre de dette de loyers impayés;

- Le condamner au paiement de l'équivalent de cinquante mille dollars américains (50.000 \$US) à titre de dommages-intérêts pour préjudices résultant du manque à gagner pour ce non paiement;

2^o /- Condamner les deux assignés Guillaume Tchaly et Olivier Okunda au paiement de l'équivalent de cent mille dollars américains (100.000 \$US) à titre de dommages intérêts résultant du préjudice occasionné par l'occupation du parking du véhicule abandonné sur les lieux et autres préjudices confondus;

3^o / Frais et dépens à charge des assignés;

Et pour qu'ils n'en ignorent,

Attendu qu'ils ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier préqualifié, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : L'Huissier/le Greffier

Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai en défenses à exécuter.

RCA 2008 C.A. Gombe

Cabinet d'Avocats

N/Réf : CAB/AV/BNM/056/CMB/2012

A Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, à Kinshasa/Gombe

Monsieur le premier Président,

Concerne : Af. SOCOPADI Sprl

C/société KDRC et Louis Tshikonda Mundadi

RCA CA-Gombe

Requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai en défenses à exécuter.

Notre cliente habituelle SOCOPADI Sprl dont le siège social est situé au n°56 B3J, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa, poursuites et diligences de son gérant associé, Monsieur Louis Tshokonda Mundadi domicilié au n°8, Rue Mukendi, Quartier Ngomba Kikusa (Binza Télécom, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, à l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit ;

Que Monsieur Louis Tshikonda Mundadi gérant associé statutaire de la SOCOPADI Sprl, sans l'accord de ses coassociés et, pour ses fins personnels, avait conclu un contrat de prêt de 50.000 USD auprès de la société KDRC augmenté du montant de 25.000 USD à titre des intérêts tout à fait usuraires soient au total la somme de 75.000 USD à payer dans un délai d'une semaine ;

Que pour garantir son insolvabilité, sieur Louis Tshikonda avait remis en garantie à sa créancière, le certificat d'enregistrement vol 375 fol 724 portant sur la parcelle n°4460, Avenue Aéroport, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu, bien appartement à l'exposante ;

Que suite à l'opposition farouche de l'un des associés de l'exposante à la garantie par son gérant associé du certificat d'enregistrement vol 375 fol 724 à la diligence de la société KDRC ainsi que Monsieur Nkashama associé de celle-ci, lui aussi débiteur de la somme de 114.950 USD envers Monsieur Louis

Tshikonda Mundadi, celui-ci était arrêté à la Police judiciaire des parquets pour escroquerie ;

Que Monsieur Louis Tshikonda remit à sa créancière, les originaux de ses deux propres titres de propriétés portant sur deux certificats d'enregistrement, respectivement vol GK 44 fol 17 et vol 635 fol 42 de ses parcelles situées à Kananga et Tshikapa ;

Attendu que la société KDRC détient les originaux des titres de propriété de sieur Louis Tshikonda à titre de garantie de l'insolvabilité de sa créance et de commun accord au PGI/Gombe où l'affaire était transférée, les intérêts de 25.000 USD étaient revus à la baisse soit 7500 USD et la société KDRC avait restitué à l'exposante l'original du certificat d'enregistrement vol 375 fol 724 lui appartenant puisque sieur Louis Tshikonda avait accepté d'être désormais débiteur de la société KDRC ;

Pour l'exposante

L'un de ses conseillers

Maître Katompua Tshibata

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécution n°0134/2012

L'an deux mille douze, le vingt-unième jour du mois de juin ;

Nous, Denis Kikongo Mukuli, premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Aundja Isia Wa Bosolo, Greffier principal du siège ;

Vu la demande du 25 mai 2012 introduite par Maître Katompua Tshibata, Avocat, et réceptionnée à la COUR de céans en date du 1 juin 2012 pour le compte de la SOCOPADI Sprl tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai la société KDRC et Monsieur Louis Tshikonda Mundadi pour entendre sur les défenses à exécution du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa à Gombe sous le RCE : 2105 ;

Attendu que ledit jugement a été frappé d'appel par la requérante sous le RCA 29.008 ;

Attendu que des termes de la requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

A ces causes ;

Vu les articles 10 et 76 du code de procédure civile ;

Permettons, à la SOCOPADI Sprl d'assigner à bref délai la société KDRC et Monsieur Louis Tshikonda Mundadi pour l'audience publique de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale du 8 août 2012 ordonne qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier principal

Aundia Isia wa Bosolo

Le premier Président

Denis Kikongo Mukuli

Assignation à bref délai en défenses à exécuter à domicile inconnu

RCA : 29008/ CA Gombe

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Société de Commercialisation de Produits Agro-alimentaire et divers « SOCOPADI Sprl » en sigle dont le siège social est situé au n°56 B3J, Quartier Salongo Nord, Commune de Lemba, poursuites et diligences de son gérant associé, Monsieur Louis Tshikonda Mundadi domicilié au n°8, rue Mukendi, Quartier Ngomba Kikusa (Binza Télécom) dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseil, Maître Barly Nkunda Musumbu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe dont le cabinet est situé au n°13, 1ère rue Limete (Dilandos), Quartier industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à bref délai en défenses à exécuter à domicile inconnu à :

Société KDRC dont le siège social était situé au n°4512, avenue Wagenia dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

Monsieur Louis Tshokonda Mundadi résidant au n°8, rue Mukendi, Quartier Ngomba Kikusa/Binza-Télécom dans la Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières commerciale et économique au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Palais de Justice, place de l'indépendance, à son audience du 8 août 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que monsieur Louis Tshikonda Mundadi, gérant associé statutaire de la SOCOPADI Sprl, sans l'accord de ses coassociés et pour des fins personnels, avait conclu un contrat de 50.000 USD auprès de la société KDC, augmentés du montant de 25.000 USD à payer dans une semaine à titre des intérêts tout à fait usuraires, soit au total la somme de 75.000 USD ;

Que pour garantir son insolvabilité sieur Louis Tshikonda avait remis en garantie à sa créancière, le certificat d'enregistrement vol 375 fol 724 portant sur la parcelle n°4460, avenue Aérodrome, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, bien appartenant à ma requérante :

Que suit à l'opposition narouche de l'un des associés de ma requérante à la garantie par son gérant du certificat d'enregistrement vol 375 fol 724, à la diligence de la première assignée, société KORC et son gérant, Monsieur Nkashama, tous deux aussi débiteurs de la somme de 114.950 Usd envers le second assigné, Louis Tshikonda Mundadi, celui-ci était à la police judiciaire des parquets pour escroquerie ;

Attendu que par une réquisition d'information de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance/Gombe, l'Inspecteur judiciaire avait transféré le second assigné au Parquet ;

Qu'après instruction de la cause, le parquet se rendit en évidence que Louis Tshikonda Mundadi avait agi à titre personnel comme les intérêts lui appliqués étaient usuraires et ainsi, elle le ramena à 25 % soit la somme de 7500 USD ;

Qu'ainsi l'assigné Louis Tshikonda était sommé de payer à la société KDRC, la somme de 57.000 USD en donnant en garantie cette fois ci, ses biens propres ;

Attendu qu'il remit à sa créancière ; les originaux de ses deux titres de propriétés portant sur deux certificats d'enregistrement, respectivement vol GK 44 fol 17 et vol 635 fol 42 de ses parcelles situées à Kananga et Tshikapa ;

Qu'au même moment, instruction a été donnée à la société KDRC de restituer à ma requérante, l'original de son premier certificat d'enregistrement 375 fol 724 portant sur sa parcelle ;

Qu'à ce jour, la société KDRC détient les deux originaux des certificats d'enregistrement du second assigné à titre de garantie de l'insolvabilité de sa créance ;

Attendu que l'article 337 de la Loi 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés dite Loi foncière dispose : « celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même » ;

Que présentement, ma requérante n'est nullement débitrice de la première assignée pour en être condamnée au paiement de la somme de 57.000 Usd à titre de créance principale augmentée de 7.500 Usd à titre des intérêts et curieusement à 60.000 USD à titre des dommages-intérêts somme qui dépasse de loin le principal ;

Que le fait pour Louis Tshikonda Mundadi d'avoir remis les originaux de ses certificats d'enregistrement à la société KDRC et celle-ci d'avoir restitué celui vol 375

fol 724 jadis lui remis en garantie prouve à suffisance qu'il s'est constitué caution pour paiement de cette créance et c'est lui qui doit en être condamné et non ma requérante ;

Qu'il y a lieu, come l'admettent les doctrine et jurisprudence dominantes, d'accorder les défenses exécuter car la contestation revêt un caractère tout à fait sérieux puisque l'assignée KDRC détient deux originaux des titres de propriété lui remis à titre de garantie de l'insolvabilité de l'assigné Louis Tshikonda Mundadio et ma requérante ne se souvient d'ailleurs pas être débitrice de la société KDRC ;

Attendu qu'aussi, les conditions prévues par l'article 21 du Code de procédure civile, dans cas d'espèce ne sont pas réunies d'autant plus que la société KDRC et le second assigné, Louis Tshikonda Mundadi avaient réglé leur différends en remettant les intérêts à la baisse le taux d'intérêts et en ma requérante SOCOPADI sprl n'est nullement débitrice de la société KDRC et en conséquence, il n'y a nullement une promesse reconnue ;

Que l'article 33 du code des obligations dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la Loi autorisent...»

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la Cour :

- De dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- De dire que SOCOPADI sprl n'est nullement débitrice de la société KDRC puisque l'assigné Louis Tshikonda Mundadi a agi en son nom et pour son propre compte ;
- D'ordonner les défenses à exécuter contre le jugement RCE 2105 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;
- De renvoyer la cause quant au fond à l'audience de prosécution de cause

Frais et dépens comme de droit.

Et pour que le premier assigné n'en ignore ou n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit de la requête tendant à obtenir permission d'assigner à bref délai en défenses à exécuter à domicile inconnu et l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécuter à domicile inconnu à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Pour le second assigné Louis Tshikonda Mundadi.

Etant à.....

Et y parlant à.....

Dont acte pour réception

Louis Tshikonda Mundadi

Acte de notification de date d'audience

RCA : 22.678

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Luwizana Nsambi Françoise, résidant au n° 18, avenue Masikita, quartier Binza/UPN dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Pambani Loto, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Kabuya Kamwamba, ayant jadis résidé au n°38 bis, avenue Kimbangu, quartier Binza/UPN dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 24 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

En cause :

Madame Luwizana Nsambi Françoise ;

C/Monsieur Kabuya Kamwamba ;

Pour entendre statuer sur les mérites de l'appel interjeté par Madame Luwizana Nsambi Françoise sous le RAC 22.678 contre ses dires et moyens.

Et pour que le notifié n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie pour publication au Journal Officiel de la République démocratique du Congo.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 8252

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Muakuamba Bajikijayi, résidant à Kinshasa sur avenue Sansikini n°1863, Commune de Lemba ;

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié Messieurs Blaise Kinsala, Chico Bamba Dilelo, Roger Tshilenge Djamanyi et Madame Marie Louise Kulondi Bilema ayant résidé au n°4955, avenue Kalume, Quartier Royal, Commune de la Gombe, actuellement sans résidence ni domicile connus ;

L'appel interjeté par Madame Muakuamba Bajikijayi, porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la cour de céans le 16 juillet 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 03 janvier 2011 sous le RC 23147/23701 entre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Matete au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice sis 4^{ème} rue Limete à son audience publique du 01 novembre 2012 à 9 heures du matin pour sous réserve généralement quelconque sous préjudice à tous autres droits et actions s'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelante s'entendre condamner aux frais et dépens et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les signifiés n'ont ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale de la Cour d'Appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 29.310

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Seyi-a-Etong, domicilié au n°23 de l'avenue Kimbianga, Quartier Musey, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Adam Mawanda, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

- Ekva François, à domicile inconnu.

L'appel interjeté par Monsieur Seyi-a-Etong Alphonse déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 30 août 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 06 août 2012 sous RC 105.910, entre parties ;

A la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de

Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice. Place de l'indépendance, en face du Ministère de Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 26 décembre 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a pas l'adressé fixe dans ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie aux valves de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication:

| | |
|----------------------|----------------|
| Dont acte | Coût : FC |
| L'huisier judiciaire | Pour réception |

Assignation en validité de la saisie, paiement et dommages et intérêts

RCE : 2596

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Bona Mutebu Martin, commerçant inscrit au nouveau registre de commerce sous le numéro NRC Kin 53227, et identification nationale: Id. Nat. 01-93-N50703Z, dont le siège social est sis avenue Tombalbaye n°114 (Immeuble Massamba), Commune de la Gombe, résidant au n°42 bis de l'avenue Luvungi, Quartier Kasai, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, ayant pour conseil Maître Robert Badiadia Nabo Kaluila, Avocat à la cour;

Je soussigné, Nazia Lebola, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa près le Tribunal de commerce de la Gombe ;

Ai donné assignation à Madame Bobo Mamuda, commerçante actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître, par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis avenue Mbujimayi n°3, Commune de la Gombe, Ville province de Kinshasa, à son audience publique du 23 octobre 2012 à 9h30 de matin ;

Pour :

Attendu que l'assignée est débitrice du requérant pour une somme de l'ordre de 17.500\$ US au principal, obtenue des mains du requérant avec obligation de rembourser, à base du protocole d'accord du 06 juin 2009, intervenu entre parties et contresigné par elles;

Attendu qu'arrivé à l'échéance convenue, l'assignée ne s'exécute pas conformément au protocole d'accord,

sachant pertinemment que ce comportement causerait d'énormes préjudices au requérant;

Que contre toute attente, l'assignée se retrouve condamnée sous le RC 103.404/RCA 27.637. RH 50636, à la diligence du Sieur Khonde Bin Kimoto pour une créance diamétralement opposée à celle contractée chez le requérant, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Qu'ayant été informé du déguerpissement de la dame BOBO de son ancien domicile sis avenue Tshimanga n°3, Commune de Lingwala, en exécution des précités jugements et arrêt, le requérant va solliciter du Tribunal de céans, et obtenir une ordonnance aux fins de saisir conservatoirement les biens meubles de l'assignée se trouvant sur l'avenue Tshimanga en dehors de son ex domicile, en date du 19 Juin 2012, en l'occurrence :

- Un camion rouge de marque Man, plaque: KN 6932/BG ;
- Un camion blanc Type Frigo sans plaque;
- Une Jeep Suzuki, plaque KN 5073/BG,

Ce à base de l'Ordonnance n°0206/2012 autorisant la saisie conservatoire signée le 15 juin 2012 par le Tribunal de céans, aux fins de garantir et assurer la solvabilité de l'assignée;

Qu'il appert au regard des éléments que supra, de valider cette saisie conservatoire, et la convertir en saisie exécution en vue de réhabiliter le requérant dans ses droits;

Par ces motifs:

Et autres à faire valoir en cour d'instance, sous réserve généralement, quelconque;

Plaise au Tribunal :

- De recevoir la présente et la dire totalement fondée;
- De valider la saisie conservatoire pratiquée en date du 19 juin 2012 sur les biens meubles de l'assignée;
- De la convertir en saisie exécution aux fins de faciliter le paiement au requérant;
- De condamner l'assignée au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000\$ US (Dollars américains cent mille) en francs congolais au taux du jour pour tous préjudices confondus;
- De la condamner aux frais et dépens occasionnés par la présente action;
- Pour que l'assignée Bobo Mamuda n'en prétexte aucun signe d'ignorance, je lui ai.

Etant donné qu'elle n'a pas de domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai huissier susnommé, conformément à l'article 7 du Code de Procédure Civile

Congolais : Ordonnance-Loi 79-013 du 06 juillet 1979, article 1, affiché mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans, et envoyé une autre copie pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte et coût

Huissier judiciaire

Assignment en confirmation et en paiement de la créance

RCE : 2637

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de juillet :

A la requête de Monsieur Kpama Baramoto Kata, résidant sur l'avenue Masamba n°3, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema, ayant élu domicile aux fins de la présente, au Cabinet de ses conseils Maîtres thérèse Masaka Lunda, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, Kinoka Kunga et Kabongo Ngoyi Kalos, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, sise avenue de la Presse, immeuble Muanda (voir Botour), entre B, 2^{ème} étage, App. n°25, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier/Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

La société privée à responsabilité limitée SOCOJAC sprl (ex SOZAJAC sprl), Id.Nat 46018, NRC 3217, ayant eu son siège social à Kinshasa sur Boulevard du 30 juin, n°1524, local 006, dans la Commune de la Gombe et actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la république Démocratique du Congo (RDC) ;

D'avoir à comparaître, le 16 octobre 2012, par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciales, économiques et mixtes, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mbuji-Mayi n°3, dans la l'enceinte des installations de la documentation de la Cour Suprême de Justice, Commune de la Gombe ;

Pour :

Attendu qu'en substance, le requérant est propriétaire de la concession sise 10^{ème} rue n°15.147 du plan cadastral de la Commune de Limete. Ce dit numéro provient de la réunification des trois numéros cadastraux 133, 134 et 135 ;

Attendu qu'en date du 5 octobre 1996, le requérant avait donné mandat à sa défunte mère Madame Kandolo aux fins de conclure le contrat à bail commercial et industriel sur la concession sus évoquée avec la société privée à responsabilité limitée SOCOJAC Sprl (ex SAZAJAC Sprl), NRC 32 17, ID Nat 46018, représentée à cette fin par son Directeur gérant Monsieur Zaidan S

Fahed et ayant eu son siège social sur Boulevard du 30 juin n°1524, local n°006, Commune de la Gombe et actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo (RDC) :

Attendu qu'aux termes dudit contrat, le prix mensuel du loyer était de dix mille dollars américains (10.000 USD) :

Que depuis le 5 octobre jusqu'aujourd'hui, la société précitée n'eut payé que le premier mois suivant la conclusion de ce dernier contrat et est restée débitrice dès 191 mois d'arriérés échus et non payé, soit un million neuf cent dix-mille dollars américains (1.910.000 USD) :

Que dès son retour au pays, le requérant a entrepris des démarches inouïes sans succès, eu égard que le siège social de sa débitrice demeure inexistant en ce jours :

Que cette créance due, étant certaine, liquide et exigible, le requérant a résolu d'assigner la société précitée par devers le Tribunal de céans, aux fins d'obtenir la confirmation et le platement de ladite créance ;

Que le comportement de l'assignée a causé et continue à causer d'énormes préjudices au requérant en ce qu'il est privé pendant plus de 16 ans de son argent de loyer et cela appelle à une réparation d'une somme équivalent en Francs congolais de cinq cent mille dollars américains (500.000 USD), pour tous préjudices subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal de céans ;

L'assignée :

- S'entendre dire la présente action recevable et totalement fondée ;

- S'entendre confirmer la créance ;

- S'entendre en conséquence, condamner l'assignée au paiement de sommes suivantes :

1.910.000 USD à titre principal ;

500.000 USD, à titre des dommages et intérêts

S'entendre fixer les intérêts judiciaires jusqu'à parfait jugement ;

- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tous recours et sans cautionnement ;

- S'entendre condamner aux frais d'instance ;

Et ce scra justice ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit et les pièces jointes, c'est-à-dire, le contrat de bail commercial et industriel, le titre de

propriété ainsi que les actes de la société assignée à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie de l'exploit et pièces pré rappelées au Journal officiel pour insertion

Et vu l'urgence, fait savoir que la présente cause sera plaidé dès la première audience introductive du Tribunal de céans.

Dont acte Coût Huissier/Greffier

Non compris les frais de publication

Ordonnance abrégative de délai n°0257/2012

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de juillet ;

Nous, Robert Safari Zhalirwa, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous adressée en date du 16 juillet 2012 par Monsieur Kpama Baramoto Kata, résidant au n°3 de l'avenue Masamba, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins de la présente cause au cabinet de son conseil Maître Kabongo Ngoyi Kalos, Avocat dont le Cabinet est situé au n°25 de l'avenue de la Presse au sein de l'immeuble Moanda, entrée B 2^{ème} étage dans la Commune de la Gombe à Kinshasa tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai la société SOCOJAC sprl (ex SOCOJAC sprl), dont le siège social était établi au n°1524, Boulevard du 30 Juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°002-2001 du 3 juillet portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce en son article 22 alinéa 4 ;

Vu les motifs y énoncés et les pièces jointes ;

Par ces motifs ;

Autorisons Monsieur Kpama Baramoto Kata mieux identifié ci haut d'assumer à bref délai la société SOCOJAC sprl (ex SOZAJAC sprl) pour comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale et économique au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis avenue Mbuji-Mayi n°3 dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 octobre 2012 à 9h30 du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour franc soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties ;

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela

Chef de division

Le Président

Robert Safari Zihalirwa

Requête en vue d'obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, sis avenue Mbuji-Mayi n°3, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Monsieur le président,

Le requérant Kpama Baramoto Kata, résidant sur l'avenue Massamba n°3 Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema et ayant élu domicile aux fins de la présente, au Cabinet de ses Avocats conseils sis avenue de la presse, immeuble Muanda, entrée B, 2^{ème} étage n°25, Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer très brièvement ce qui suit :

Attendu qu'en substance, le requérant est propriétaire de la concession sise 10^{ème} rue n°15.147 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Que ce dit numéro provient de la réunification des trois numéros cadastraux 133, 134, et 135 ;

Attendu qu'en date du 5 octobre 1996, le requérant avait donné mandat à sa défunte mère Madame Kandolo aux fins de conclure le contrat à bail commercial et industriel sur la concession sus évoquée avec la société privée à responsabilité limitée SOCOJAC (ex SOZAJAC), NRC 32 17, Id Nat 46018, représenté par son Directeur gérant Monsieur Zaïdan S. Fahed et dont le siège social était sur Boulevard du 30 juin n°1524, local n°006, Commune de la Gombe et actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo (RDC) ;

Attendu qu'aux termes dudit contrat, le prix mensuel du loyer était de dix mille dollars américains (10.000 USD) ;

Que depuis le 5 octobre 1996 jusqu'aujourd'hui, la société précitée n'eut payé que le premier mois suivant la conclusion de ce contrat et est restée débitrice des 191 mois d'arriérés échus et non payés, soit un million neuf cent dix mille dollars américains (1.910.000 USD) ;

Que dès son retour au pays, le requérant a entrepris des démarches inouïs sans succès eu égard que le siège social de sa débitrice demeure inexistant en ce jour ;

Que cette créance due, étant certaine, liquide et exigible, le requérant veut porter ce contentieux par

devers votre Tribunal pour obtenir la confirmation et le paiement de ladite créance et ce, dans un bref délai :

A ces causes :

Pour lui permettre de présenter ses moyens de défense en prouvant qu'il est le créancier de la somme reprise, il vous prie de bien vouloir lui autoriser conformément à la Loi d'assigner à bref délai la société SOCOJAC Sprl (ex SOZAJAC), à la prochaine audience de votre Tribunal à 9 heures du matin :

Et vu l'urgence, il vous prie aussi de dire votre ordonnance sur minute.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 2012

Pour le requérant,

L'un des conseils

Kabongo Ngoyi Kalos

Avocat

**Assignment en répétition de l'indu et en paiement des dommages et intérêts
RCE 1938**

L'an deux mille douze, le trente et unième jour du mois de juillet :

A la requête de la société Afriland First Bank Congo Démocratique sarl, NRC 59411, Id. Nat. 01-610-N 44155 M dont le siège sociale est établi au numéro 767, du Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur directeur général, Monsieur Louis Handou ayant pour Conseils Maîtres Mweze Murhula, Abaya Koy, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Matondo Lusumu Mathy, Greffier (Huissier) près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation à Monsieur Victor Créspel Musafiri Mulamba, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale, au premier degré au local ordinaire à ses audiences, dans l'enceinte du centre de documentation et des recherches du Ministère de la Justice, sis avenue Mbuyi-Mayi, à Kinshasa/Gombe, le 13 novembre 2012 dès 09 heures 30' du matin:

Pour :

Attendu qu'en date du 28 juillet 2009, ma requérante reçut signification d'un procès-verbal de saisie-exécution R.H; 49771/ORD.0023/2009 de l'ordinaire de

formule exécutoire du Premier président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, postulant la saisie de 590.119 USD d'honoraires, du par la Snel, en faveur de l'assigné (voir cotes 12 à 14, dossier des pièces de ma requérante);

Attendu qu'en date du 07 août 2009, ma requérante, la Banque Afriland, a reçu une sommation de déclaration et de décaissement des fonds saisis exécution et s'est exécutée à concurrence des avoirs financiers, alors

«supposés», de la Société Nationale d'Electricité, en sigle Snel, logés en ses livres, soit 143.000USD et 54.501.175 CDF aboutissant à la somme globale de 209.464 USD (Voir cotes 18 et 19, dossier des pièces de ma requérante alors que, en ce moment précis, le compte de la SNEL était débiteur du montant de 1.277.777,77 euros (€) (Voir cote 31, dossier des pièces de ma requérante), d'une part et, d'autre part, l'assigné n'avait pas obtenu du Tribunal compétent la validité de la saisie pratiquée telle que prescrit dans l'exploit même:

Attendu que l'assigné, usant de sa position d'avocat-conseil de ma requérante au moment de l'exécution de l'Ordonnance de formule exécutoire du Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, a induit, irréfutablement, en erreur, ma requérante, en la faisant décaisser, du compte de la SNEL, débiteur du montant de 1277.777,77 €, la somme globale de 209.464 USD, et sans jamais produire le jugement de validité de sa saisie pratiquée en date du 28 juillet 2009 sous R.H.49771/ORD.0023/2009;

Qu'ainsi, en date du 24 septembre 2009, la Banque s'est rendu compte que ce fut par erreur que la somme de 209.464 USD avait été créditée dans le compte de l'assigné en débitant celui de la Snel alors débiteur du montant de 1.277.777,77 €

Attendu qu'en application du règlement général des opérations bancaires auxquels tous les clients ont adhéré dont l'assigné, la Banque corrigea, immédiatement, cette erreur par la contre passation des écritures initiales. Cette opération aboutit à débiter le compte de l'assigné du même montant pour créditer celui de la Snel ;

Attendu qu'il sied de préciser que dans le laps de temps précédant l'extourne des écritures en faveur du compte de la Snel, l'assigné avait, à volonté et par un rythme effréné et suspect, vidé tout son compte u montant correspondant à la créance non validée de 209.464 USD :

Attendu qu'en date 30 octobre 2009, l'assigné, curieusement mécontent de la correction des écritures faite par la demanderesse, diligenta contre elle, une sommation judiciaire en réextourne des écritures passées en sa défaveur, laquelle sommation n'a, à ce jour, connu aucune suite, parce que fantaisiste (Voir cote, dossier des pièces de ma requérante);

Attendu qu'en date du 11 novembre 2009, l'assigné, conscient d'avoir induit ma requérante en erreur, s'approcha d'elle en vue d'un règlement à l'amiable de ses engagements s'élevant à 209.464 USD en lui proposant de lui ouvrir un second compte dit d'engagement en vue d'alléger son compte courant (voir résolution ****, procès-verbal de réunion du 11 novembre 2009) ;

Attendu que par la suite, l'assigné s'était engagé d'aller recouvrer sa créance de 590.119 USD, 209.464 USD, y compris, auprès de la Snel quitte à lui de les reverser dans son compte d'engagement, ouvert à cet effet; en apurement total de sa dette;

Qu'à ce jour, depuis le 11 novembre 2009, aucune promesse faite par l'assigné n'a été honorée, soit plus de 118 mois après ce, en dépit de multiples rappels, réclamations, mises en demeure à lui: faits par ma requérante mais restés vains et infructueux;

Attendu qu'il est établi, entre les parties, que c'est par erreur et irrégulièrement que ma requérante a débloqué les fonds en exécution de l'Ordonnance n° 0023/2009 du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe pour créditer le compte de l'assigné, parce que d'une part, le compte de la Snel était débiteur et, d'autre part, la saisie-arrêt pratiquée à cet effet, n'a jamais été dénoncée ni validée, le tout, en violation flagrante des règles procédurales tant est que l'exploit, même, de l'huissier Mvuemba, portant sommation de déclaration et de décaissement des fonds saisi aux tiers, rappelle les prescrits des articles 113 du Code de procédure civile qui dispose: «le tiers-saisi pourra être sommé de déclarer ce qu'il doit lorsque la saisie-arrêt aura été déclarée valable.» ;

Attendu que pour toutes ces raisons, le Tribunal constatera que le comportement de l'assigné a causé et continue d causer un énorme préjudice à ma requérante, qui souffre, de la faute de l'assigné, des sérieux problèmes de trésorerie, car l'assigné demeure en défaut de payer autant le principal de 209.464 USD que les pénalités de retard évalués, provisoirement à 100.000 USD sous réserve des intérêts à décompter jusqu'à parfait remboursement. Qu'en plus, le même de l'assigné fait courir à ma requérante le risque des graves sanctions de l'autorité de régulation monétaire qu'est la Banque Centrale du Congo et condamnera l'assigné à payer à ma requérante, pour réparation du préjudice causé, à titre des dommages et intérêts, la somme de, l'équivalent en Francs congolais, 50.000 \$ US ou toute somme que le Tribunal estimera ex aequo et bono ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques:

Plaise au Tribunal :

- De dire, la présence action, recevable et totalement fondée;

- De constater que l'assigné n'a pas respecté ses engagements contenus dans le procès-verbal de réunion du 11 novembre 2009 ;
- De dire irrégulier l'exécution de l'Ordonnance n° 0023/2009 du Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe pour violation de l'article 113 du Code de Procédure Civile;

En conséquence:

De condamner l'assigné à répéter la somme de 209.464 USD, par lui indûment perçue de ma requérante :

- De le condamner, en outre, à payer, à ma requérante, les pénalités de retard évalués, provisoirement à 100.000 USD sous réserve des intérêts à décompter jusqu'à parfait remboursement;
- D'annuler tous les effets produits par l'exécution irrégulière de ladite ordonnance;
- De le condamner au paiement des dommages et intérêts de, l'équivalent en Francs congolais, 50.000 US ou toute somme que le Tribunal estimera ex aequo et bono ;
- De dire son jugement, à intervenir, exécutoire nonobstant tous recours et sans caution en ce qui concerne, répétition de l'indu de 209.464 USD en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile étant entendu que le procès-verbal de réunion du 11 novembre 2009 constitue un acte authentique car notarié et une promesse reconnue car contenant la reconnaissance, par l'assigné, de ses engagements;
- De mettre les frais d'instance à charge de l'assigné;

Et vous ferez justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai.

Etant à :

Et, y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation en divorce**R.D. 1072/1**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de juillet ;

Madame Mayamba Luvuezo Résidant à Kinshasa, sur l'avenue Lado n°55 dans la Commune de Kintambo ;

Ayant pour conseils Maîtres Aubin Minaku Ndjalandjoku, Ekofo Iyano Godard, Jules Bakongela, Guy-Odon Biki Kuvuala, Mbuy-Kana Bitota Zélie, Kwampuku Latur Pépin, Bukuku Kumasamba Anselme et Manianga Kambembo José, Avocats, dont le Cabinet est situé au n°55 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mutabazi Mutunzi, Greffier/Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Leki Israël, de nationalité congolaise, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé en face de la cité de l'OUA, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 23 octobre 2012 à neuf (9) heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 01 novembre 2008 la requérante s'est unie devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema avec l'assigné et de cette union est née une petite fille qui est aujourd'hui âgée d'une année et 10 mois ;

Attendu que la requérante n'a jamais connu le bonheur dans ce foyer à cause des multiples violences subies: injures, dilapidation de ses biens (argent, voiture, bijoux...) ainsi que des coups et blessures qui entraînerent même la perte de sa première grossesse en août 2009 ;

Attendu qu'en date du 31 juillet 2010 alors que la requérante était enceinte de six moi l'assigné lui dira qu'il sortait pour une petite course ;

Qu'une heure plus tard, elle recevra un SMS de l'assigné lui annonçant qu'il était à l'aéroport de N'djili pour la Suède et qu'il avait donné en gage la jeep de la requérante à un cambiste pour obtenir de celui-ci une dette de trois mille cinq cents dollars américains (3.500 US \$) ;

Attendu que la requérante a dû vendre la Jeep pour rembourser ladite dette et que jusqu'à ce jour elle continue à rembourser les multiples dettes contractées par l'assigné et qu'elle élève seule leur fille ;

Qu'à la suite des situations sus évoquées, la requérante vit une situation financière très précaire :

Qu'au regard de ce qui précède, il y a incontestablement destruction irrémédiable de l'union conjugale conformément aux dispositions de l'article 549 du Code de la famille ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au Tribunal :

- Dire la présente action recevable et entièrement fondée ;

- Dire qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale entre la requérante et l'assigné ;

En conséquence :

- Prononcer le divorce entre la requérante et l'assigné ;

- Donner la garde exclusive de l'enfant à la requérante ;

- Frais et dépens à charge de l'assigné ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Greffier/Huissier

Signification du nouveau jour de vente publique aux enchères**RH : 359**

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Sarl Trust Merchant Bank (TMB), NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moëro n°761 dans la Commune de Lubumbashi et une direction générale à Kinshasa, situé au n°1, place du Marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Olivier Meisenberg, Administrateur directeur général, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la Société publiés au Journal officiel n°9 du 1^{er} mai 2004, 2ème partie, colonne 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, et celle du 5 janvier 2011 aynat pour conseils Maîtres N.Ilunga Muteba, J. Keta Orwinyo, B.P Mikadi Muloway, L.L Ndaye Bafuafua et C.Mujinga Mutombo, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe, résidant tous à Kinshasa et dont le Cabinet est situé au n°5 de l'avenue Kwango au centre commercial de Kitambo Magasin, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné, MvembaAlphonse, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du nouveau jour de vente publique aux enchères à Monsieur Musenga Banza Willy, commerçant NRC/84/p, propriétaire des Etablissements Wiba Services, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Que la saisie-exécution opérée sur les biens de signifié en date du 24 mars 2011 serons à défaut de paiement des sommes dues à la partie demanderesse vendus judiciairement en date du 4 novembre 2012 à 12 h00 avisant le signifié qu'il sera procédé tant à son absence qu'à sa présence.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance et étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et coût

L'Huissier

Notification de date d'audience

R.T. 2591/2592/2593/2594/2595

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois d'août ;

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Nzey-m-Mufumpey, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La société Congo Engineering sprl en liquidation, n'ayant pas de domicile ni de résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière du Travail au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice derrière le marché Tomba, dans la commune de Matete, à son audience publique du 07 novembre 2012 à 9 heures du matin:

Pour :

Attendu qu'il sied de statuer sur le mérite de la cause sous R.T 2591/2592/2593/2594/2595 quant au fond;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte

principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel:

Dont acte

Coût : ...FC

L'huissier

Signification d'un jugement par extrait

R.A.T. 16. 051

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kalonga Kabasele, résidant sur avenue Tabora, n° 9/B

Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Chanty Makosso, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. La Société Customs and Tax Consulancy LLC « C.T.C » en sigle, dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Mondjiba, n° 145, Commune de Ngaliema; présentement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 24 mai 2012 sous RAT 16.051 dont voici le dispositif:

Par ces motifs ;

Le Tribunal, Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Patrick Kalonga Kabasele et par défaut à l'égard de la défenderesse la Société Customs and Consulancy « LLC, en abrégé C.T.C ;

Oui, le Ministère public;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code du travail spécialement en ses articles 57.63 et 76 ;

Déclare recevable et fondée l'action du demandeur; en conséquence;

Dit abusif le licenciement opéré par la défenderesse à l'égard du demandeur en date du 10 mars 2010 ;

Ordonne sa réintégration à son poste au sein de l'assignée; à défaut payer au demandeur son décompte final s'élevant à quatorze mille quatre cent quatorze, nonante deux dollars américains (14.414,92\$ US) et dix-huit mille dollars américains des dommages-intérêts, (18.000\$ US);

Dit que ces montants seront assortis de six pourcent l'an dès le jour où le jugement «deviendra exécutoire;

Met les frais d'instance à charge de l'assignée;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière du Travail au premier degré, en son audience publique du 24 mai 2012, à laquelle a siégé le Juge Amadi Muningo, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public Onatshungu Wutshu, Substitut du Procureur de la République, et avec l'assistance du Greffier Chanty Makoso.

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, je lui ai.

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo j'ai affiché la copie de mon jugement à la porte d'entrée principale du Tribunal et expédié un extrait au Journal officiel pour publication.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé la copie de mon présent exploit

| | | |
|------------|-------------|----------|
| Dont acte | CoûtFC | Huissier |
| judiciaire | | |

Acte de signification d'un jugement d'acte de disparition

RPNC 17637

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de juin :

A requête de Monsieur Kididi Molimo, résidant n°4116 de l'avenue Mbanda dans la Commune de Kintambo.

Je soussigné, Kapinga Kalela, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe:

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kintambo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 07 juin 2012 y siégeant en matière civile au premier degré sous R.P.N.C 17637 :

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit:

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier, susnommé et soussigné, fait signification du jugement d'acte de disparition aux parties pré qualifiées et les avisant que les frais ci-dessous ont été payés par le (la) requérant (e) :

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit et une copie de l'expédition signifiée:

Pour le premier signifié:

Etant à son office :

Et y parlant à Monsieur Moketo'l Mondecke secrétaire ainsi déclaré :

Pour le second signifié:

Etant à la Commune de Kintambo :

Et y parlant à Monsieur Landu, préposé de l'état civil, ainsi déclaré :

| | | |
|-----------|------|------------|
| Dont acte | Coût | L'Huissier |
|-----------|------|------------|

Jugement

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse a rendu le jugement suivant:

Audience Publique du 07 juin 2012

En cause: Monsieur Kididi Molimo, résidant au n°4116 de l'avenue Mbanda dans la Commune de Kintambo.

Comparaissant représenté par son conseil, Maître Jean By Ngawiana ;

Demandeur

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans en date du 05 mai 2012, le requérant sollicite, un jugement en déclaration de disparition, dont voici la teneur :

Monsieur le président,

Mon client, Monsieur Kididi Molimo, sentinelle de son état et de nationalité congolaise, résidant au n° 4116 de l'avenue Mbanda dans la Commune de Kintambo.

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit:

Qu'il a été en date du 05 janvier 1993 engagé en qualité de sentinelle avec mission de garder, surveiller les déroulements de travaux de la parcelle n°4116 de la Rue Mbanda, Quartier Nganda-Jamaïque dans la Commune de Kintambo couverte par le certificat d'enregistrement Vol. A 321, Fol 52 de Monsieur Sebera Ngangu propriétaire de la dite parcelle:

Que ceci étant fait, Monsieur Sebera Ngangu se rendra au Rwanda au courant du mois de mai 1993 ;

Des sources dignes de foi font courir nouvelle faisant état de son assassinat dans le génocide Rwandais de 1994 à Kigali sans aucune autre précision:

Que plusieurs années se sont succédées, aucune personne se réclamant de sa succession ne se présente pour revendiquer le droit à l'immeuble dont il reste gardien jusqu'à ce jour:

Que par ailleurs, les cinq dernières années se sont caractérisées par une lutte acharnée d'usurpateurs qui se sont plusieurs fois tenter revendiquer cette propriété en

prétendant qu'ils auraient conclu une vente avec le sieur Sebera Ngangu et qui suite à ma résistance, leur entreprise s'est avérée variée à l'échec ;

Qu'il y a donc péril en demeure à ce que la propriété doit être sécurisée contre les prédateurs;

A ces causes ;

De rendre en vertu de l'article 142 du Code de la famille un jugement déclaratif de décès de Monsieur Sebera Ngangu et d'ordonner à l'officier de l'état civil de la commune de Kintambo de porter le dispositif sur base de l'article 205 du Code de la famille du jugement à l'intervenir dans le registre des décès

Désigner en vertu de l'article 209 du Code de la famille le requérant comme administrateur provisoire de l'immeuble n°4116 du plan cadastral de la Commune de Kintambo ;

De le charger des missions prescrites aux articles 178 et suivant du Code de la famille.

Et ça sera justice ;

La cause étant inscrite sous le numéro RPNC 17637 du rôle des affaires civiles et gracieuses, au premier degré, fut fixé et introduite à l'audience publique du 06 juin 2012;

A cette audience, à l'appel de la cause le demandeur a comparu représenté par son conseil Maître Jean-By Ngawiana ;

Ayant la parole, il confirma la teneur de la requête;

S'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit; Compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Kapebu, substitut du Procureur de la République ayant la parole donna son avis verbal sur les bancs en ces termes: « De ce qui précède plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice» ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête en déclaration de disparition en date du 05 mai 2012, Monsieur Kididi Molimo a saisi le Tribunal de céans, pour obtenir un jugement déclaratif de décès de Monsieur Sebera Ngangu en vertu de l'article 142 du Code de la famille, de l'officier de l'état civil de la Commune de Kintambo de porter le dispositif du jugement à intervenir dans le registre de décès sur base de l'article 205 du Code de la famille, sa désignation comme administrateur provisoire de l'immeuble n°4116 du plan cadastral de la Commune de Kintambo en vertu de l'article 209 du code de la famille et de le charger des missions prescrites aux articles 178 et suivant du Code de la famille;

Attendu qu'à l'audience publique du 06 juin 2012 au cours de la quelle la cause a été appelée et prise en délibéré, le requérant a comparu, représenté par son conseil maître Jean-By Ngawiana Kongawi, avocat à la cour;

Que sur requête le Tribunal s'est déclaré valablement saisi et telle que suivie la procédure est régulière;

Attendu que relativement aux faits de la cause, le requérant a exposé qu'il a été en date du 05 janvier 1993 engagé en qualité de sentinelle avec mission de garder, surveiller le déroulement des travaux de la parcelle n°4116 de la rue Mbanda, Quartier Nganda-Jamaïque dans la Commune de Kintambo, couverte par le certificat d'enregistrement Vol A321, Fol 52 de Monsieur Sebera Ngangu propriétaire de la dite parcelle.

Que ceci étant fait Monsieur Sebera Ngangu se rendra au Rwanda au courant du mois de mai 1993, des sources dignes de foi font courir la nouvelle faisant état de son assassinat dans le génocide Rwandais de 1994 à Kigali sans aucune précision;

Que plusieurs années se sont succédé, personne se réclamant de sa succession ne se présenter pour revendiquer le droit à l'immeuble dont il reste gardien jusqu'à ce jour ;

Que par ailleurs, les cinq dernières années se sont caractérisées par une lutte acharnée d'usurpateurs qui se sont plusieurs fois tenter revendiquer cette propriété en prétendant qu'ils auraient conclu une vente avec le sieur Sebera Ngangu et qui suite à sa résistance, leur entreprise s'est avérée variée à l'échec ;

Qu'il ya donc péril en demeure à ce que la propriété doit être sécurisée contres les prédateurs;

Attendu qu'à l'appui de son action le requérant a produit et versé au dossier les copies d'une concession perpétuelle et de l'acte d'engagement du 05 janvier 1993 établi par Monsieur Sebera Ngangu ;

Attendu que le Ministère public a dans son avis émis sur le banc sollicité qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de Monsieur Kididi Molimo pour sa conformité à la Loi;

Attendu qu'en droit l'article 142 du Code de la famille dispose " lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne, le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès;

Que l'article 205 du même code renchérit « les jugements déclaratifs d'absence ou de décès sont transcrits dans le mois par les soins du Ministère public, en marge des actes de l'état civil à la sous régions dans laquelle l'intéressée avait son dernier domicile ou sa résidence ou à la Zone pour la Ville de Kinshasa ;

Que l'article 209 du même code ajoute " avant que n'intervienne à l'égard d'une personne dont la disparition paraît certaine le jugement déclarant le décès, le Tribunal peut à la requête du Ministère public ou des personnes intéressées, désigner un administrateur provisoire du patrimoine du disparu si possible parmi les héritiers présomptifs;

Attendu que dans l'espèce le requérant a soutenu que des sources dignes de foi font courir la nouvelle faisant état de l'assassinat de Monsieur Sebera Ngangu, propriétaire de la parcelle sise rue Mbandata n°4116, Quartier Nganda-Jamaïque dans la Commune de Kintambo, dans le génocide rwandais de 1994 à Kigali sans aucune autre précision;

Que plusieurs années se sont succédées aucune personne se réclamant de sa succession ne se présente pour revendiquer le droit à l'immeuble dont le requérant reste gardien jusqu'à ce jour;

Que par ailleurs, les cinq dernières années sont caractérisées par une lutte acharnée d'usurpateurs qui se sont plusieurs fois tentés de revendiquer cette propriété soutient le requérant en prétendant qu'ils auraient conclu une vente avec sieur Sebera Ngangu et qui suite à sa résistance, leur entreprise s'est avérée varié à l'échée ;

Qu'il y a donc péril en demeure à ce que la propriété doit être sécurisée contre les prédateurs ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le Tribunal conformément à l'article 142 du Code de la famille fera droit à la requête introduite par Monsieur Kididi Molimo ;

Que les frais de la présente instance seront à charge du requérant;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires;

Vu le Code de la famille en ses articles 142, 205 et 209 ;

Le Ministère public entendu en son avis;

Reçoit la requête de Monsieur Kididi Molimo et la dit fondée ;

Rend en vertu de l'article 142 du Code de la famille un jugement déclaratif de décès de Monsieur Sebera Ngangu ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kintambo de porter le dispositif du présent jugement dans le registre des décès;

Désigne le requérant Kididi Molimo en qualité d'administrateur provisoire de immeuble n°4116 du plan cadastral de la Commune de Kintambo ;

Le chargé des missions prescrites à l'article 178 et suivant du code de la famille;

Met les frais de la présente instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière gracieuse à son audience publique du 07 juin 2012 au cours de laquelle a siégé le magistrat

Raphaël Yanyi Ovungu, Président de chambre, avec le concours du Ministère public, représenté par Monsieur Kauka et l'assistance Kapinga Kalela, Greffier du siège.

Le Président

Le Greffier

Signification d'un jugement avant dire droit RPNC 18.322

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois d'août :

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe :

Je soussigné, Claudine Lusamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Matinongema Jean Padock, domicilié sur avenue Mossamba n°27, Quartier 2, Lubudi dans la Commune de Kintambo.

2. Parquet de Grande Instance/Gombe

3. Journal officiel

L'expédition en forme exécutoire du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 20 juillet 2012 sous RPNC 18.322 ;

A la même requête et dans le même contexte ai signifié à Monsieur Matinongema Jean Padock, Parquet et Journal officiel.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, Je leur ai,

Pour le premier : Etant au Parquet ;

Et y parlant à : Monsieur Moke Lol ;

Pour le second :

Etant au parquet ;

Et y parlant à Monsieur :

Pour le troisième :

Etant à et y parlant à :

Laissé la copie de mon présent exploit ;

Le Tribunal de Grande Instance de Ngaliema/Ngaliema y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt juillet deux mille douze

En cause: Monsieur Matinongema Jean Padock domicilié sur avenue Mossamba n°27, Quartier 2, Lubudi, dans la Commune de Kintambo, Comparaissant représenté par son conseil;

Requérant

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, un jugement supplétif déclaratif d'absence en faveur de son grand-frère, dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Qu'il est petit frère au nommé Matinongema Mpas Antonio, ayant résidé n°27, avenue Mossamba dans la Commune de Kintambo ;

Qu'il exerçait un petit commerce de ventes de chikwanges des oranges et se déplaçait pour ce fait dans la République d'Angola;

C'est depuis 2003 à ce jour que ce dernier n'a plus donné de ses nouvelles;

Que le requérant et les autres membres de famille mit en vain d'entrer en contact avec ce dernier, mais ces efforts ont, abouti à un échec,

Que le requérant sur base de l'article 184 et suivants de la Loi n° 87.010 du 1^{er} août 1987 du Code de famille en République Démocratique du Congo sollicite l'obtention du jugement déclaratif de disparition de Monsieur Matinongema Mpas Antonio;

Et vous ferez justice.

Le requérant

La cause étant inscrite sous le numéro RPNC 18.322 du rôle des affaires gracieuses et fut fixée à l'audience publique du 12 juillet 2012 ;

A cette audience, à l'appel de la cause le requérant comparut représenté par son conseil maître Madilu, ayant la parole, il confirma la teneur;

S'agissant d'une matière gracieuse, le Tribunal passa la parole au Ministre public, représenté par Kitambala pour avis verbal émis sur le banc en ces termes :

De ce qui précède plaise au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant:

Jugement:

- Attendu que par sa requête du 07 juillet 2012 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, le sieur Matinongema Jean Padock, domicilié sur avenue Mossamba n°27, Quartier 2, Lubudi, dans la Commune de Kintambo, sollicite un jugement supplétif déclaratif d'absence de son petit frère nommé Matinongema Mpas Antonio;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 12 juillet 2012, le requérant comparu, par son conseil Maître Madilu, Avocat;

Qu'étant en matière gracieuse, le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête régulière;

Attendu qu'ayant ma parole, le requérant affirme être petit frère au nommé Matinongema Mpas Antonio qui exerçait son petit commerce de vente de chikwanges et des oranges, et se déplaçait pour ce faire dans la République d'Angola;

Que depuis 2002 à ce jour, son petit frère susdit n'a plus donné de ses nouvelles; que tous les efforts menés par la famille, renchérit-il sont demeurés vains;

Attendu que le Tribunal relève qu'à l'article 176 du Code de la famille lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens;

Que l'article 186 du même code veut que le jugement déclaratif d'absence ne soit rendu que six, mois après la requête introductive et sa publication est assurée;

Attendu que partant de l'article précédent, le Tribunal ordonne l'ouverture de l'enquête par les soins du Ministère public, ainsi que la publication du présent jugement dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Attendu que le Tribunal réservera les frais ;

Par ces motifs;

Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille;

Le Ministère public entendu en son avis;

Ordonne l'ouverture de l'enquête par les soins du Ministère public, ainsi que la publication du présent jugement dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kinshasa, à l'audience publique du 20 juillet 2012, à laquelle a siégé le Magistrat Damien Epoko, Juge, en présence de l'Officier du Ministère public Kitambala et l'assistance de Madame Claudine Lusamba, Greffier du siège.

Le Greffier,

Claudine Lusamba

PROVINCE DU BAS-CONGO*Ville de Boma***Extrait de citation directe pour publication au Journal officiel****R.P : 7311/CD/TP**

L'an deux mille douze, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Messieurs :

- Kiadi Nkambu André Jacques, Prête du diocèse de Boma, actuellement en mission en Autriche et y résidant à Falkensteinerstr 12, 4144 Oberkappel ;

= Nicolas Nkongo Londa, résidant actuellement en Allemagne ;

Je soussigné, Ntula Lubota Rose, Huissier de Justice de résidence à Boma ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kusika Nanga Jimmy, ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Boma y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis avenue Makhuku n°7 dans la Commune de Nzadi, à son audience publique du 26 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la présente action tend à entendre le Tribunal condamner le cité des chefs d'abus de confiance et d'escroquerie, infractions respectivement prévues et punies par l'article 95 et 98 du Code pénal Livre II.

Attendu qu'ayant frauduleusement vendu ce véhicule alors qu'il devrait en faire un usage déterminé, celui de le remettre à papa Nguvulu, et même dissipé le produit de sa vente (sans autorisation) au préjudice du citant, cet accusé ne peut que se convaincre d'avoir commis l'infraction d'abus de confiance, telle que prévue et punie par l'article 95 du Code pénale livree II.

Attendu que comme à la dissipation frauduleuse de la Lancer (soit avoir bouffé la somme de 3.700\$ produit de sa fameuse vente) ne suffisait pas, le cité s'est évertué à user de mensonge en avril 2008 dans son E-mail du 21, soit 4 mois avant en prétendant avoir restitué à Monsieur Nguvulu 3000\$ de ses propres poches et ses dépenses imaginaires consenties à la réparation de la Lancer de 800\$ pour obliger mon requérant à lui acheter en compensation un bus Mercedes 207, ce qui fut fait ;

Que ceci implique que le cité a donc fait usage d'une fausse qualité de créancier pour se faire remettre ce bus pour obtenir dans son chef l'escroquerie, prévue et punie par l'article 98 du Code pénal livre II.

Attendu que ce comportement du cité a causé jusqu'à lors un préjudice énorme à mes requérants, qui

les fonde à postuler les dommages de 20.000 Euros chacun, payable en monnaie locale, surtout d'autant plus que ce dernier a disparu dans la nature et sans adresse connue lorsque le parquet ouvrit contre lui un dossier sous RMP 12493/2011/MMC ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tous autres à suppléer en temps et lieu ;

Plaise au Tribunal ;

Le cité :

- S'entendre dire recevable la présente citation directe et la déclare amplement fondée ;

- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge du citant, prévue et punis par les articles 956 et 98 du Code pénal livre II ;

- S'entendre condamner en conséquence aux peines prévues par la Loi après réquisition du Ministère public ;

- S'entendre ordonner à restituer toutes sommes dissipées ;

- S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;

- S'entendre condamner en outre à payer aux citants l'équivalent en Francs congolais de 20.000 Euros chacun, pour tous préjudices confondus ;

- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le cité identifié ci-dessus n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal devant lequel il est cité et ai laissé extrait des présentes aux fins de publication au Journal officiel par lettre n°064//CAB/GT/TP/B/BB1/D.15/SEC/2012 du 12 juillet 2012 ;

Dont acte

Coût

L'Huissier

PROVINCE DE BANDUNDU*Ville de Kikwit***Citation directe****R.P. 3077**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois de juillet;

A la requête des sieurs:

1. Masala Ginetubuna Godefroid résident au n° 62, de l'avenue Kamanda Quartier Misengi, Commune de Lukeni, Ville de Kikwit, Province du Bandundu ;
2. Kabue Wabanza Bienvenu, résidant au n° 4 de l'avenue Matadi, Quartier carrière, Commune de Lukolela, Ville de Kikwit, Province du Bandundu ;
3. Musey Vital résident au village Lundu, Secteur Kwenge, Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Je soussigné, Nestor Isidore Lumengo, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Bulungu ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ntongo Mugbakrande, n'ayant ni domicile, ni adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Bulungu, siégeant en matière répressive au premier degré dans le local ordinaire des ses audiences publiques au Palais de Justice de Bulungu sis ex Maison du parti, Ville basse, dans la cité de Bulungu situé sur l'avenue de la Paix à son audience publique du 26 octobre 2012 à 9h00' du matin;

Pour :

Attendu que le cité est conducteur et propriétaire du véhicule Magirus Deutz, modèle 190, couleur bleue, immatriculé 2903AJ/01.

Attendu que le premier requérant est le père biologique de Mademoiselle Masala Mukoko tuée par le véhicule du cité;

Attendu que le deuxième requérant est le propriétaire de la voiture Mazda 323 de couleur grise, plaque KN 9345 BO cognée par le camion du cité;

Attendu que le troisième requérant est le père biologique de Mademoiselle Mbulu Marie-Jeanne tuée par le véhicule du cité;

Attendu qu'en date du 26 novembre 2011 à 19 h30', le véhicule du cité bien identifié au premier attendu avait percuté la voiture Mazda 323 de couleur grise, plaque d'immatriculation KN9345BO sur la Route n°1, à la hauteur de la localité Langa, dans le secteur de Kipuka, territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu à 17 Km de la Ville de Kikwit.

Attendu que cet accident a causé cinq morts sur place dont la mort de Mademoiselle Masala Mukoko fille du premier requérant et Mademoiselle Mbulu Marie Jeanne fille du troisième requérant ainsi que le conducteur de la voiture Mazda :

Attendu que tous les passagers qui étaient dans la voiture Mazda 323 ont été tués sur le champ;

Attendu que la voiture a été totalement endommagée au point qu'on ne peut rien récupérer;

Attendu que le cité chauffeur et propriétaire de son état a pris fuite et jusqu'à présent il est introuvable;

Attendu que l'OPJ Ezoka Kitenge commandant second du détachement PCR/Ville de Kikwit a donné la conclusion selon laquelle l'excès de vitesse et non respect de la bande par le cité était la cause de la mort de tous les passagers de la voiture Mazda 323 ;

Attendu que ce comportement s'analyse en infraction de lésion corporelle involontaire prévue et punie par l'article 52 du code pénal congolais livre II et destruction méchante prévue par le même code. Et à l'excès de vitesse et non respect de la bande, contravention prévues et punies par le code de la route de la République Démocratique du Congo.

Attendu que ce comportement a causé des préjudices énormes, au premier requérant, parce que sa fille Masala décédée dans l'accident était la seule qui prenait soin de son père;

Attendu que ce comportement a causé des préjudices énormes au deuxième requérant, parce que ce dernier a perdu sa voiture Mazda bien identifiée au deuxième attendu, cette voiture était sa seule unité de production, sa maison vivait que de cela;

Attendu que ce comportement du cité a causé des préjudices énormes au troisième requérant à tel point que sa fille Mbulu décédée dans l'accident était la seule qui maintenait son père en vie, parce que son père est aveugle, c'est sa fille qui était tout pour lui;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le Tribunal:

Dire établi en fait comme en droit les crimes et les contraventions perpétrés par le cité et le sanctionner sévèrement:

S'entendre condamner le cité en sa qualité de civilement responsable et au regard de l'article 258 du CCLIII au paiement le l'équivalent en Francs congolais de 200.000\$ à titre réparatif les Dommages-intérêt compensatoires et moratoires à allouer au premier requérant pour la mort de sa fille Masala cognée par le véhicule du cité;

S'entendre condamner le cité en sa qualité de civilement responsable et au regard de l'article 258 du CCLIII au paiement le l'équivalent en Francs congolais de 150.000\$ à titre réparatif les dommages-intérêt

compensatoires à allouer au deuxième requérant pour avoir perdu sa voiture Mazda 323 :

S'entendre ordonner le remboursement de la voiture Mazda 323 ou l'équivalent de 10.000\$ au deuxième requérant pour compenser sa voiture détruite dans l'accident du 26 novembre 2011.

S'entendre condamner le cité en sa qualité de civilement responsable et au regard de l'article 258 du CCLIII au paiement de l'équivalent en franc congolais de 300.000\$ à titre réparatif des dommages-intérêt compensatoires et moratoires à allouer au troisième requérant pour la mort de sa fille Mbulu Marie Jeanne cognée par le véhicule du cité;

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni adresse connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Bulungu et envoyé une copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Cout FC

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 15175

Par exploit de l'Huissier Patrick Surwemwe Ndeze, résidant à Goma en date du 17 juillet 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Goma à Goma, Conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile, UPS, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Goma ; siégeant en matières civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, au croisement des avenues du port et des Ronds points, parcelle n°100/01, à son audience publique du 16 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

A la requête de la Citigroup-Congo Sarl, dont le siège social, se trouve à Kinshasa, au croisement des avenues Ngongo Lutete et Colonel Ebeya, dans la Commune de la Gombe, inscrite au Nouveau registre de commerce sous le n° 1345 poursuites et diligence de son Administrateur-délégué, Monsieur Michel Losembe, à ce dûment mandaté en vertu de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 mai 2002;

Ayant pour Conseils, Maître André Kalenga-ka-Ngoyi, Maître Frédérique Mondo Tamisimbi, Maître Dédé Kafua Katako, Maître Henri Mabilia Wangikama, Maître Thierry Dibobol Bukas, Maître Doudou

Lumpungu Nsukadi et Maître Déo Batakafua Tshiyoyo, tous Avocats respectivement près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, y résidant, Building du 20 mai (ex-Sabena) ; croisement Boulevard du 30 juin et avenue des Forces Armées, 7^{me} étage. Appartement n° 13, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Patrick Surwemwe Ndeze, Huissier judiciaire de résidence à Goma (République Démocratique du Congo)

Ai donné assignation en garantie à :

- HSBBC Bank USA, dont le siège est sis. One HSBC Center, Buffalo, New York 14.203, aux, Etats-Unis d'Amérique ;
- UPS, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, mais dont l'adresse demeure inconnue;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Goma, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, croisement des avenues du Port et des Ronds Points, Parcelle n°100/1, à son audience publique du 16 octobre 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante a été assignée en garantie sous le RC 15.175. Par la Trust Marchant Bank sarl, ayant son siège social à Lubumbashi, 1223, croisement des avenues Kabila et Lumumba, Commune de Lubumbashi, dont l'agence de Goma est située sur le Boulevard Kanyamuhanga;

Attendu qu'un bref exposé des faits s'avère nécessaire afin d'éclairer la religion du Tribunal sur les motivations justifiant la décision de la requérante d'assigner à son tour en garantie la Banque HSBC Bank USA et l'Agence UPS ;

Attendu que Monsieur, Bagaya Zagabe, en sa qualité de Représentant légal de l'Eglise Jésus Seul Lumière du Monde, a reçu de l'Eglise Corean Church of West Chart, en Corée, le chèque n°10.940 d'un import de 200.000 USD ;

Attendu qu'en date du 16 novembre 2009, Monsieur Bagaya Zagabe a remis de chèque à la TMB Sarl, agence de Goma, qui accepte d'en obtenir paiement;

Que la TMB sarl, n'ayant pas de Banque correspondante aux Etats-Unis d'Amérique, recourut plutôt à la requérante, qui a des liens avec HSBC Bank USA et lui remit ledit chèque aux fins de le transmettre à la HSBC Bank USA, par le biais du transporteur DHL ;

Que la HSBC Bank USA, après vérification, se rendit compte de la fraude entachant ledit chèque et décida de le retourner à la requérante, via l'Agence de transport UPS ;

Qu'il ressort fort malheureusement que lors du transfert, le chèque susvanté, confié à UPS par HSBC Bank USA s'égara, à telle enseigne qu'il n'est pas à ce jour parvenu à la requérante et ce, en dépit de multiples

réclamations et mises en demeure, faites par la requérante à la HSBC Bank USA;

Qu'il s'avère que le chèque litigieux est présentement introuvable du fait de HSBC BANK USA et UPS ;

Attendu que pour répondre à une éventuelle condamnation à laquelle la requérante pourrait être exposée à la suite de la présente cause, celle-ci appelle en garantie, sur pied de l'article 27 du Code de Procédure Civile, HSBC Bank USA, à laquelle le chèque a été confié pour paiement ainsi qu'UPS: agence chargée de transport dudit chèque jusqu'à destination, c'est-à-dire, au siège de la requérante à Kinshasa;

Que ceci étant, l'auguste Tribunal dira recevable et fondée l'action de la requérante;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques:

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Sous reconnaissance préjudiciable aucune,

Plaise au Tribunal:

- Dire recevable et fondée le présent appel en garantie, et y faisant droit;
- Condamner les assignées à garantir la requérante contre toute condamnation éventuelle pouvant découler de l'action initiée sous le RC 15.175, pendante devant le Tribunal de céans;
- Mettre la masse des frais à leur charge;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la 1^{ère} :

Attendu que, l'assignée n'a aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, mais en possède une à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la Poste.;

Pour la 2^{ème} :

Attendu que l'assignée n'a aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour sa publication.

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte
L'Huissier

Coût

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

**Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia
siégeant en matière gracieuse au premier degré a
rendu le jugement suivant :**

RC : 5648

Audience publique du 11 juin 2012

En cause :

Monsieur Adjua Odru, commerçant résidant au n° 14, avenue de Libération, Quartier Lumumba, Cité de Bunia

Requérant

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande instance de l'Ituri à Bunia en date du 23 mai 2012, Monsieur Adjua Odru par le biais de son conseil, le défendeur judiciaire Maître Jakisa sollicite du Tribunal le changement de son nom en ces termes :

Concerne : requête aux fins d'obtention d'un jugement de changement de nom :

Au président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia :

A l'honneur de vous exposer avec révérence Sieur Adjua Odru, commerçant de profession résidant sur n°14, Boulevard de Libération, Cité de Bunia, qui vient par la présente vous solliciter le changement de son nom, conformément aux prescrits des dispositions pertinentes des articles 64 et 58 du code de la famille.

En détails près le requérant est identifié par le nom de « Adjua Odru Ephrem, grand frère du requérant, Adjua Odru Sylvain, enfant de celui-là et Adjua Odru Leguma qui est ici bel et bien requérant. Ce qui est sans dire que ce nom « Adjua Odru » prête confusion au point de préjudicier l'intérêt non seulement des tiers, mais aussi des concernés.

C'est la raison évidente pour la quelle bien entendu dans le respect sans égal des prévisions des articles 57, 58 et 61 du code de la famille, le requérant émet le vœu de voir son nom « Adjua Odru » changer à « Likambo Odru Leguma Jacob ». ce, par un jugement de votre juridiction compétente en la matière.

Dans l'espoir de recevoir quitus de cette requête, le requérant vous prie de la dire recevable et fondée dans la vue de lui accorder son bénéfice intégral.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments le plus distingués.

Pour le requérant

L'un de ses conseils

Maître Jakisa

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civile et commerciale du Tribunal de céans sous RC 5648 fut fixée et appelée à l'audience

publique du 30 mai 2012 à laquelle le requérant comparut représenté par le défenseur judiciaire Maître Jakisa ;

Quant à la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire du requérant après qu'il ait renoncé aux formalités d'un exploit régulier ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Le requérant Adjua Odru par le biais de son conseil, exposa les faits et plaide tout en demandant au Tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Prenant la parole sur invitation du Tribunal, l'Officier du Ministère public, représenté par le substitut du procureur de la république Damien Katembwe, donna son avis verbal sur les bancs tout en sollicitant du Tribunal d'adjudger les moyens et conclusions du requérant s'ils sont sincères et exacts ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre ce jour son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par sa requête adressée au chef de cette juridiction en date du 23 mai 2012, Monsieur Adjua Odru sollicite du Tribunal de céans le changement de nom ;

A l'audience publique du 30 mai 2012 au cours de laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré après avis du Ministère public, le requérant a comparu volontairement par son conseil Maître Jakisa, défenseur judiciaire du ressort et le Tribunal s'est déclaré valablement saisi ;

Il s'ensuit donc que la procédure suivie est régulière ;

Ayant la parole pour exposer les motifs de sa demande, le requérant par l'entremise de son conseil, déclare être commerçant et que dans leur famille, trois personnes portent le même nom ; il s'agit de Adjua Odru Ephrem, Adjua Odru Sylvain et Adjua Odru Leguma ; pour éviter des confusions au point de le préjudicier dans ses intérêts et ce de tiers, le requérant a préféré prendre le nom de Likambo Odru Leguma Jacob au lieu de Adjua Odru Leguma Jacob ; il a à cet effet produit au dossier en photocopies libres sa carte d'électeur et son registre de commerce attestant que c'est bien lui Adjua Odru Lerguma Jacob ;

L'examen de ces pièces par le Tribunal de céans relève que le nom de Adjua Odru est le même pour trois membres de la famille qui sont trois commerçants ;

Aux termes de l'article 64 du Code de la famille, il n'est pas permis de changer de nom ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 du

Code de la famille qui exige que les noms soient puisés dans le patrimoine culturel congolais et ne doivent en aucun cas être contraintes aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Conformément à l'article 162 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le Tribunal de céans est géographiquement compétent pour statuer sur ce cas du requérant qui réside à Bunia sur le Boulevard de Libération n°14 ;

Les motifs avancés par le requérant sont justes. En effet, étant commerçant comme les deux autres membres d'une même famille qui portent le même nom de Adjua odru, le requérant qui tient à protéger ses intérêts et ceux de tiers sur le plan de ses activités raison d'obtenir du Tribunal la modification de son nom ;

Partant, l'action introduite sera dite recevable et fondée en conséquence, le Tribunal ordonnera le changement ou la modification en partie du nom de Ajua Odru Leguma Jacob en celui de Likambo Odru Leguma Jacob pour le différencier des autres membres de famille dans ses activités commerciales.

En application de l'article 66 du Code de la famille, cette décision sera transcrite en marge de l'acte de naissance et celui du mariage du requérant ;

Elle sera en outre transmise pour publication au Journal officiel ;

Les frais de la présente instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Vu le Code de la famille ;

Statuant contradictoirement sur requête en matière civile ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête introduite par Adjua Odru Leguma Jacob ;

En conséquence ;

Autorise le changement de nom de Adjua Odru Leguma Jacob en celui de Likambo Odru Leguma Jacob ;

Dit que désormais, le requérant s'appellera Likambo odru Leguma jacob et non Adjua Odru Leguma Jacob ;

Enjoint au Greffier de faire transcrire la présente décision en marge des actes de naissance et du mariage du requérant qui a eu le nom changé ou modifié ;

Enjoint au même greffier de transmettre la même décision pour publication au Journal officiel ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bunia à son audience publique du 11 juin 2012 à laquelle a siégé le magistrat Gaston Ingenge Mishumbi, Président de chambre avec le concours de l'Officier du Ministère public Ruffin Luakila et l'assistance de Mateso Mbaraza Greffier.

Greffier
Président

AVIS ET ANNONCES

Vente publique

En vertu de l'Ordonnance N272/2012 autorisant la vente publique du 21 juin 2012 à juillet 2012 du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Il sera procédé à la vente publique et aux enchères dans la cour du Tribunal de Grande Instance de Matete. Quartier Tomba le 21 juillet 2012 à 12 h30' les biens immeubles décrits ci-après :

- Immeuble n°cadastre 62, volume A 120, folio 16 du 11 décembre 1958 ;
- Immeuble n°cadastre 61, volume A 126, folio 122 du 20 décembre 1962 ;
- Immeuble n°cadastre 51, volume A 134, folio 16 du 16 décembre 1966.

Appartenant à la société F.N.MA situé à la 14^{ème} Rue Commune de Limete.

Pour tout, contacter le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ou le notaire de Matete à Kinshasa, dossier RH 1955/2009.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2012

Le Notaire
Ernest Matiaba Ngimbi
Chef de bureau

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2012

Boshwenda Nikuze

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

Je soussigné, Maître Canada Lokwa Betshindo, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, déclare agir, au nom et pour le compte de mon client, Kitete Kikumba Omombo Augustin, avoir perdu le certificat d'enregistrement Volume A 152, folio 141, portant sur la parcelle n° 647 du plan cadastral, Quartier résidentiel, 11^e rue, de la Commune de Limete, à Kinshasa.

Par conséquent, je demande à quiconque aurait ramassé, volé ou pris par mégarde ce document de nous le ramener au Cabinet, sis avenue de la Presse, n° 6, local 20, Rez-de-chaussée de l'Immeuble Botour, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa.

La présente déclaration est sincère et authentique conformément au communiqué publié en date du 10 janvier 2012 fait au journal « Congo Nouveau » par le propriétaire qui demande son remplacement.

Fait à Kinshasa, le 5 juillet 2012.

Pour le propriétaire.

Son conseil,

Maître Canada Lokwa Betshindo, Avocat.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Muzinga Valentin Limputu, résidant sur 24 rue Ombali, Quartier 12, Commune de N'djili, déclare avoir perdu mon certificat d'enregistrement n° Vol A 176 folio 84, délivré à Kinshasa, le 16 novembre 1979, pendant le déplacement.

Fait à Kinshasa le 19 juillet 2012

Muzinga Limputu Valentin

Déclaration de perte de diplôme d'Etat

Je soussignée, Boshwenda Nikuze José, née à Goma, le 26 février 1966, fille de Boshwenda André et de Masimango Elisabeth (tous deux décédés), déclare avoir perdu, suite aux pillages de 1993, mon diplôme d'Etat, de la section technique coupe et couture, Lycée Chemchem, code: 609/6.1/01/2, année scolaire 1983-1984.

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132